1
FRo.2
3760
Case
FRC
1766

DES ÉTATS GÉNÉRAUX, *OU* HISTOIRE DES ASSEMBLÉES NATIONALES EN FRANCE,

Des Personnes qui les ont composées, de leur forme, de leur influence, & des objets qui y ont été particulièrement traités.

Par M. DE LANDINE, Avocat, Correspondant de l'Académie des Inscriptions, des Académies de Londres, Rouen, Nimes, Dijon, Arras, Bourg-en-Bresse, Villefranche, & Bibliothécaire-adjoint de celle de Lyon.

A PARIS,

Chez CUCHET, Libraire, rue & Hôtel Serpente.

M. DCC. LXXXVII.

Sous le Privilège de

THE NEWBERRY LIBRARY

ERRATA.

Discours préliminaire, page xij, ligne 12, perſonnels des demandes, *liſez*, perſonnels, des demandes.
Ibid. ligne dernière, Seigneur du Puy, & en Beauce, *lizez*, du Puyzet en Beauce.
Titre, page 1, leurs formes, *liſez*, leur forme.
Page 4, *ligne* 6, le Troyen François, *liſez*, le Troyen Francus.
Page 7, *ligne* 3, Claudion, *liſez*, Clodion.
Page 12, *ligne* 6, lui fut, *liſez*, ne lui fut pas.
Ibid. ligne 10, Cavaric, *liſez*, Cararic.
Page 14, *ligne* 13, rèeſtrenr, *liſez*, reſtèrent.
Page 32, *ligne* 3, la Monrachie, *liſez*, la Monarchie.
Page 58, *ligne* 12, Gontrant, *liſez*, Gonttan.
Page 68, *ligne* 11, Lannebaudes, *liſez*, Launebaudes.
Page 69, *ligne* 23, tirés, *liſez*, choiſis.
Page 72, *ligne* 8, mirent, *liſez*, unirent.
Page 73, *ligne pénultième*, Pair, *liſez*, Pairs.
Page 87, *ligne* 10, brodés, *liſez*, brodées.
Page 90, *ligne* 12, lit de Juſtice, *liſez*, lits de Juſtice.
Page 95, *ligne* 24, Gaquin, *liſez*, Gaguin.
Page 111, *ligne* 6, le Garde, *liſez*, la garde.
Page 114, *ligne* 12, le Garde, *liſez*, la garde.
Page 115, *ligne* 16, au lit, *liſez*, aux lits.
Page 123, *ligne* 18, l'autre ceux, *liſez*, l'autre pour ceux.
Page 143, *ligne dernière*, épuiſé, *liſez*, épuiſée.
Page 143, *ligne* 12, & que le droit, *liſez*, & que celui.
Page 168, *ligne* 8, près du, *liſez*, près, & du.
Page 169, folio 159 pour 169.
Page 174, folio 173 pour 174.
Page 178, *ligne* 11, accédèrent, *liſez*, accédèrent au.
Page 185, *ligne* 18, Villari, *liſez*, Villani.
Page 187, *ligne* 8, d'y raſſembler, *liſez*, de raſſembler.
Page 188, *ligne* 3, d'ennemis de Navarrois, *liſez*, d'ennemis, de Navarrois.
Page 249, *ligne* 25, y conſentit, *liſez*, y conſentirent.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Salus autem, ubi multa consilia.
Lib. Proverb. 11.

DEUX siècles se sont presque écoulés depuis que la Nation s'est assemblée pour délibérer elle-même sur ses propres intérêts. Le moment arrive où tous ceux que le patriotisme anime, tous ceux que de grandes lumières, des vues profondes & un esprit éclairé distinguent de la foule des hommes ordinaires, auront le droit de déclarer librement leurs opinions à un Monarque digne de les entendre. Leurs cœurs s'épancheront devant lui, & ils lui offriront toutes les ressources que la connoissance des malheurs des peuples, & l'extrême desir de les voir cesser peuvent procurer. Bientôt le

Clergé, placé à la tête d'une Nation qui le reſpecte, la Nobleſſe, toujours avide de ſe ſacrifier pour la cauſe commune, les Députés des villes & des campagnes, inſtruits des réformes à faire, & gémiſſans des abus qu'entraîne toujours à ſa ſuite une grande adminiſtration, ſeront favorablement écoutés. Dès ce moment l'Etat peut acquérir une baſe ſtable, l'eſpoir des Sujets ſe réveiller, le crédit public renaître, & le Peuple françois reprendre le ſentiment de ſa gloire, de ſa prépondérance politique, & de ſon antique & perpétuelle ſplendeur.

Pour hâter un moment auſſi heureux, éviter toute diſcuſſion préliminaire & relative aux préſéances du cérémonial, & aux prérogatives des Corps, faciliter les délibérations, lever tous les obſtacles qui peuvent les traverſer, & accorder enfin plus de temps & de tranquillité pour les former, le Miniſtère a daigné demander des recherches & des éclairciſſemens aux hommes d'Etat, aux pu-

blicistes, aux membres des Assemblées provinciales. Les hommes de lettres ont été spécialement invités à coopérer par leurs travaux à ce grand & utile dessein; & moi, le plus foible d'entre eux, j'ai cru devoir aussi entrer dans la lice, parcourir de nombreux & énormes volumes, en extraire ce qu'ils renferment d'essentiel à connoître, & payer ainsi comme citoyen ma dette particulière & patriotique.

Dans cet ouvrage on ne cherche point à dicter ce qu'il faut faire; on y développe ce qui s'est fait. Peut-être, & relativement à ce seul but, cet écrit paroîtra-t-il trop considérable; mais s'il faut peu de tems pour donner quelque ordre à des recherches érudites, il en faut beaucoup pour les abréger & les embellir. Si trop souvent elles paroissent arides, qu'on considère qu'elles doivent l'être encore bien moins que les mines d'où elles sont tirées. De longs & ennuyeux procès-verbaux, de sèches relations, d'antiques formules oubliées, de

gothiques volumes pleins d'objets qui ont intéreſſé les âges paſſés, mais qui ne préſentent aucun avantage, aucune application à celui où nous ſommes parvenus, telles ſont les ſources triſtes & obſcures que nous nous ſommes efforcés de retrouver, & où nous avons été contraints de puiſer.

Malgré la rapidité avec laquelle cet ouvrage a été fait & imprimé, malgré des défauts qu'on auroit peut être tort de reprocher trop vivement à l'auteur puiſqu'il les reconnoît mieux que perſonne, il s'enhardit à le publier ; & l'amour-propre ne doit-il pas ſe taire, quand l'utilité publique a parlé. C'eſt elle qui a paru exiger un rapprochement peu étendu, facile à parcourir & appuyé ſur l'hiſtoire de l'origine des Etats-Généraux, de leur ancienne compoſition, & de ce qu'ils ont autrefois déterminé. Ce ſont les trois objets de cet écrit où l'on diſtinguera par conſéquent trois principales ſections.

La première offre le berceau de la Nation, l'enfance de ſes loix & du premier gouvernement des François. Tous les peuples ont preſque commencé de même. C'eſt toujours le beſoin ou le malheur qui, leur mettant les armes à la main, viennent les établir dans de plus heureuſes contrées que celles où ils virent pour la première fois le jour, où une famille nombreuſe qui, s'habituant dans un canton fertile, & voyant de toutes parts ſes rejetons ſe multiplier, s'aſſemble enfin pour créer des loix uniformes & propres à maintenir ſa tranquillité & ſon repos. D'abord le code qui les renferme eſt ſimple, & peut être facilement gravé, ou ſur l'écorce d'un arbre, ou ſur un bouclier. Il eſt borné à quelques réglemens pour la chaſſe, la garde des troupeaux, la punition du vol & des crimes qui troublent directement l'ordre général. On obéit d'autant plus religieuſement à ce qu'ils preſcrivent, que leur formation eſt l'ouvrage de tous. Auſſi, dès l'origine de

toute peuplade, & par conſéquent de toute nation, ce furent toujours les anciens, les chefs des familles qui devinrent les légitimes adminiſtrateurs de l'Etat naiſſant, & les repréſentans éclairés de la ſociété entière. Le plus puiſſant ou le plus juſte, honoré du nom reſpecté de *père*, de *commandant* ou de *Roi*, fut choiſi pour faire exécuter le vœu général & les déciſions publiques. Ce chef heureuſement élu put donner plus d'attention aux affaires communes, des ſoins plus continus à l'intérêt national, plus de célérité aux entrepriſes, plus d'uniformité enfin à la marche de l'adminiſtration. Auſſi, voit-on les François, après avoir ſoumis les Gaules à leur domination, conſulter en corps les guerriers les plus valeureux, les Evêques les plus reſpectés, & avoir des Aſſemblées nationales. Tantôt ſous la première Race, ils ſe réuniſſent au commencement du printems; tantôt ſous la ſeconde, ils tiennent les aſſiſes des Cours plenières & des Parlemens; tantôt

ſous la troiſième, & dès que le peuple ceſſant d'être eſclave a le droit de faire entendre ſa voix, ces Aſſemblées plus nombreuſes & plus complètes prennent le nom impoſant d'*Etats-Généraux*. Telle eſt l'analyſe des cinq premiers Chapitres où la première Section eſt renfermée.

La ſeconde préſente les perſonnes qui ont paru dans ces Aſſemblées générales, & particuliérement les diſtinctions, les préſéances & les droits des trois principaux Ordres de la Nation. Le Clergé diviſé en Prélats, & en ſimples Dignitaires ou Eccléſiaſtiques, y obtint toujours dans les délibérations l'influence que ſes lumières, & le caractère auguſte dont il eſt revêtu, lui ont fait de tout tems accorder. La Nobleſſe vint enſuite & eut droit aux mêmes honneurs. Compoſée d'hommes tous remarquables par leur courage, quelques-uns d'entr'eux furent diſtingués par des dignités. Ceux-ci plus ſpécialement attachés à la majeſté du Trône & à la perſonne de nos Rois, eurent dans les

divers Etats-Généraux des places marquées & des prérogatives particulières. Tels furent les Pairs, les Maréchaux de France, les Ducs, les Comtes, les Barons, les Chevaliers des Ordres, le Connétable, le Grand-Maître de la Maison royale, le Grand-Chambellan, le Grand-Ecuyer, l'Amiral de France, le Chancelier ou Garde des Sceaux, les Secrétaires & Conseillers d'Etat, les Maîtres des Requêtes, &c. &c. Les Députés du peuple enfin, quoiqu'admis bien tard dans les Assemblées nationales, ont guidé par leurs conseils le Gouvernement, & souvent amélioré la législation. Onze Chapitres sont consacrés à décrire les rangs & les droits de ces représentans des trois Ordres. Cette partie remplie de cérémonial & de points d'étiquette, peut avoir en ce moment quelqu'utilité, sans avoir pour tout lecteur un très-grand degré d'intérêt; & ce n'est point dans un champ aussi sablonneux qu'on a pu rapidement faire éclorre des fleurs, & les y moissonner.

La troisième Section renferme les neuf derniers Chapitres. Ils ont pour objet de décrire la forme & les importans résultats des divers Etats-Généraux. Convoqués d'abord par Philippe-le-Bel fatigué des entreprises insultantes du Pape Boniface VIII, ils établirent bientôt la puissance souveraine de Philippe-le-Long ; ils aidèrent Philippe de Valois à soutenir les continuelles hostilités de l'Angleterre, & empêchèrent la Monarchie de se dissoudre pendant la captivité du Roi Jean. Son successeur Charles V n'eut pas sans doute mérité le nom de *Sage*, s'il ne les avoit jamais consultés ; & si sous Charles VI, tems affreux de trouble & d'erreurs, ils favorisèrent plutôt les désordres qu'ils ne les réprimèrent, du moins sous Charles VII ils donnèrent quelque vigueur au corps politique, & bornèrent les ravages des ennemis de la Nation. Louis XI fut de tous les Rois celui qui sut le mieux faire servir les Etats-Généraux à l'affermissement de son pouvoir. Les querelles

de religion empêchèrent ceux qui se tinrent, après son règne, d'avoir sur la prospérité publique l'influence qu'auroit pu leur faire obtenir l'ascendant du courageux & juste Lhôpital ; & en 1614, où ils furent assemblés pour la dernière fois, les contestations particulières détruisirent l'accord général ; les opinions discutées avec passion, furent soutenues avec plus d'enthousiasme que de zèle, & le bien public échappa dans la confusion des intérêts personnels des demandes & des projets.

Après avoir parcouru cet écrit, l'homme judicieux, patriote & éclairé, demandera sans doute ce qu'il doit recueillir de tant de formalités & de tant de faits ; le voici :

La Monarchie Françoise rarement calme, presque sans cesse agitée par des guerres étrangères ou des discordes civiles, n'a jamais eu de plan arrêté de législation publique qui pût la fixer à la tranquillité & au bonheur. Ses Rois tantôt obligés d'aller combattre en personne un Seigneur du Puy, & en Beauce un foible

Comte de Corneil, voyoient leur autorité méconnue par d'arrogans vaſſaux, ſouvent plus puiſſans qu'eux-mêmes, & d'autant plus redoutables qu'ils levoient des troupes, & ſavoient combattre avec un courage égal à leur fierté. Tantôt les Monarques vainqueurs, commandant des armées invincibles, & faiſant tout plier devant eux, jouirent d'un pouvoir preſque abſolu, & qui auroit été ſans bornes, ſi les mœurs générales, l'opinion publique, leur religion, & la connoiſſance de leurs vrais intérêts n'avoient ſu le modérer & l'adoucir; tels furent les règnes de Clovis, de Charlemagne & de Louis XIV. Dans tous les tems, on vit l'Etat ſuivre l'impulſion du Prince régnant, ou l'inſtabilité du Miniſtère. Jamais rien de conſtant ni dans le caractère de la Nation, ni dans la ſuite des projets de ſon Gouvernement; l'un fut toujours modifié par l'autre, & tous deux reſtèrent variables & irréſolus. Jamais rien de permanent dans la légiſlation, la police générale, l'établiſſement

des grands Corps, & la Juriſprudence même. Là règne le Code Romain, ici on eſt régi par l'eſprit des inſtitutions des Francs, des Ripuaires & des Lombards. Là, on décide ſuivant le droit écrit; dans le canton voiſin, tout ſe règle par la coutume. Cherchez un pouvoir intermédiaire entre le Souverain & ſes Sujets; on le voit tantôt dans les ſéances du champ de Mars, tantôt dans les Aſſemblées d'Etats-Généraux, puis dans la formation des Parlemens.

Un coup-d'œil ſur les diverſes Aſſemblées nationales fait découvrir la même mobilité, la même incertitude dans leur formation, leur pouvoir & leurs effets; aucune ne reſſemble à l'autre, & chacune a ſon caractère particulier. Toutes les recherches, toutes les diſcuſſions n'éclairciront réellement que ce point.

Rien n'ayant été déterminé à l'égard des anciens Etats-Généraux que par les circonſtances du moment où ils furent convoqués, tout eſt maintenant à faire.

C'eſt une place ſpacieuſe, couverte d'informes matériaux & de gothiques décombres, où l'on n'apperçoit ni ordre d'architecture régulier, ni proportions ſatisfaiſantes; il faut ſe hâter de les enlever après les avoir examinés, ſi l'on veut y élever un édifice ſolide, digne des regards du Philoſophe & du Légiſlateur, & propre à y raſſembler les Repréſentans de la Nation.

Quant au temps de la convocation des Etats-Généraux, d'abord elle eut lieu au mois de Mars, puis au commencement de Mai, puis dans le mois de Septembre; elle dépendit enfin uniquement de la volonté du Souverain. Quant à l'époque de chaque Aſſemblée, elle ne fut jamais invariablement fixée. Tantôt on en vit une par an, tantôt pluſieurs ſe tinrent dans la même année. Sous Charlemagne on leur donna quelque régularité; mais ſes ſucceſſeurs ceſſèrent de s'y aſtreindre. Tel Roi enſuite aſſembla les Etats-Généraux une ſeule fois ſous ſon règne; tel

autre les consulta dans toutes les affaires importantes ; un grand nombre ; tels que Charles-le-Bel, François Ier, Henri IV & Louis XIV ne les convoquèrent jamais. Le lieu même de leurs séances fut continuellement changé. Paris, Compiègne, Meun-sur-Yeure, Orléans, Tours & Blois en devinrent les divers théâtres.

Le choix & le nombre des Députés dans les trois Ordres ne furent point exempts de cette perpétuelle variété. Quelquefois on n'appella que les Représentans des Villes principales, & on laissa ceux des campagnes. Tantôt les seuls Députés de chaque ressort judiciaire se trouvèrent mandés ; tantôt les uns & les autres furent admis. Dans certains Etats-Généraux on vit plusieurs Députés du Clergé & de la Noblesse, & un seul pour le Tiers-Etat ; dans certains autres, ceux de ce dernier Ordre furent plus nombreux que les Représentans des deux premiers. Ce n'est pas sans surprise que lors de la réunion de la même Assemblée, on remarque

marque que rien n'eſt uniforme entre les diverſes Provinces. Les unes ont un ſeul Député pour les trois Ordres de quelques Bailliages; les autres en préſentent pluſieurs pour chacun. Là on n'envoie que des Députés généraux pour tout le Gouvernement; ici on élit des Repréſentans pour tous les Bailliages en particulier.

Cette dernière diviſion même, quoique la plus générale, la plus conſtante, & ſur-tout la plus naturelle, puiſque partageant en plus petites portions les territoires, elle permet au Peuple de s'aſſembler dans chaque diſtrict, de choiſir plus librement ſes Députés, & de ſe faire plus facilement entendre, mérite cependant encore quelques réformes. Comment, en effet, pût-on imaginer de donner autant de Repréſentans à la petite *Jugerie de Rivière-Verdun*, qu'à la Sénéchauſſée de Lyon qui comprenoit cinquante fois plus de Juſticiables, & d'accorder, par la même raiſon, autant d'influence dans les Etats-Généraux au Bailliage de *Sezanne*,

qu'à celui de *Vermandois*, qui renfermoit dans son ressort presque toute la Picardie.

Aucune Loi positive, nul Réglement formé par l'autorité du Monarque & le consentement de la Nation, n'ont réglé même la forme des instructions que chaque Province peut donner à ses Représentans, & la mesure du pouvoir qui doit leur être accordé. Dans un temps, le Prince, par ses lettres de convocation, présentoit un tableau des projets à examiner, des demandes à accueillir ou à rejetter, & des points de réforme à exécuter; dès-lors chaque ressort judiciaire, chaque territoire délibérant mûrement sur ces objets, formoient un vœu particulier que ses Députés portoient aux pieds du Trône, & annonçoient hautement à l'Assemblée nationale. Dans un autre temps, les Membres des trois Ordres partant de leur pays natal sur un simple appel du Souverain, arrivoient auprès de lui sans études préliminaires, sans la moindre connoissance de ce qui devoit

être proposé, & par conséquent sans instructions préparatoires ; c'étoient autant de Plénipotentiaires auxquels les Provinces étoient obligées d'abandonner entiérement leurs intérêts, & de confier aveuglément de vagues souhaits & des desseins non unanimement concertés. De leur zèle seul, & sur-tout de l'étendue de leurs lumières, dépendoient la réformation publique & tous les succès. Trop souvent, dans ce dernier cas, on vit des Députés promettre, au nom de leurs Délégués, des subsides nécessaires, que ces derniers refusèrent ensuite d'accorder ; trop souvent encore, quelques Députés ne voulant rien approuver de leur propre mouvement, & sans le consentement spécial des Etats particuliers de leurs Provinces, alloient les consulter, retournoient dans leurs héritages, d'où ils ne revenoient plus. Alors plus d'accord entre les Membres de l'Assemblée générale ; des débats sans nombre y naissoient, & en amenoient la rupture ; point d'unifor-

mité & de série dans les opérations, point de plan arrêté pour asseoir une administration favorable; de-là des désastres publics, des inquiétudes intestines, & les horreurs des dissentions civiles.

Non, ces anciennes calamités ne peuvent renaître de nos jours; ce siècle est trop éclairé. A quoi serviroient tant de lumières répandues dans toutes les classes, si on ne les employoit à affermir l'autorité légitime, & à resserrer les nœuds qui unissent entr'elles toutes les parties d'un bon Gouvernement. Telle est donc la seule & vraie conclusion de ce foible Ouvrage, qu'après y avoir considéré, d'un côté, l'instabilité des pouvoirs & l'état passant sans cesse d'un plan à peine arrêté à un plus nouveau; de l'autre, les Peuples flottans presque toujours entre la crainte & l'espoir, alternativement remplis de la confiance la plus enthousiaste, ou glacés par le plus morne découragement, il faut avouer, 1°. qu'il nous manque une constitution réelle, fonda-

mentale & immuable, & que c'eſt l'inſtant de la créer ; 2°. que l'édifice de la légiſlation n'étant formé que de parties diſcordantes & de fragmens déſordonnés, ce ſeroit maintenant qu'il conviendroit de lui donner plus d'enſemble & de majeſté.

En attendant ces heureux travaux, ne perdons point notre patriotiſme, notre douceur nationale & notre courage ; gardons-nous ſur-tout de déſeſpérer de la cauſe commune, & du ſalut de notre Patrie. « Jamais, dit le ſage Indien Saadi, » il ne faut renoncer au bonheur. Les » ſources du bien ſont cachées, & nous » ignorons ſi bientôt elles ne s'ouvriront » pas pour embellir & féconder la carrière de notre exiſtence. O ſujet ! ſois » toujours fidèle ; l'intérêt de ton Roi eſt » de te rendre heureux. O homme ! qui » que tu ſois, ô mon frère ! ne te laiſſe » jamais abattre comme une vile plante » ſous le ſouffle des vents, conſerve tou» jours au fond de ton ame les ſeuls

consolateurs de la vie, la patience & le » doux espoir ».

Constitution assurée, *législation* uniforme & stable, *tranquillité* générale, ce sont les vœux de la Nation, ils seront sûrement remplis : on en a pour garans un Roi juste qui cherche de toutes parts le bien à faire & la vérité; un Ministre plein de génie, philosophe profond, homme d'état, homme de bien, rappellé à la direction des Finances par l'estime du Souverain & de ses Sujets; & dans d'autres Départemens des coopérateurs zélés pour faire cesser les abus, & renaître des jours sereins & l'économie : on aura enfin, pour réaliser ces souhaits, l'élite du Clergé, de la Noblesse & des Citoyens les plus éclairés, ne formant entr'eux, par la réunion des Etats-Généraux, qu'un Corps vertueux & utile, dont le seul desir aura pour objets la prospérité de la France & la gloire de la MONARCHIE.

TABLE
DES CHAPITRES.

Discours préliminaire, Pages *iij*

DES ÉTATS GÉNÉRAUX,

De leur origine, de leur but, de leur forme, & des Personnes qui les composèrent, 1

Chap. I. *Des premiers François*, 4

Chap. II. *Du Gouvernement des Gaulois & des Francs*, 9

Chap. III. *Des Assemblées du Champ de Mars*, 17

Chap. IV. *Des Cours Plénières, ou Parlemens ambulatoires*, 24

Chap. V. *Des Etats-Généraux*, 33

Chap. VI. *Du Clergé*, 39

Chap. VII. *De la Noblesse & des Pairs*, 57

Chap. VIII. *Des Ducs, Comtes, Marquis & Barons*, 67

Chap. IX. *Des grands Officiers de la Couronne, & particulièrement du Connétable, des Maréchaux de France & des Chevaliers des Ordres du Roi*, 81

Chap. X. *Du Grand-Aumônier, du Grand-Maître de la Maison du Roi, & du Grand-Chambellan*, 89

Chap. XI. *Des premiers Gentilshommes de la Chambre & Grand-Maître de la Garde-robe, des Capitaines des Gardes & du Grand-Ecuyer*, 98

CHAP. XII. *De l'Amiral & du Grand-Maître de l'Artillerie*, 107
CHAP. XIII. *Du Chancelier & Garde des Sceaux*, 111
CHAP. XIV. *Des Secrétaires d'Etat, du Contrôleur Général & des Conseillers d'Etat, d'Epée & de Robe*, 118
CHAP. XV. *Des Maîtres des Requêtes, des Sénéchaux & Secrétaires du Roi, Fin & résumé des Officiers de la Couronne*, 125
CHAP. XVI. *Du Tiers-Etat.* 137
CHAP. XVII. *Objets traités dans les divers Etats-Généraux, & particulièrement dans ceux tenus sous Philippe-le-Bel*, 162
CHAP. XVIII. *Etats-Généraux sous Louis Huttin, Philippe-le-Long, & Philippe de Valois*, 169
CHAP. XIX. *Etats-Généraux sous le règne du Roi Jean*, 175
CHAP. XX. *Etats-Généraux sous les règnes de Charles V, Charles VI & Charles VII.* 191
CHAP. XXI. *Etats-Généraux sous Louis XI, & particulièrement de ceux tenus à Tours en* 1467, 201
CHAP. XXII. *Etats-Généraux de* 1484, *pendant la minorité de Charles VIII.* 211
CHAP. XXIII. *Etats-Généraux de Tours en* 1506, *& d'Orléans en* 1560, 225
CHAP. XXIV. *Etats-Généraux de Blois en* 1576 *&* 1577. *Autres en* 1588, 233
CHAP. XXV. *Derniers Etats-Généraux en* 1614, 252

ÉTATS

DES ÉTATS GÉNÉRAUX,

De leur origine, de leur but, de leurs formes, & des Perſonnes qui les compoſèrent.

TOUTES les occaſions qui rapprochent les Sujets des Monarques, & placent les Rois au milieu de leur Peuple, ſatisfont le cœur, & méritent toute l'attention des Philoſophes & des Hiſtoriens. Plus ces évènemens ſont rares, plus ils découvrent de bonté & de grandeur d'ame dans ceux qui commandent, & excitent d'amour & de reconnoiſſance dans ceux qui doivent obéir. Les Aſſemblées nationales ſont les images des anciens gouvernemens domeſtiques, où toute la famille raſſemblée ſous les yeux d'un père adoré, ſe plaiſoit à lui

découvrir ſes beſoins, & attendoit avec reſpect les conſeils de ſa ſageſſe & les heureux fruits de ſes méditations.

Sans prétendre, comme tant de Politiques frivoles, donner ici des rêves pour des idées, indiquer des plans à ſuivre, des projets à exécuter, de grands intérêts à régler, & la forme à établir dans la conſtitution; ſans façonner à notre gré l'Etat; & créer de nouveau la Monarchie; contentons-nous d'indiquer hiſtoriquement quels furent, dans l'origine & juſques à nos jours, les motifs, le but, l'utilité & les formes des diverſes Aſſemblées générales de la Nation.

Avant de tracer l'hiſtoire abrégée des circonſtances qui y donnèrent lieu & des objets qu'elles décidèrent, jetons un coup d'œil rapide ſur les manières différentes dont elles furent convoquées, & ſur l'état des perſonnes qui y furent ordinairement admiſes. Grégoire de Tours, Hincmar, Paſquier, Fauchet, Mézerai, Daniel, Duhaillant, Garnier, Poullain de Lumina, Valois, d'Argenſon, Ducheſne, Gode-

froi & Secouſſe, ſeront nos principaux guides. Boulainvilliers ſur-tout nous préſentera les traits généraux ; mais nous les dégagerons de ces longueurs fatigantes, de cette prolixité qui rebutent dans cet Ecrivain ; ſans nous égarer avec lui pour fixer l'origine des fiefs & de la chevalerie, nous le ſuivrons avec intérêt dans tout ce qui ne s'écartera pas de notre objet.

CHAPITRE PREMIER.

Des premiers François.

SANS rechercher la réalité ou le peu de fondement des traditions par lesquelles les François ont prétendu, comme tous les autres peuples, remonter par leur origine à l'enfance du monde ; sans approfondir si le Troyen François abandonnant sa patrie à la fureur des Grecs & à celle des flammes, vint aborder en Germanie, & devint la tige de la nation ; on doit seulement savoir que les François furent d'abord une multitude de peuples divers qui échangèrent leurs noms particuliers contre un nom commun & général, & se réunirent pour borner la puissance des Romains, & donner à leur tour des loix à ces maîtres de l'univers. Les Saliens, les Sicambres, les Chamaves, les Bructères, les Angrivariens, les Cimériens, étoient les hordes les plus puissantes & les plus belliqueuses de cette confédération. Ils peuploient les lieux situés entre le Rhin, le Véser & l'Elbe. Habitant un climat peu fortuné, environnés de

Aimon de Gest. Franc.

Ducheſne, Dubos, Pelloutier.

bois & de marais, peu propres à l'agriculture & à la vie sédentaire, privés des jouissances du luxe, & ayant près d'eux des nations plus policées qui savoient les gouter, ils abandonnèrent leur région, & vinrent les conquérir & les soumettre.

Aurélien, n'étant encore que tribun d'une légion sous le regne de l'Empereur Gordien, remporta sur eux une victoire éclatante, & *Vopiscus* qui en fait mention, est le premier Historien qui ait parlé des François.

Ces peuples se vengèrent bien cruellement de cet échec, tantôt en pillant, sous le regne de Probus, la Grèce, la Sicile, & en retournant dans leur païs chargés des dépouilles & des richesses de ces heureuses contrées; tantôt en faisant de cruelles irruptions sur les terres de l'Empire, où ils laissèrent les plus sanglantes preuves de leur haine & de leur courage.

Sous le regne de Constance, vers le milieu du quatrième siècle, on voit avec étonnement des François à la cour de l'Empereur, partager sa familiarité & ses faveurs. Lariogaise, Malaric & Baudouin étoient les plus recommandables. Bientôt *Voy.* Laun. Echard, Grégoire de Tours.

Arbogaſte & Silvain, Francs d'origine, commandèrent la milice Romaine, & abusèrent de leur pouvoir, pour ſe révolter contre ceux qui le leur avoit confié.

Stilicon, général renommé de l'Empereur Honorius, redoutant une ligue formidable entre les peuples barbares, contre ſon Souverain, engagea habilement les François à reſter neutres, & ceux-ci, fidelles à leurs ſermens, virent, ſans y prendre part, les Suaves, les Vandales & les Alains déchirer les provinces de la domination romaine, & en rapporter un butin immenſe.

Ce fut à peu près à cette époque que nos ancêtres, ſe repoſant ſur leurs armes, & jouiſſant pendant quelque tems du calme & des réflexions que fait naître la paix, cherchèrent à ſe lier plus intimément en corps de nation, à établir une forme générale de gouvernement, & élurent un chef ſupérieur, à qui ils s'empreſsèrent d'obéir. Pharamond, diſent les uns, mérita tous les ſuffrages; ce Prince, diſent les autres, n'a jamais exiſté, & ce n'eſt que dans des tems plus modernes qu'on a inſéré ſon nom dans la chronique de *Tyro*

Le P. le Long, Grégoire de Tours, Longuerue, Hardouin.

Proſper. Quoi qu'il en ſoit de cette diſcuſſion hiſtorique, du moins paroît-il conſtant que Claudion réunit ſous ſa domination les diverſes nations des Francs ; & par cette union les rendit plus redoutées & plus reſpectables.

Ce Prince belliqueux, comme tous les chefs des peuples barbares, mais meilleur politique & plus expérimenté dans l'art de la guerre que ſes voiſins, quitta les environs de Louvain où il avoit long-tems fixé ſon ſéjour, s'avança vers les Gaules, s'empara de Tournai, de Cambrai, mit le ſiége devant Amiens ; & après s'être rendu maître de cette dernière ville, y établit le ſiége de ſon empire.

Méroué & Childéric, malgré quelques orages excités par les Romains, s'affermirent dans les conquêtes de leurs prédéceſſeurs, & en accoutumant les nations vaincues au gouvernement des François, ils faciliterent à ces derniers l'occaſion de les étendre, & de ſoumettre des contrées immenſes ſous Clovis. C'eſt vraiment au regne de ce Prince, auſſi vaillant guerrier qu'habile négociateur, que la nation Françoiſe acquit une conſidération qui la

plaça dès-lors au premier rang des Etats connus en Europe, & que la Monarchie fut constituée sur des fondemens inébranlables. Tels furent les commencemens de sa puissance & les premiers pas de son aggrandissement. Quelle étoit à cette époque la forme du Gouvernement ?

CHAPITRE II.

Du Gouvernement des Gaulois & des Francs.

LES Gaulois, avant le regne de Clovis, diviſés en grand nombre de petites républiques, les unes alliées, les autres ennemies entr'elles, étoient gouvernés par autant de Souverains divers qu'il y avoit d'Etats différens. Les Romains qui avoient impoſé des tributs ſur la plupart, y avoient fait pénétrer quelques-unes de leurs inſtitutions, mais ils leur avoient laiſſé l'entière liberté de *s'aſſembler* à des jours marqués, & ordinairement le premier de *Mai* de chaque année, pour élire les *Vergobrets* ou Magiſtrats, régler les amendes, les peines contre ceux qui avoient tranſgreſſé les uſages établis, & délibérer ſur la manière de lever les impoſitions néceſſaires pour entretenir le culte & les temples des Dieux, les colleges des Druides & les fortifications de leurs lieux de défenſes, ſitués ordinairement ſur les hauteurs.

Le gouvernement étoit alors preſque généralement ariſtocratique. Les Druides

& les Nobles ou Guerriers le partageoient. Les premiers sur-tout, réuniſſant la puiſ-
D. Martin, Pelloutier. ſance civile aux fonctions du ſacerdoce, étoient auſſi craints que reſpectés : ils tenoient le premier rang ; ils opinoient les premiers dans toutes les affaires de la nation ; ils décidoient les conteſtations particulières ; ils pouvoient infliger des peines & décerner des récompenſes, deux mobiles puiſſans de la vénération profonde & du ſentiment religieux que les peuples leur avoient voués. Inſtituteurs de la jeuneſſe, ils la façonnoient à leur gré, la plioient à l'obéiſſance, & lui apprenoient de bonne heure à mourir avec joie pour la patrie, à honorer les Dieux & leurs Miniſtres. Quiconque leur refuſoit un inſtant reſpect, fidélité, obéiſſance, étoit frappé d'excommunication, & exclus des ſacrifices publics. Cette punition étoit ſi
Relig. des Gaul. honteuſe, que nul Gaulois n'oſoit plus parler, ni regarder même celui qui l'avoit ſubie. Les jugemens des Druides étoient ſans appel. C'étoit auprès d'eux que les peuples venoient chercher des remèdes pour les maux du corps, & des conſolations pour ceux de l'ame : « Ainſi, dit

» Duclos, ils inſpiroient à leur gré tous » les ſentimens, & la crainte qui ſubjugue » les hommes, & l'eſpérance qui affer- » mit l'autorité ».

Les diverſes républiques des Gaules, telles que celles des *Eduens*, des *Maduhiens*, des *Séguſiens*, des *Carnutes*, avoient un lien commun d'aſſociation dans les *aſſemblées générales* de Druides qui ſe tenoient chaque année entre *Chartres* & *Dreux*. C'étoit une ſorte d'*Etats Généraux*, où l'on prononçoit ſur toutes les affaires qui intéreſſoient l'ordre public. On y choiſiſſoit les Ambaſſadeurs; on y décidoit la guerre ou la paix; on y renouvelloit la défenſe de diſputer ſur des matières de religion ou de politique; on y régloit le commerce de peuple à peuple, les peines contre le larcin, l'oiſiveté & le meurtre, les ſoins à donner aux bleſſés dans les combats & la pompe des funérailles. Notice des Gaules.

Les Francs, voiſins des Gaulois, & qui alloient bientôt être leurs vainqueurs, avoient auſſi leur gouvernement propre & des loix qui leur étoient particulières. Après avoir conquis les pays connus en ce

moment sous le nom de *France*, ils adoptèrent quelques usages de la constitution Gauloise, & donnèrent à leur tour aux peuples qu'ils soumirent plusieurs de leurs institutions. Rassemblés sous un chef, le nom de Roi qu'ils lui donnèrent lui fut uniquement consacré ; on l'accordoit encore aux Princes de la Famille Royale.

Des établiss. des Francs.

Ainsi, sous Clovis, il y avoit chez les François plusieurs Rois, Cavaric à Thérouane, Raguacaire à Cambray, Sigebert à Cologne ; mais tous dépendoient du principal Monarque, & lui devoient une prompte obéissance.

Le gouvernement des Francs étoit monarchique, mais reglé aussi par des assemblées générales de la nation. Dans ces circonstances, il prenoit un peu la forme de celui des Gaulois, & présentoit une legère image de l'aristocratie. Clovis laissa habilement aux peuples qu'il avoit conquis, le droit de conserver leurs loix, mais en accordant quelques privilèges à celles de sa nation, il engagea peu-à-peu ses nouveaux sujets à les adopter. De tous les codes en usage sous sa domination, chacun pouvoit choisir celui par

lequel il vouloit être régi ; mais ce choix ſolemnellement fait à la majorité de chaque individu ne pouvoit plus être annullé ; enſorte qu'un Gaulois qui avoit déclaré vouloir vivre ſous la loi Romaine ou ſous la loi *Salique*, étoit dès-lors regardé comme Romain ou comme François : il ne pouvoit plus varier & revenir à la tribu, à la conſtitution de ſes ancêtres. Montesq. Esp. des Loix

Quant aux droits de propriété & aux partages des héritages, les François, après leur conquête, s'emparèrent des poſſeſſions ſpécialement conſacrées par les Romains à l'entretien des légions, aux revenus de l'empire, & au luxe des Commandans & des Officiers inférieurs. Ces poſſeſſions furent nommées *alleux*, parce qu'elles furent diſtribuées par la voie du ſort aux principaux Guerriers, & on appella *fiſc*, celles qui échurent au Souverain & formèrent ſon domaine particulier. Les *alleux* étoient tranſmis par hérédité aux enfans mâles à l'excluſion des filles, parce que celles-ci n'allant point à la guerre, ne pouvoient profiter du bénéfice de la conquête, ne pouvant pas la conſerver. Le Prince, pour récompenſer les

exploits militaires, où les éclatans ſervices de ſes ſujets, leur acccordoit quelquefois des terres de ſes domaines. C'eſt ce qui s'appelloit *terres de bénéfice ;* mais elles n'étoient point héréditaires. Le Souverain pouvoit retirer ſon don par la *félonie* ou la trahiſon de celui qu'il en avoit gratifié ; & à la mort du vaſſal, le bénéfice retournoit immuablement au domaine royal, dont il n'étoit ſorti que par une généroſité particulière.

Les terres qui appartenoient aux Romains & aux Gaulois leur reèſtrent, & les vainqueurs furent aſſez modérés pour ſe borner dans leur invaſion. Ils ſe contenterent d'exiger pour le Monarque & le ſervice public, les mêmes impoſitions auxquelles ces héritages étoient aſſujettis ſous le gouvernement de Rome. « C'eſt
Lumina, tom. I. » ainſi, a très-bien dit un Ecrivain mo-
» derne, que l'adminiſtration politique de
» tous les fonds de l'Etat, aſſura la tran-
» quillité & la ſplendeur de la Monar-
» chie. Chacun dut être content de ſon
» ſort dans la claſſe où il ſe trouvoit placé.
» Le François avoit continuellement ſous
» les yeux, dans ſon *alleu*, le monument

» de ſa victoire ; l'obligation où il étoit
» de prendre les armes, lorſque le cas
» le requéroit, étoit pour lui une pré-
» rogative glorieuſe qui l'intéreſſoit à la
» ſplendeur & à la défenſe de la patrie.
» Le Bénéficiaire y étoit attaché par le
» devoir & par la reconnoiſſance. Le Ro-
» main tranquille dans ſes foyers ſous la
» garde de ſes vainqueurs, intéreſſés à le
» défendre, cultivoit ſes champs en paix,
» & payoit le tribut d'autant plus volon-
» tiers, que ſous un tel gouvernement il
» étoit délivré de la crainte de voir ſes
» moiſſons envahies ou dévaſtées par une
» invaſion étrangère. Enfin le Monarque
» trouvoit, dans le lot qui lui étoit échu
» en partage, de quoi ſoutenir avec éclat
» la majeſté de ſon rang ; dans les terres
» qui appartenoient à l'Etat, de quoi ré-
» compenſer abondamment ſes ſujets de
» quelque nation qu'ils fuſſent, & d'exci-
» ter ainſi l'émulation en faveur du bien
» général ; & dans les impôts ſur les terres
» tributaires, de quoi pourvoir aux beſoins
» les plus preſſans. Tout étant ainſi lié
» par une chaîne de devoirs qui, quoique
» de différente eſpèce, n'en étoit que plus

» ſolide, par le rapport & la dépendance » où ils étoient les uns des autres, con- » couroit à la gloire & à la force de la » Monarchie ». Après avoir donné une idée ſuccinte du gouvernement originairement établi dans les Gaules & parmi les Francs, idée néceſſaire pour connoître les évènemens qui furent reglés dans les Aſſemblées de la nation, voyons d'abord quelles furent en général les différentes formes de ces Aſſemblées, les perſonnes qui eurent ſpécialement le droit d'y être appellées; nous chercherons enſuite l'objet de chacune, & nous en tracerons ſommairement l'hiſtoire particulière.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Des Assemblées du Champ de Mars.

AINSI que les Romains, qui, réunis dans un vaste champ sur les bords du Tibre, y tenoient les *Comices* ou assemblées du peuple, les François, sous la première race, avoient, en pleine campagne, un lieu désigné pour s'y rassembler des extrémités de leurs provinces, & décider sur les intérêts de la nation. C'étoit le Roi qui y appelloit ses principaux sujets, & fixoit l'endroit particulier de leur réunion. Ce lieu, toujours appellé *Champ de Mars* par les Historiens anciens, n'avoit point acquis ce nom, comme le Champ de *Mars* à Rome, du culte qu'on y rendoit au Dieu de la guerre ; mais de ce qu'on s'y rassembloit au commencement du printemps, & ordinairement dans le mois de *Mars*. C'étoit là que le Souverain passoit en revue les guerriers dévoués à la défense de la patrie, & ses intrépides *Leudes*, dont le nom signifioit les fidèles compagnons de ses exploits. C'est ce mot qui, traduit en

Dubos, de la Monarch.

latin par le mot *fideles*, les fidelles, se voit en tête de tous les anciens capitulaires, & s'est encore conservé dans les Lettres patentes de nos Rois toujours adressées à nos *amés* & *féaux*, FIDELIBUS. C'est dans le Champ de *Mars* qu'on délibéroit chaque année sur les guerres à entreprendre, & les nouvelles loix à promulguer. On y appaisoit les démêlés des grands ; & on aviſoit si de simples excuses pouvoient effacer l'offense, ou s'il falloit du sang pour la réparer. Dans ce dernier cas, les Nobles, les Evêques choisissoient le genre de duel ou d'épreuves que les deux ennemis subiroient. A la fin des Assemblées, ils ouvroient le champ-clos, ils béniſſoient leurs armes & demeuroient juges du combat.

C'étoit encore dans les assemblées solemnelles du Champ de *Mars*, qu'on décidoit sur les appels des hommes libres, & qu'on leur rendoit publiquement justice. Toutes les affaires étoient d'abord traitées pardevant les *Rachimburges*, ou Officiers judiciaires, établis dans chaque bourg par les Comtes; on les portoit ensuite par appel devant la cour des Comtes ou Seigneurs

qui se tenoient ordinairement dans les villes principales, & enfin au tribunal général de la nation où présidoit le Roi. Ainsi on connoissoit dès-lors nos trois degrés de juridiction. Un Capitulaire de 802 s'exprime ainsi. « Si la partie condamnée en première instance veut contredire le jugement prononcé, & que » pour faire entendre qu'il s'oppose à son » exécution, elle se présente à la porte » de sa maison l'épée à la main, & l'ait » plantée devant sa porte, alors le premier Juge exigera de lui des cautions, » & le sommera de paroître dans l'Assemblée du Champ de *Mars* devant le » Roi, pour y combattre avec ses armes » contre son adversaire ». Art. IV.

C'étoit particulièrement dans ces Assemblées qu'on distribuoit indistinctement aux François & aux Gaulois qui s'étoient distingués par leur valeur dans les batailles, les *alleux* ou terres de conquête. Il n'y avoit même que ceux qui en possédoient, qui étoient convoqués par les Rois au Champ de *Mars*. Rarement ces derniers se dispensoient d'y paroître ; & dans le temps même où les *Maires* du Palais,

après s'être emparé de toute la puiſſance royale, confinoient dans le fond d'un palais ceux qui devoient légitimement en jouir, ils les en faiſoient ſortir à cette époque pour les montrer au peuple, colorer leur uſurpation réelle par les vains témoignages de reſpect & de ſoumiſſion qu'ils rendoient alors aux Souverains qui n'en avoient plus que le nom.

Ceux-ci recevoient publiquement dans ces Aſſemblées les étrennes de leurs ſujets. Ces étrennes, que Frédegaire appelle *exenia*, dons annuels, étoit l'un des principaux revenus de leur fiſc. Perſonne n'en étoit exempt, pas même le Clergé; & lorſqu'un monaſtère n'étoit point aſſez riche pour y ſubvenir, il promettoit du moins, par ſes députés, d'intercéder le Ciel pour la ſanté du Monarque & la proſpérité de ſes armes, & de faire tant de prières *gratuites* en ſa faveur. De-là l'origine du Don *gratuit*, auquel les biens eccléſiaſtiques ſont encore ſoumis (1).

(1) « Les Empereurs Romains, dit M. de Mayer, » recevoient auſſi leurs étrennes. Le peuple venoit les » offrir. Auguſte aimoit à les recevoir lui-même. En

Les Assemblées du Champ de Mars furent interrompues pendant quelque tems par l'intrépide Charles Martel qui, né d'une concubine, abandonné à lui-même, & sans autre ressource que son génie, s'éleva chez un peuple brave aux premiers emplois militaires, arracha l'Austrasie au joug des Neustriens, & s'en fit déclarer Prince. Ce fut le commencement, le pre-

Mezerai, tom. I. Daniel.

» son absence, on les portoit dans le vestibule de son » Palais. Auguste destinoit l'argent qui en provenoit » à des statues qu'il plaçoit dans les carrefours. Il » me semble que si nos Rois introduisoient cet usage, » & annonçoient d'avance le personnage à la statue » duquel le produit seroit employé, on verroit le » dégré d'estime que le public auroit pour lui, par » l'abondance ou l'exiguité des étrennes. Cette ma- » nière de sonder l'estime de la nation, seroit la plus » sûre & ne coûteroit rien au trésor. Le farouche » Tibere s'absentoit les premiers jours de l'année » pour se dispenser de recevoir & de donner des » étrennes. Il réduisit cette coutume au premier Jan- » vier. Ses successeurs l'ont prolongée jusques au » septième, & nous avons adopté ce terme, sçavoir : » les trois premiers jours pour les visites de devoir, & » jusques au huitième pour celles de *bienséance*. La » matière des étrennes varia à Rome suivant les temps. » Sous Néron, on donnoit des perles ». *Voyez* le Conservateur, 1787, tom. 1.

mier titre de sa puissance. Elle s'étendit bientôt sur trois royaumes qu'il fut conquérir & civiliser. Vainqueur des Bavarois, des Allemands, des Thuringiens, des Frisons, des Saxons, il borna l'incursion effrayante des Sarrasins qui, avec une armée de sept cent mille hommes, venoient comme un torrent impétueux inonder la France & la ravager.

Le cours précipité des exploits de cet illustre guerrier, les convulsions successives de l'Etat sans cesse agité, ou par les émigrations des barbares, ou par le transport des armées continuellement en marche d'un lieu à un autre pour la défense de la cause commune, ne permirent pas à la nation de s'assembler pour connoître & terminer les affaires civiles, religieuses & particulières. Peut-être, comme on l'a prétendu, Charles Martel fut-il bien aise d'abolir un usage qui commençoit à gêner l'autorité du chef, & donnoit des entraves aux desseins & à la politique du Souverain; mais le Clergé, irrité de ce qu'on lui avoit enlevé des bénéfices pour en faire la récompense des gens de guerre, se plaignit fortement de l'abandon de l'ancienne

Dubos, Boulainvill. tom. I.

forme de Gouvernement ; & Pepin, intéreſſé à le ménager pour affermir ſon pouvoir encore chancellant, s'empreſſa de le conſulter en tout, & rétablit les Aſſemblées nationales. Dès-lors, on les fixa au premier jour du mois de Mai, tems où la température de l'air étant plus conſtante, & la ſaiſon plus agréable & plus riante, faiſoient un plaiſir de la revue des troupes & de délibérer en pleine campagne ſur les droits des particuliers & ſur les intérêts de la patrie. Dès-lors ces Aſſemblées commencèrent à offrir des rangs, des diſtinctions diverſes parmi les Députés des différens Corps qui les compoſoient, & elles prirent le nom de *Parlemens*.

CHAPITRE IV.

Des Cours Plénières, ou Parlemens ambulatoires.

LES Cours nommées Plénières du mot latin *plenæ*, les Cours *remplies* & *pleines* de gens bien intentionnés pour la gloire de l'Etat, s'appellèrent auſſi Parlément, du mot *Parlamentum*, l'action de parler. Elles n'avoient point de lieu ſpécialement fixé pour leurs ſéances, & le Roi les formoit dans l'endroit où il ſéjournoit alors, ou dans la contrée qui offroit des conteſtations à terminer. Pepin, voulant aller en Italie pour ſecourir le Pape contre les entrepriſes des Lombards, & voyant que les Seigneurs qui ſe diſpoſoient à l'accompagner dans ſon expédition ne pourroient pas aſſiſter aux Aſſemblées nationales, compoſa un Conſeil ſous le nom de Parlement pour décider pendant ſon abſence des affaires les plus preſſantes, & repréſenter les principaux de de la Nation.

La Roche-Flavin, des Parlemens.

Cette nouvelle forme, donnée aux Aſſemblées générales, les rendit moins tu-

Garnier, du Gouv. 1765.

multueuſes que celles du Champ de *Mars* formées preſque entièrement de François armés, de Guerriers à cheval & délibérant à haute voix au bruit des armes & des inſtrumens militaires. Les Parlemens, compoſés en grande partie d'Evêques, d'Abbés & d'Officiers délégués dans les Provinces pour l'adminiſtration de la Juſtice, offrirent un ſpectacle plus calme, & des délibérations moins rapides. A ſon retour, Pepin ne changea rien à l'établiſſement qu'il avoit fait, & Charlemagne ſe plut à le confirmer.

Ce Prince qui, au milieu d'un ſiécle peu éclairé, & ne ſachant pas écrire lui-même, étonne par ſon génie; qui fut également recommandable à ſes ſujets par ſon courage, par ſa grandeur d'ame & ſon amour pour les ſciences & pour les arts, devint le vrai créateur de la Monarchie, & en fit valoir avec ſplendeur les droits, en ménageant ceux de ſon Peuple. Il donna le plus grand luſtre au Parlement, & ne fit rien d'important ſans avoir peſé, avec des lumières ſupérieures à celles de ſes contemporains, les avis des plus illuſtres Seigneurs de l'Etat, qui prirent alors le nom

de *Pairs*, & ceux des Evêques les plus renommés. Ces derniers, qui avoient un peu étendu leur pouvoir sur l'autorité souveraine, furent restraints dans leurs limites ; & le Monarque sut élever sa couronne au-dessus de tous ses vassaux.

Eginard, Hincmar. » Nous nous sommes assemblés, disoient-» ils alors, par le commandement du Roi » Charles notre très-pieux & glorieux Sei-» gneur qui nous a présidés (1) « ; & c'est ainsi que Charles leur répondoit dans ses capitulaires, » j'ai siégé au milieu de vous, « & j'ai pris part à vos délibérations, non-» seulement comme témoin, mais encore » comme votre Roi & votre Juge ».

Fauchet, édit. 1668. C'étoit au milieu d'une pompe éblouissante que Charlemagne présidoit à ces Assemblées. Là se rendoient les Souverains éloignés qui relevoient de son empire. Là, paroissoient ses enfans à la tête des Grands des Royaumes qu'il leur avoit cédés. Là les Députés des peuples vaincus venoient demander grâce ; & les Ambassadeurs des princes étrangers, ceux du Pontife de Rome,

In Baluze. (1) *Congregatis nobis in unum Conventum, præcipiente & præsidente piissimo & glorioſissimo Domino noſtro Carolo Rege.*

ceux des Califes de l'Orient accouroient rechercher un de ſes regards, & ſolliciter humblement ou des ſecours ou ſon alliance. C'eſt au retour de l'une de ces Aſſemblées que les envoyés d'un Calife de Babylone s'écrioient » : nous avions vu en Aſie des » princes faſtueux & puiſſans ; mais c'eſt » en Europe qu'on nous a envoyés pour » admirer un peuple entier de Rois : ils ont » de formidables & brillantes armées cou- » vertes d'or & de fer ; & ils ſont tous » ſoumis à un chef belliqueux & reſpecté « qui eſt le Roi des Rois «.

Dans ces ſeules occaſions, Charlemagne déployoit la magnificence du plus grand des potentats. Nul prince ne fut plus économe des revenus particuliers de ſes domaines ; il envoyoit à ſes fermiers des inſtructions très détaillées pour tirer un meilleur parti du produit de ſes beſtiaux, & de la vente même des herbes de ſes potagers ; mais, comme dit l'hiſtorien Patercule, » c'eſt le luxe privé qui deſſéche l'ame & » détruit la magnificence publique » ; *publicam magnificentiam depopulatur privata luxuries.* *Voy.* Capitul. de Villis.

Les Parlemens généraux de la Nation

eurent ſous Charlemagne & pluſieurs de ſes ſucceſſeurs un pouvoir très-étendu. Ils jugeoient les crimes majeurs, tels que la félonie & la rébellion ; ils décidoient ſur les traités de guerre & de paix & leurs infractions. Ils déterminoient la répartition des impoſitions, leur nature, leur perception & la quotité que chaque province en devoit ſupporter. Toutes les Ordonnances relatives à la ſolde, à la diſcipline, à l'équipement des troupes, leur étoient ſoumiſes, ainſi que les pactes de garantie d'Etats à Etats, les conventions pour la navigation & le commerce réciproque des peuples, les ſecours à donner aux provinces qui avoient ſouffert de l'inclémence des ſaiſons ou des ſuites déprédatrices de la guerre. Ces Cours ſuprêmes réglοient encore définitivement les grandes conteſtations entre les Corps, les prétentions du Clergé & des poſſeſſeurs de fiefs, & les dommages dus à l'innocent, à l'homme foible, & à l'orphelin qui avoient été injuſtement opprimés. On leur fut enfin redevable d'une foule de réglemens utiles, & entr'autres de l'abolition des droits d'aſyle accordé aux Egliſes en faveur des criminels ; ce qui en faiſoit

des repaires de brigands, & assuroit à ces derniers une entiere & très-abusive impunité.

Hincmar, Archevêque de Reims, l'un des plus scavans hommes de son siécle, ayant recueilli d'Adélard, Abbé de Corbie, & l'un des plus éclairés Ministres de Charlemagne, plusieurs observations sur l'ordre suivi dans les Parlemens, les consigna dans un ouvrage intitulé *de l'ordre du sacré palais*. On y voit que l'Assemblée tenue au printems, se trouvant trop chargée d'affaires, on résolut de tenir un second Parlement au commencement de Septembre. Ce dernier, moins nombreux, n'étoit composé que des Ministres, des Officiers du Palais, de quelques Evêques & des Pairs. Etabli pour recevoir les tributs des Provinces, faire les réglemens provisionnels & accorder des trêves, il préparoit les délibérations importantes qui étoient renvoyées ensuite à l'Assemblée générale de tous les sujets.

Lorsque le Souverain ne pouvoit assister aux séances du Parlement d'automne, les domestiques du Comte du Palais y portoient de sa part les objets à discuter, & lui rapportoient ensuite les articles des délibéra-

tions. Après que ces articles avoient obtenu l'approbation publique dans l'Assemblée de *Mai*, on les inscrivoit au nombre des Loix de l'Etat dans le livre des *capitulaires*.

Voy. Ord. de Dutillet, Recueil de *Baluze*.

Les capitulaires ainsi nommés du mot latin *capita*, Chapitres, Capitules, se rapportoient à deux grandes divisions, les affaires ecclésiastiques, & les affaires civiles; on confioit l'exécution de ceux qui concernoient les premières, aux Evêques chargés de veiller spécialement à leur observance chacun dans leur diocèse; ceux qui régloient les affaires temporelles étoient remis aux Seigneurs laïcs, aux Comtes qui les faisoient exécuter dans leurs Justices par les Viguiers, les Rachimburges, les Châtelains & les Centeniers. Les Capitulaires formèrent ainsi le code de la Monarchie sous la première & la seconde race. Childebert, Clotaire, Dagobert, Pepin, Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Charles le Chauve & Lothaire en promulguèrent un grand nombre que l'Abbé Ansegise a recueilli le premier en quatre livres. Ceux-ci s'accrurent ensuite par les soins de Benoit, moine de Mayence, de Dutillet, de Pithou, & surtout par les profondes recherches de Baluze

Daniel, Mezerai, Secousse.

qui, en 1677, en publia la collection en deux volumes *in-folio*.

Sous la seconde race, les Parlemens continuèrent à être ambulatoires, c'est-à-dire à suivre les Rois dans les divers lieux de leurs demeures, & à se tenir en plein air; mais dès la troisième & vers le régne de Louis le jeune, ils commencèrent à s'assembler dans un lieu couvert, & ordinairement à Paris. Ce fut Saint-Louis qui leur céda son Palais particulier, dont l'une des Salles conserve encore le nom de *Chambre de Saint-Louis*. Philippe-le-Bel, voulant soumettre les Flamands qui le fatiguoient, & prévoyant que son expédition pourroit être de longue durée, résolut d'attacher à sa personne un Conseil privé; mais comme ses sujets ne pouvoient en son absence rester sans juges, il publia une Ordonnance le 23 Mars 1302 qui enjoignit à ses Officiers de s'assembler deux fois par année comme à l'ordinaire, de ne plus quitter la capitale, ce qui rendit ainsi le Parlement sédentaire à Paris (1). Dès ce moment, celui-ci,

Pasquier, Fauchet, Recherche.

La Roche-Flavin.

(1) *Propter commodum subditorum nostrorum, & expeditionem causarum, proponimus ordinare quod duo Parlamenta Parisiis tenebuntur in anno.*

devenu plutôt une Cour ſupérieure de Juſtice, que la réunion de tous les ordres de la Monrachie, s'occupa plus particulièrement de la déciſion des affaires litigieuſes des particuliers, que des intérêts communs de la Nation. L'examen de ces intérêts fut dès-lors réſervé à d'autres Aſſemblées connues ſous la dénomination *d'Etats Généraux.*

CHAPITRE V.

Des Etats Généraux.

TANT qu'il n'y eut en France que deux classes d'hommes, les Seigneurs ou les nobles qui possédoient les fiefs, & avoient seuls le droit de prendre les armes, & les serfs ou esclaves qui vivoient & mouroient oubliés, les Assemblées ne furent jamais parfaitement *nationales*, puisque la plus grande partie de la Nation n'y assistoit pas; & ne concouroit jamais par son aveu aux délibérations qui y étoient prises. En effet, dans les Assemblées de *Mars* & de *Mai* sous la premiere race, ainsi que dans les Parlemens sous la seconde, les Evêques, les grands Officiers de la Couronne, les possesseurs d'Alleux, leurs vassaux & arriere-vassaux, mais tous gens francs, avoient seuls le droit d'y faire entendre leur voix. Les laboureurs, les gardiens des troupeaux, les *villains & manans* qui peuploient les villes & les bourgs, les commerçans, les nautoniers, les artisans courbés sous le joug de la féodalité, ou regardés par la

constitution comme inutiles à la gloire de l'Etat, n'avoient pas le droit d'y paroître. Ce ne fut que lorsqu'on commença à les compter pour des hommes, que les Rois, pour abaisser l'orgueil & la puissance des Grands, eurent affranchi un grand nombre de main-mortables, de gens de *poest*, d'esclaves avilis de toutes les manières & sous toutes sortes de noms, & qu'ils eurent ainsi facilité l'érection des Communes, qu'on daigna appeller ces hommes nouvellement libres, quoique roturiers, aux Assemblées de la Nation qui méritèrent plus justement alors le nom d'Etats généraux.

» Il faut avouer, dit M. de Voltaire, « qu'il étoit bien triste pour l'humanité » qu'il n'y eût que deux *ordres* dans l'Etat; » l'un composé de Seigneurs de fiefs, qui ne » faisoit pas la cinq millième partie de la » Nation, l'autre du Clergé bien moins » nombreux encore, & qui par son institu- » tion est destiné à un ministère supérieur, » étranger aux affaires temporelles. Le » Corps de la Nation étoit donc compté » pour rien jusques là. C'étoit une des » véritables raisons qui avoit fait languir » le royaume de France, en y étouffant » l'industrie. »

Depuis que le Corps de la Nation, c'eſt-à-dire les députés des Provinces, ceux des habitans des villes, furent appellés aux Aſſemblées nationales, ce fut la réunion des trois *ordres*, le Clergé, la Nobleſſe & le *Tiers-Etat* qui conſtitua les Etats-*généraux*. Philippe-le-Bel les convoqua le premier par des lettres de miſſion du mois de Mars 1301. Leurs ſéances durèrent plus d'un mois dans l'Egliſe de Notre-Dame de Paris; le Roi les préſida, & y témoigna ſon deſir de réprimer avec vigueur les uſurpations que le Pape Boniface VIII s'étoit permiſes ſur le temporel de ſon Royaume.

Loin de nuire à l'autorité royale, les *Etats* reſtreignirent celle des Grands, des Comtes & des Barons, & accrurent toujours celle du Souverain, en adoptant avec ſoumiſſion tout ce qu'il voulut ordonner pour l'intérêt de ſes ſujets. Ceux-ci eurent quelquefois recours à ces Aſſemblées pour demander la confirmation de leurs privilèges, & l'exemption de la tyrannie de leurs Seigneurs. Les provinces, qui avoient la permiſſion de tenir des Aſſemblées particulières pour régler leur régime intérieur & l'adminiſtration qui leur étoit propre,

préſentoient aux Etats-généraux leurs demandes dans des mémoires qui étoient nommés *cédules*, & qu'on a depuis appellés *cahiers*. On choiſiſſoit des Commiſſaires pour examiner les différens objets qui y étoient décrits; & ces Commiſſaires faiſoient enſuite leur rapport à l'Aſſemblée générale.

Celle-ci, quoique réunie dans le même lieu, avoit cependant des appartemens diſtincts & ſéparés où chacun des ordres qui la formoient pouvoit particulièrement délibérer. Depuis Philippe-le-Bel juſqu'à Louis treize, nos Rois convoquèrent les Etats-généraux dans toutes les affaires importantes. Les derniers furent tenus en 1614. La nobleſſe vouloit les faire aſſembler en 1651; elle les demanda au Roi, qui conſentit d'abord à les convoquer à Tours; mais les troubles du tems ne leur permirent pas d'avoir lieu.

Les *Etats-généraux* exigeoient pour leur formation un concours univerſel de toutes les provinces. Leur tenue portoit dans chacun de leurs diſtricts un mouvement conſidérable. Ils occaſionnoient de grandes dépenſes pour les voyages & les logemens

de ceux qui avoient droit d'y assister. La multitude des opinions rendoient les décisions incertaines; & l'on y délibéroit avec tumulte, & avec beaucoup de lenteur. Pour parer à ces inconvéniens, on imagina les Assemblées de Notables, espèce d'Etats-généraux plus circonscrits.

Ces dernières, composées de membres spécialement choisis par le Roi dans chaque ordre de ses sujets, furent moins nombreuses; & cependant on y voit paroître une quatrième classe de personnes; c'est la Magistrature.

Celle-ci que les nobles d'épée, en suivant les principes barbares & gothiques de l'institution féodale, ne vouloient pas admettre dans leur ordre, se trouvoit d'un autre côté chargée de fonctions trop élevées & trop importantes pour consentir à être rangée dans celui du *Tiers-Etat*.

Lorsqu'à l'énorme compilation des Loix romaines on eut réuni une foule de décrets, de capitulaires & d'ordonnances de nos Rois, les nobles toujours *guerroyans*, & qui pour la plûpart ne savoient pas lire, s'associèrent des docteurs, des savans *ez loix* pour concourir avec eux à l'administration

de la Juſtice. Bientôt ces derniers s'appliquèrent avec ardeur à terminer les diſcuſſions judiciaires que les Comtes & les Barons leurs cédèrent volontiers pour continuer à vivre dans leurs châteaux ou dans les camps. Quand on aſſembla pour la première fois les Etats-généraux, la Magiſtrature n'étoit pas encore aſſez diſtincte des autres corps de la Nation pour y obtenir une place particulière. Depuis elle refuſa de s'y rendre pour éviter toute conteſtation avec l'ordre de la nobleſſe pour le rang & la préſéance. Ce fut en 1558, lors d'une Aſſemblée convoquée par le Souverain, & qui prit le nom d'*Aſſemblée de Notables*, que les Magiſtrats y prirent ſéance pour la première fois. Ils y formèrent comme un quatrième ordre qui ne fut point confondu avec les trois autres.

Poſtérieurement il y a eu pluſieurs convocations de *Notables*, entr'autres en 1596, 1617 & 1626; mais, avant de décrire leurs divers objets, examinons rapidement quels ſont ceux qui ont compoſé les ordres de l'Etat, & qui ont eu particulièrement l'honneur & le droit d'aſſiſter aux Aſſemblées générales de la Nation.

CHAPITRE VI.

Du Clergé.

LA Religion chrétienne avoit pénétré depuis long-tems dans les Gaules, lorſque Clovis, en l'embraſſant, la propagea dans ſes Etats, & permit au peuple conquis de continuer à donner à leurs Evêques des preuves de leur vénération & de leur amour. Ils en étoient dignes par leurs vertus. Dans ces tems de guerre & de déſolation où l'Empire romain, croulant de toutes parts, laiſſoit aux Nations ennemies le droit de ſe partager ſes provinces, après y avoir porté la dévaſtation & la mort, les peuples effrayés n'avoient de recours que dans leurs Evêques. Eux ſeuls étoient leurs guides & leur appui. Eux ſeuls, en ſuppliant les conquérans barbares, en adouciſſoient la férocité, & tempéroient dans leurs cœurs la ſoif du ſang & du pillage. Lorſqu'ils furent aſſez heureux pour leur faire adopter la religion dont ils étoient les apôtres, ſes principes conſolans & humains les rendirent plus modérés dans la victoire & plus

enclins à pardonner. Saint-Remi, en baptisant Clovis, lui dit : « abaissez ici votre » fierté, ô Sicambre ; pliez votre tête royale » sous la loi du Souverain de l'Univers. Il » aime tous les hommes, & il les a créés » vos égaux. Adorez ce que vous avez » brûlé, & brûlez ce que vous avez » adoré ».

Clovis, assez grand pour reconnoître dans les Evêques de grandes lumières, leur accorda des immunités, des exemptions, & l'un de ces diplômes renferme sur cet objet un détail qui peint les mœurs du tems, & qu'il est bon de rapporter. « Parce que, » dit-il, Jean, célèbre par ses hautes vertus, » nous a recommandé le territoire du cou- » vent de Réomay, qui est sous la régle de » Saint-Macaire ; il a plu à notre *grandeur* » de lui accorder une immunité qui sera » respectée même par nos successeurs : en » conséquence nous ordonnons en hon- » neur de Jean, que tout le chemin qu'il » pourra parcourir dans un jour, monté » sur son âne, autour du monastère qu'il » protège, demeure exempt de notre fisc, » voulant que ce monastère jouisse de cette » immunité à jamais, & par droit héré-

» ditaire, sous les règnes de nos successeurs, » le rendant franc & libre de *vasselage* & » de soumission à toute espèce de di- » gnité ».

Le Clergé, sous ce règne & les suivans, commença à acquérir des terres de bénéfice de la libéralité des Monarques. Dès-lors, comme ces terres, qui prirent ensuite le nom de fiefs, emportoient avec elle l'obligation de lever des troupes pour le service du Prince, & de les conduire à l'armée, les Evêques ne se crurent pas dispensés de ce devoir de reconnoissance envers leurs bienfaiteurs. On les vit appeller leurs vassaux, les armer, les placer sous la bannière de leurs Eglises, & les faire marcher à la défense de l'Etat. On sait combien, sous la première race, les François s'empressoient de se ranger sous la *bannière* de S. Martin. Cette bannière étoit d'un bleu uni, couleur affectée alors par les canons des Conciles aux ornemens des Saints qui étoient dans la classe des *Confesseurs ;* & ne seroit-ce pas le bleu de cette bannière qui en a fait la couleur favorite de nos Souverains ? S. Martin étoit devenu le patron de la France ; Clovis, après la bataille de Vouillé, se crut obligé

M. l'Abbé Oroux, Hist. de la Chapel. introd.

de porter une riche offrande à Tours sur le tombeau de ce Saint ; & on nous a conservé le bon mot de ce Prince à cette occasion : « Saint Martin sert bien ses amis ; » mais il leur fait payer un peu cher ses » services ».

Ce ne fut point en qualité d'Evêques & de Pasteurs des ames que ceux-ci assistèrent aux Assemblées du Champ de *Mars* & de *Mai ;* ce fut comme Seigneurs de fiefs & vassaux de la Monarchie, comme intéressés à conserver les bienfaits qu'on leur avoit accordés, & à en empêcher l'usurpation par les ennemis de l'Etat.

Charles Martel, qui le premier entretint à sa solde une armée formidable & victorieuse, composée en grande partie de troupes étrangères, ne craignit pas de récompenser la valeur de ses soldats par le don des Bénéfices ecclésiastiques, & de reprendre pour cet usage le biens *domaniaux*, dont les Rois de la première race avoient été trop prodigues ; aussi le Clergé se déchaîna-t-il contre sa mémoire ; & Pepin son fils ne fut pas sans doute parvenu au degré de gloire & d'élévation où on le vit monter, s'il ne se fût hâté de

rendre aux Evêques & leurs richeſſes & leur pouvoir.

Le nouveau Monarque ne fut pas ingrat à l'égard de ceux qui l'avoient ſi bien ſervi : le Pape Etienne II, ſucceſſeur de Zacharie, étant venu en France implorer ſon ſecours, & ayant fait appuyer ſa prière par une lettre écrite, prétendit-il, par S. Pierre, Pepin marcha en Italie, battit Aſtolphe, Roi des Lombards, lui enleva l'exarchat de Ravenne, les villes de Bologne, de Ferrare, de Pezaro, de Rimini, les duchés d'Urbin & d'Ancone, en fit donation au S. Siège, & fit promettre, par un ſerment ſolemnel au Roi vaincu, qu'il reconnoîtroit la domination des Papes, & qu'il ne les inquiéteroit plus dans leurs poſſeſſions. C'eſt ainſi qu'il obtint le premier du Pape Etienne, le titre de *Roi très-Chrétien*, qui a toujours ſervi depuis à déſigner les Rois de France. Mezerai, Veli.

Sous le gouvernement de Pepin, le Clergé commença à faire un ordre à part, diſtingué du reſte de la nation, & à obtenir parmi elle le premier rang. « Ce fut, dit un Ecrivain de nos jours, dans les Aſſemblées nommées *Parlemens*, au com- Duclos, Boulainvil.

mencement de la seconde race, que les Evêques firent un corps à part distingué des autres Grands de l'Etat, au-dessus desquels ils se placèrent. On ne voit point avant cette époque que les Prélats aient assisté aux Champs de *Mars*, autrement que comme les autres Bénéficiers Laïques, pour y traiter de la police & des intérêts civils & temporels du district de leurs Bénéfices, concurremment avec les autres Grands. Quelques égards que Clovis témoignât pour le Clergé, on ne voit point qu'il les ait portés au point de regarder les Prélats, presque tous Romains alors, comme un ordre distingué de ses autres sujets. Bien loin d'envisager cet ordre par rapport au gouvernement politique de l'Etat, comme supérieur à celui de la nation du vainqueur, il étoit défendu aux François d'entrer dans le Clergé sans la permission du Roi. Le motif de cette défense est aisé à imaginer. Le François qui recevoit l'ordination, abjuroit pour ainsi dire sa nation, en se soumettant au régime de celle que Clovis venoit de subjuguer; & c'étoit un sujet perdu pour l'Etat..... Mais lorsque les deux nations se furent

fondues en une seule, par la longue habitude qu'elles avoient eue entr'elles, & par des alliances réciproques, la différence humiliante du vaincu au vainqueur disparut; & la considération pour les Ministres de la Religion resta entière. Elle s'augmenta même avec leurs richesses, qui sont le moyen le plus imposant pour captiver l'esprit des peuples. Lorsque Pepin prit les rênes du gouvernement, il trouva les choses dans cette position: il vit que le respect des peuples pour la Religion & pour ses Ministres étoit inaltérable, & que les vexations exercées contre le Clergé avoient aliéné les esprits. Il vit qu'un corps toujours subsistant & toujours uni par le même intérêt, étoit d'un grand poids dans les opinions, & faisoit pencher la balance à son gré: il sentit combien il lui importoit de s'attacher ce corps par ses bienfaits; & ce fut ce qui le détermina à le favoriser le plus qu'il lui fut possible: il ne paroît pas que les Seigneurs vissent de mauvais œil l'élévation où le Clergé montoit par la faveur de Pepin; ils ne s'apperçurent point qu'en l'admettant dans leurs Assemblées comme un corps séparé du

reste de la nation ; c'étoit diviser l'intérêt général, & contrebalancer leur puissance. Satisfaits d'être rentrés dans les biens & dans les droits dont on les avoit dépouillés, & tranquilles sur la propriété de leurs possessions que Pepin leur assura en leur donnant encore l'espérance de les transmettre à leur postérité, ils concoururent par émulation à l'affermissement de sa puissance. »

L'influence du Clergé dans les Parlemens, en tourna d'abord l'objet vers la réformation des mœurs, & la police intérieure du Royaume, matières dont en qualité d'Ecclésiastiques, ils avoient une connoissance plus parfaite que de toute autre ; ce qui convertit ces Assemblées en espèces de Conciles, dont les décisions furent promulguées comme loix civiles, & firent partie des *Capitulaires*. Alors on s'occupa moins de guerre, & un peu plus de la conservation des sujets. Alors parurent les défenses d'appeller en duel dans les temps de l'Avent, de Noël, du Carême, de Pâques, de la Pentecôte & de la Toussaints ; d'attaquer son ennemi allant à l'église ou en revenant ; les formes de serment qu'on

faiſoit prêter à ceux qui ſe préparoient à combattre, & qui réuniſſant dans le cœur du coupable la crainte de ſe parjurer à celle de périr, lui faiſoient ſouvent avouer ſon crime, & épargnoient ainſi l'effuſion du ſang. Alors on vit plus d'ordre dans les villes, plus de bonne foi dans les marchés publics, plus de dignité dans le culte religieux, plus d'humanité dans le droit des gens. L'influence de la morale du Clergé adoucit un peu la férocité guerrière, fit jeter quelques étincelles aux Sciences & aux Arts, & amena le règne brillant & glorieux de Charlemagne.

Le Clergé à cette époque profita de ſon crédit & de ſa puiſſance pour accroître ſes immunités & renouveller les anciennes qui lui avoient été accordées, ſoit par Clovis, ſoit par Dagobert qui ſe plut à répandre de grandes largeſſes ſur les temples & leurs deſſervans, ſoit par Théodebert qui avoit exempté de tout droit les égliſes d'Auvergne & celles de la Cité de Tours. Ce Roi en effet avoit envoyé ſes délegués dans cette dernière ville pour y percevoir l'impoſition générale, mais l'Evêque & Hiſtorien Grégoire de Tours nous a con- Lib. 9. c. 30.

ſervé le détail de ſa défenſe. « Il eſt vrai, » dit-il, qu'on en fit le cens ſous Clotaire, » mais par vénération pour Saint-Martin, » il jeta les rôles au feu. Lorſque Cha- » ribert ſuccéda à ſon père, & que nous » lui prêtâmes ſerment de fidélité, il pro- » mit à ſon tour de maintenir nos exemp- » tions ». L'Evêque vit ſa demande couronnée d'un entier ſuccès. Ces immunités relatives, ſoit à la perſonne des Evêques & & des clercs, ſoit aux biens attribués à leur entretien & à celui des égliſes, furent confirmées de règne en règne, & notamment par Saint-Louis, Philippe-le-Bel, Charles V & les Princes de la maiſon de Bourbon. Mais ces exemptions ne ſont pas ſi générales que le Clergé ne rende au tréſor national & à la défenſe de la patrie une partie des fonds que la patrie lui a conſacrés. Indépendamment des droits d'amortiſſemens perçus en faveur du Domaine royal, lorſque les biens ont paſſé au pouvoir eccléſiaſtique, les décimes & les dons gratuits qu'il paye, offrent à l'idée une dénomination plus noble, mais ne lui apportent pas une diminution bien conſidérable dans la répartition générale des impôts. Cependant comme

comme les ſommes que le Clergé prélève ſur lui-même n'entrent point en entier dans les coffres royaux, & ſont employées en partie à l'acquittement des dettes qui lui ſont perſonnelles, ce ſeroit ſans doute le tems de mettre en économats pluſieurs des Bénéfices qui ſeroient à concéder, ou du moins de ne les accorder qu'avec des retenues employées à éteindre les dettes, & préſenter ainſi plus de reſſources à l'Etat, dans l'avenir une répartition d'impoſition plus facile & plus égale, & au Clergé lui-même des revenus plus liquides, plus sûrs & libres d'emprunts & de charges. Mais la diſcuſſion de ces objets nous éloigneroit de notre but; & il faut en revenir à l'hiſtoire.

L'un des plus beaux droits des Evêques fut de tout tems de faire entendre aux pieds du Trône, & dans les Aſſemblées de la Nation, les plaintes des opprimés dont ils étoient les défenſeurs, & les droits des villes qu'ils avoient pris ſous leur ſauvegarde. Dès le règne de Chilpéric, l'Evêque & les citoyens de Tours demandant juſtice contre le Comte Leudaſte leur Gouverneur, le Roi envoya Auſoalde pour la leur rendre. Ce dernier ôta toutes ſes di-

Garnier, de l'origine du Gouverne. pag. 226.

gnités à Leudaſte, & laiſſa à l'Evêque & aux principaux citoyens le ſoin de nommer ſon ſucceſſeur. Celui de ramener la tranquillité dans les murs d'une ville & d'arrêter les premiers pas de la ſédition fut auſſi confié aux Evêques; & on leur céda même quelquefois la force militaire pour en venir à bout. Dans un tumulte arrivé en Auvergne à l'occaſion des Juifs qui s'y trouvoient très-nombreux, l'Evêque Avitus déclara qu'il ne prétendoit pas les arracher par violence à leurs erreurs, mais il ordonna que les plus obſtinés euſſent à ſortir en trois jours de ſa ville, & les autres, à ſe réunir à ſon troupeau. L'expiration de ce terme étant venue, ceux qui voulurent reſter en Auvergne, ſe firent baptiſer; les autres en ſortirent & ſe rendirent à Marſeille.

Dans les divers Etats-Généraux, le Clergé a toujours obtenu la préſéance ſur tous les autres ordres de la nation; & cette prééminence, due au miniſtère ſacré qu'il remplit, & aux lumières que ſes membres particuliers ſont obligés d'acquérir, lui a été immuablement attribuée par une foule d'Ordonnances & de Déclarations de nos

derniers Rois. Des Lettres patentes du 10 Février 1580, du 1er Mai 1596, du 9 Décembre 1606, du 10 Août 1615, du 15 Juin 1628, l'Edit enfin du mois d'Avril 1695, le maintiennent dans les honneurs, rangs & préſidence dans toutes les Aſſemblées générales & Etats nationaux & particuliers. C'eſt par cette raiſon que M. l'Archevêque de Narbonne eſt Préſident né des Etats de Languedoc, ainſi que M. l'Evêque d'Autun l'eſt de ceux de Bourgogne.

Pour les Aſſemblées ordinaires du Clergé, celui-ci fait ſes députations par Métropoles, appellées autrement Provinces Eccléſiaſtiques; mais pour l'Aſſemblée générale des Etats, il ne ſuit plus que la diviſion politique, il nomme ſes députés par Gouvernemens & Bailliages. Mém. du Clergé, tom. 8.

En France, le Clergé n'eſt point un corps, c'eſt un ordre libre, s'aſſemblant ſous la bonne volonté du Souverain, & formé de deux diviſions réunies ſous une dénomination commune, mais dont l'une eſt ſoumiſe à l'autre. La première comprend les Archevêques & Evêques. La ſeconde eſt compoſée des Abbés, Dignitaires, Chanoines & Curés. Dans le qua-

torzième siècle, chaque province envoyoit aux Etats un nombre illimité de Députés; depuis, ce nombre fut restraint tantôt à quatre, c'est-à-dire à deux Députés de la première classe & à deux de la seconde, & tantôt simplement à deux Députés, l'un dans le rang des Evêques, & l'autre choisi parmi les simples Ecclésiastiques. Les premiers y assistent en rochet & en camail; les seconds en habit long & en bonnet carré. Les Ecclésiastiques nommés aux Evêchés, mais qui n'ont pas obtenu de Bulles, sont cependant placés dans le premier rang: il en est de même des Coadjuteurs des Evêques, avec future succession, qui peuvent être aussi députés des Provinces pour le premier ordre.

Quant à ceux du second rang, les Etats de 1614 ordonnèrent, par un Règlement provisoire, article 7, qu'ils seroient Prêtres, & pourvus de Bénéfices situés dans la Province pour laquelle ils seroient envoyés; mais ils ne décident point de quelle qualité doivent être ces Bénéfices. Cependant si on peut interpréter ce silence par une loi postérieure, & relative aux Assemblées du Clergé, le Règlement de

1645, article 3, exige un Bénéfice autre que Chapellenie, payant au moins 20 liv. de décimes, poſſédé paiſiblement deux ans avant la députation, & en outre la réſidence dans la province, un an avant cette même députation.

L'on voit par divers procès-verbaux des Etats & des Aſſemblées générales de la nation, que les Réguliers, & ſur-tout ceux qui ſont Bénéficiers, peuvent être députés. Le Supérieur des Capucins de la Miſſion de Gex, parut aux Etats de 1614, & par Arrêt du Grand-Conſeil du 26 Février 1654, rendu d'après le conſentement des Agens généraux du Clergé, les Religieux de l'Ordre de Cluny furent déclarés capables d'aſſiſter dans toutes les Aſſemblées du Clergé, & même aux *Etats-Généraux*, avec voix active & paſſive. Quant aux Curés, ils y ont été préſens pluſieurs fois.

Mém. du Clergé, tom. 8, pag. 110.

Dans les Aſſemblées eccléſiaſtiques, où le Clergé ſeul eſt convoqué, on opine par Provinces eccléſiaſtiques; mais dans les Etats Généraux, où le Clergé ne fait plus qu'une partie de la nation, on opine en ſuivant l'ordre des divers Gouvernemens;

& cet article a été spécialement déterminé par les derniers Etats de 1614.

Ibid. pag. 147. La préséance entre les Députés du Clergé a produit souvent des contestations qu'on a cherché à terminer, en ordonnant que les séances, souscriptions & ordre gardés en opinant, ne porteroient aucun préjudice aux droits, privilèges & prétentions des Provinces & des Députés. Aux Etats de Blois, en 1576, les Archevêques de Vienne & d'Embrun se disputèrent la préséance. Le premier avoit été sacré Evêque avant son compétiteur; le second avoit été élevé à la dignité d'Archevêque avant le premier; & l'Assemblée décida en sa faveur. Aux Etats Généraux de 1614, l'Archevêque de Bourges & celui de Lyon présentèrent la même difficulté. Elle fut terminée à l'avantage de ce dernier par un arrangement particulier dont nous parlerons plus loin. La préséance entre les Députés du second ordre, & particulièrement entre les Abbés & les Doyens & Dignitaires des Eglises Cathédrales, n'a pas offert de moindres débats. En 1581 le Pape Grégoire XIII fut même consulté sur cet objet, il décida que les Chanoines des Cathé-

drales devoient avoir le pas, quand ils marchoient en corps, que les Abbés & ceux qui avoient le droit de porter la mitre devoient précéder les Commendataires, qu'après eux venoient les Dignitaires, & enfin les Syndics ou Procureurs. *Canonicos Cathedralium Ecclesiarum præferendos esse, quandò Capitulariter procedunt; Abbates benedictos, qui usum mithræ habent, præcedere Commendatarios, post hos locum obtinere Dignitates, & post Dignitates collocandos esse Procuratores.*

En 1595, l'Assemblée du Clergé donna le pas aux Doyens des Cathédrales sur les Abbés qui n'étoient pas chefs d'Ordre; mais c'est sur-tout dans les derniers Etats de 1614 que ces questions se renouvellèrent & furent décidées. On peut voir dans le tome VIII des Mémoires du Clergé, tout ce qui fut proposé & exécuté à cet égard.

Pendant la tenue des Etats-Généraux, comme pendant celle des Assemblées Ecclésiastiques, les Députés du Clergé qui vont porter au Souverain les vœux de la Nation, ont paru mériter des égards & des privilèges dans leur patrie. L'un des principaux est d'être comptés pour présens

Abrég. des Mémoires du Clergé, pag. 556.

dans les Egliſes où ils ont des Canonicats ou d'autres Bénéfices qui exigent réſidence ; un autre eſt de faire ſurſeoir, pendant le tems des Aſſemblées nationales, aux pourſuites des procès intentés contre eux, en obtenant à cet effet des lettres d'Etat ordinairement accordées à ceux des Députés qui ſe trouvent dans le cas d'en avoir beſoin & de les requérir.

CHAPITRE VII.

De la Nobleſſe & des Pairs.

SOUS la première race de nos Rois où la Monarchie cherchoit à prendre une forme ſtable, & les François à maintenir dans les mains de leurs Souverains le fruit des conquêtes de leurs aïeux, on ne dut eſtimer que la profeſſion des armes. Elle ſeule obtenoit les grâces du Monarque & toutes les dignités de la Nation. Elle ſeule, reſpectée des peuples parce qu'elle les mettoit à l'abri des invaſions étrangères, diſtinguoit les hommes libres des eſclaves, & formoit les nobles. Ceux-ci furent particulièrement les Guerriers courageux qui, après des actions d'éclat dans des batailles, ou des ſervices importans dans les négociations, recevoient de leurs Rois des fiefs ou bénéfices militaires comme une récompenſe de leur valeur ou de leur amour pour la patrie. Ainſi Aurélien, dont l'ancienne maiſon de Melun en Gâtinois prétend deſcendre, reçut de Clovis le Château & Domaine de Melun pour avoir conclu le mariage de Aimoin. Hiſt.

ce Roi avec Clotilde, fille de Gondebaud, Roi de Bourgogne.

Ces graces ne furent d'abord que perſonnelles, & ne duroient que pendant la vie de ceux qui les avoient obtenues. A leur mort, les terres, les revenus concédés par les ſouverains retournoient à leur Domaine; mais bientôt la généroſité des uns & l'ambition des autres franchirent cette borne, & dès le traité d'Andleau fait entre Childebert, Roi d'Auſtraſie, & ſon oncle Gontrant Roi d'Orléans, ces deux princes promirent de laiſſer aux leudes ou nobles de leurs états les fiefs & bénéfices qu'ils avoient reçus de leurs prédéceſſeurs.

Lorſque Charlemagne, qui en montant ſur le Trône ne poſſédoit que la moitié du Royaume, tandis que l'autre obéiſſoit à Carloman ſon frère, eut étendu ſa domination du Nord au Midi, & formé la plus vaſte des Monarchies, il donna des provinces entières à ſes parens, à ſes officiers, & ceux-ci les léguèrent à leurs enfans. Charles le Chauve, ambitieux de la Couronne impériale, & voulant s'attacher plus particulièrement les compagnons de ſes entrepriſes militaires, promit de leur

abandonner, à titre d'héritage transmissible à leur postérité, les terres qu'ils avoient reçues de sa libéralité. C'est l'objet d'un Capitulaire daté de Quercy l'an 877; & c'est alors que commencèrent les grandes maisons d'Anjou, de Bretagne, de Bourgogne & de Provence qui s'élevèrent auprès de la maison régnante, & lui causèrent souvent de justes allarmes. De là l'origine de plusieurs grands fiefs & de ces superbes vassaux toujours formidables aux Monarques, & dont le pouvoir surpassoit quelque fois le sien. Que de tems, de patience, & de fermeté ne fallut-il pas ensuite pour rendre à l'Etat plus d'unité; au Souverain plus de grandeur, & à la Monarchie son vrai caractère! Soixante & douze grands fiefs réunis peu à peu à la Couronne lui ont donné l'éclat dont elle jouit, & cette importante opération fut en grande partie sous les divers règnes l'ouvrage des Etats-généraux.

Distinguons maintenant, parmi ceux qui y furent appellés, les Pairs, les Comtes, les Marquis & les Barons.

Le nom de Pair, *pares*, les pareils, dérive du droit ancien accordé à la Noblesse

françoise, de n'être jugé que par ses égaux; ainsi les prélats l'étoient par des Evêques, & les guerriers par des officiers militaires. De-là la distinction des Pairs en ecclésiastiques & en laïques. Eux seuls avec le Roi pouvoient juger les affaires & donner force de loi à leurs délibérations. L'ancien Parlement lui-même ne prenoit que d'eux son autorité, & il ne décidoit souverainement que comme présidé par l'Assemblée des Pairs.

En 1216. Dès la seconde race, on les voit paroître avec éclat dans celle de la Nation. Sous Charlemagne, ils citent devant eux Rassillon Duc de Bavière, & le condamnent. Sous Philippe Auguste, ils adjugent le Comté de Champagne au jeune Thibaud; & dans le fameux jugement qu'ils rendirent à cet égard, on les voit précéder le reste de la noblesse, c'est-à-dire les autres Evêques & Barons; dans ces derniers étoit cependant compris Robert, Comte de Dreux, Prince du sang de France.

Au commencement de la troisième race, Hugues Capet, qui eut aux Pairs la plus grande des obligations, s'environna de leur puissance & les combla d'honneurs.

On leur donna dans les Chartes le surnom honorable de *latera regis*, les côtés du Roi, de *lapides regni*, les pierres fondamentales de la Monarchie. Ce sont eux qui ont inviolablement maintenu le privilège de la Loi salique, & eu la gloire d'attacher à chaque branche de la maison de France le droit inaltérable de se remplacer dans la succession à la Couronne. C'est ce qui paroît par les Jugemens qu'ils rendirent en 1316 & en 1328, en faveur de Philippe-le-Long & de Philippe de Valois.

Froissard, auteur contemporain de ce dernier Roi, s'exprime ainsi : *adonc les douze Pairs & Barons de France s'assembler à Paris au plutôt qu'ils purent, & donnèrent le Royaume d'un commun accord à messire Philippe de Valois, & en ôtèrent la Reine d'Angleterre & le Roi son fils, laquelle étoit demeurée sœur germaine du Roi Charles dernier trépassé, par la raison de ce qu'ils disent que le Royaume de France est de si grande noblesse, qu'il ne doit mie par succession aller à femelles.* Hist. Voy. Daniel, Mezerai.

En 1316, Louis Hutin laissa en mourant 1°. une fille de son mariage avec Marguerite

de Bourgogne ; 2°. une veuve Clémence de Hongrie qui étoit enceinte, & qui pouvoit accoucher d'un fils. Dans cet espoir, on décerna un curateur *au ventre*, qui fut Philippe-le-Long, frère du feu Roi. La Reine accoucha de Jean premier, qui ne vécut que huit jours, & les Pairs assemblés accordèrent alors la Couronne à Philippe son oncle, sans égard pour la prétention d'Eudes, Duc de Bourgogne, qui vouloit la faire passer sur la tête de la Princesse Jeanne, fille de Louis Hutin.

Un troisième exemple de la consécration de la Loi salique par l'autorité des Pairs, fut offert après le trépas du même Philippe-le-Long. Il laissa quatre filles, l'une Religieuse à Long-Champ, & les autres promises en mariage au Comte de Flandres, au Duc de Bourgogne, & au Dauphin de Viennois ; mais aucune d'elles ne succéda à la Couronne.

Conseillers, amis des souverains, & protecteurs des peuples, les Pairs sollicitoient ou des récompenses pour les sujets fidèles, ou des grâces pour les coupables ; ainsi lorsque Charles VI, au milieu de la majesté de la puissance royale, se préparoit à punir les

Parisiens qui avoient oublié leur devoir, les Ducs de Bourgogne, de Berri & de Bourbon, Pairs de France, se jettèrent publiquement à ses genoux, & le supplièrent de pardonner.

Dans tous les Etats-généraux, l'ordre des Pairies est gardé, & les Hérault appellent les Pairies selon l'ancienneté de leur érection. Les Pairs qui sont présens opinent, & sont placés sous le haut dais & sur le premier rang à côté du Roi. Lorsque Henri IV convoqua l'Assemblée des Notables à Rouen l'an 1596, il ordonna que l'ordre de la Pairie régleroit celui de la séance, sans égard à l'ancienneté des maisons; mais le Comte d'Auvergne, bâtard de France, les Ducs de Nemours, de Mayenne, de Nevers, de Luxembourg & de Joyeuse ne voulurent pas accéder à cette décision, & se rendirent à l'Assemblée. Voici ce que rapporte sur cet objet une relation du temps : Mercur. Franc.

» Monsieur le Connétable, Duc de » Montmorenci, disputa le rang & la pré- » séance contre monsieur de Nevers à » cause qu'il ne pouvoit encore tenir le » rang de Duc de Nevers, attendu que par

» le contrat de mariage de monsieur son
» père & de madame de Nevers sa mère
» il est dit que si elle survit, elle demeure
» Duchesse de Nevers, & que de son vi-
» vant ses enfans n'en pourroient être in-
» vestis. Cette dispute fut cause que le Duc
» de Nevers ne se trouva pas à l'Assem-
» blée, & que pour éviter une autrefois
» de tomber en pareille question, quelques
» jours après madame sa mère fit une dé-
» claration & accorda à son fils l'inyestiture
» dudit Duché. Monsieur de Luxembourg
» la disputa pareillement contre monsieur
» de Joyeuse, ce qui fut cause que l'un
» ni l'autre ne s'y trouvèrent. Le Duc de
» Joyeuse même ne vouloit céder à mon-
» dit seigneur le Connétable comme fit
» monsieur d'Epernon; c'est que le Roi
» Henri III avoit donné le premier rang
» à ces deux Ducs devant les autres plus
» anciens, ce qui fut jugé abusif. Messieurs
» du Maine & de Nemours refusèrent sem-
» blablement d'y assister pour n'être point
» précédés par ledit seigneur Connétable
» de Montmorenci; & monsieur le Comte
» d'Auvergne refusa aussi parce qu'il
» n'avoit un rang que tout le dernier,
» n'étant

» n'étant ni Duc ni Pair de France ».

Par ce dernier exemple, on voit que la Pairie ſeule donne le rang dans les Aſſemblées de la Nation.

Ceux qui jouiſſent maintenant de cette éminente dignité en qualité de Pairs Eccléſiaſtiques, ſont MM. Talleyrand-Perigord, Archevêque de Reims, de Sabran, Evêque de Laon, de la Luzerne, Evêque de Langres, qui, tous les trois, ont la qualité de Ducs, & MM. de la Rochefoucauld, Evêque de Beauvais, de Clermont-Tonnerre, Evêque de Châlons, & de Grimaldi, Evêque de Noyon, qui ont la qualité de Comtes.

Les Pairs Laïques ſont MM. les Ducs d'Uzès, d'Elbeuf, de Montbazon, de Thouars, de Sully, de Luynes, de Briſſac, de Richelieu, de Fronſac, d'Albret, de Rohan, de Luxembourg, de Gramont, de Villeroy, de Mortemart, de Saint-Aignan, de Geſvres, de Noailles, d'Aumont, de Charoſt, de Saint-Cloud, de Harcourt, de Fitz-James, de Chaulnes, de Villars-Brancas, de Valentinois, de Nivernois, de Biron, d'Aiguillon, de Duras, de la Vauguyon, de Praſlin, de

la Rochefoucaud, de Clermont-Tonnerre, d'Aubigny, de Choiseul & de Coigny.

CHAPITRE VIII.

Des Ducs, Comtes, Marquis & Barons.

LES Pairs ſont les chefs de la Nobleſſe; & celle-ci eſt compoſée des Ducs, Comtes, Marquis & Barons.

L'origine des premiers remonte à l'empire Romain. On y appella *Duc* l'Officier ou Commandant militaire à qui la défenſe de pluſieurs villes ou châteaux étoit confiée, & qui ne reconnoiſſoit au-deſſus de lui que le maître de la milice. La notice des Gaules n'en compte que cinq, le Duc de l'Armorique, celui de la province Séquanoiſe, le Duc de Mayence, celui de la ſeconde Germanique, & celui de la ſeconde Belgique. Sous les Francs, leur nombre ſe multiplia; & Grégoire de Tours écrit que Childebert en avoit vingt dans l'armée qu'il conduiſoit contre les Lombards. *Exercitum commoveri jubet Childebertus, ac vigenti Duces ad Longobardorum gentem debellandum dirigit.* Lib. 10, c. 3

Souvent un Duc avoit ſous ſa domination pluſieurs cités; quelquefois il n'en

avoit qu'une seule. Le Duc Ebérulfe, commandoit dans les villes de Poitiers, d'Angers, de Tours & de Nantes. Le Duc Antestius gouvernoit Bourdeaux, Périgueux, Saintes, Agen & Toulouse. Melun avoit son Duc particulier, ainsi que le château de Dentelen, dont on ignore maintenant la situation.

Garnier, origine du Gouvernem. pag. 68.

L'ancien Evêque Fortunat, Evêque de Poitiers, fait mention dans ses vers, de Lannebaudes, Duc de Septimanie, & du Duc Bodegesile qui, en cette qualité, rendoit la justice à ses vassaux. Le Duc de France, c'est-à-dire le Gouverneur de Paris & des provinces voisines, fut très-puissant dans l'Etat, & sa dignité devint très-éminente. Hugues le Grand, père de Hugues Capet, en étoit revêtu, & ce dernier lui-même en porta long-tems le titre.

Dès les plus anciennes Assemblées de la Nation jusqu'à celle tenue au commencement du siècle passé, les Ducs ont toujours paru avec la plus grande distinction. Dans une Assemblée faite par le Roi Gontran des Evêques & des Nobles de son royaume, c'est aux Ducs que ce Roi adressa la parole, & ce furent ces derniers

Grégoire de Tours, lib. 8.

qui répondirent seuls. Maintenant que cette qualité ne donne plus un droit réel aux Gouvernemens de la France, qu'elle n'est plus qu'une dignité affectée par le Souverain à la Noblesse distinguée, ses avantages consistent dans la dénomination & la préséance. Cette dignité est transmissible, si la Pairie a été attribuée à la première érection du Duché; elle ne l'est pas, si la Pairie n'y a pas été jointe. Les Ducs qui sont Pairs ont la préséance dans les Etats Généraux en cette dernière qualité; les simples Ducs représentant la Noblesse Françoise, prennent leur rang avec les Comtes, les Marquis & les Barons députés des divers Gouvernemens.

Les Comtes, dont le nom *Comites* signifioit les compagnons du Roi, furent d'abord ces Leudes, ces Guerriers fidelles & courageux qui n'abandonnoient jamais leur Souverain dans les batailles, & avoient le soin particulier du Palais. C'est parmi eux que la plupart des Maires furent tirés; on connoît les pouvoirs que s'attribuèrent alors les Comtes de Vermandois, de Chartres & de Champagne. Cette dignité, qui s'étoit élevée au-dessus de celle des La Roque, de la Noblesse.

Ducs, commença à lui être inférieure, lorsqu'elle fut trop multipliée, & que les Rois l'accordèrent à ceux qui sous le nom de *missi Dominici*, les envoyés du maître, alloient dans les provinces pour y terminer les différens survenus entre les Seigneurs & leurs vassaux. Les envoyés, au nombre de deux, étoient ordinairement un Comte & un Prélat, afin qu'ils pussent juger les causes ecclésiastiques & civiles. Ils désignoient leurs audiences de ville en ville; ces plaids se nommoient *malli publici*; & là chacun produisoit ses témoins, ou demandoit le combat en champ-clos. Pour punir leurs Officiers subalternes, les Vicomtes, Centeniers & Délégués qui avoient prévariqué dans la distribution de la justice ordinaire, les Comtes alloient loger chez eux, & y faisoient une dépense assez forte pour tenir lieu d'amende. Un Capitulaire de Charlemagne de l'an 802 enjoint aux Comtes de veiller attentivement à la conduite des Juges qu'ils avoient établis pour assurer la tranquillité des peuples. « Que les Comtes, y est-il dit, » obligent à rendre la justice tous ceux qui » en sont chargés; qu'ils veillent à ce que

Poull. de Lumin. tom. 1, pag. 115.

» les *Junieurs*, Centeniers & autres leurs » ſubſtituts, s'acquittent de leur miniſtère, » de manière qu'ils puiſſent mériter toute » leur confiance ; qu'ils n'oppriment pas » les pauvres ; que la flatterie, ni les préſens, ni quelqu'autre motif que ce ſoit » ne les engagent pas à épargner les voleurs, les homicides, les adultères, les » enchanteurs, les devins & les ſacrilèges ; » mais qu'ils les déférent aux Tribunaux, » pour être punis ſuivant les loix, afin » qu'avec l'aide de Dieu, tous ces crimes » diſparoiſſent dans le Chriſtianiſme ».

Dès-lors le Comte déſigna le Juge ou Magiſtrat ſupérieur devant lequel reſſortiſſoient les appels, & qui avoit pour diſtrict une ville principale avec ſon territoire. C'eſt ce qui fit bientôt autant de Comtés qu'il y avoit de juriſdictions.

Maintenant le titre de Comte eſt accordé par le Roi à celui dont il érige la Terre en Comté, dont il ſe réſerve la juriſdiction. Il y a eu des conteſtations entre les Comtes & Marquis pour la préſéance ; mais elle a été accordée à ces derniers, quoique ce titre ſoit très-moderne en France.

Il signifioit, sous les Romains comme ensuite en Allemagne & en Italie, le *Commandant de la frontiere*, du mot de la basse latinité *Marchio*, marche, d'où on forma le nom de *Marchis* ou *Marquis*. Les Comtes de Toulouse, en mémoire des anciens Marquis de Gothie dont ils prétendoient descendre, mirent ce titre aux autres qu'ils possédoient, & s'inscrivirent *Marquis de Provence*. Par une raison à peu près semblable, les Ducs souverains de Lorraine s'intituloient *Marchis de Loherrenne*, ainsi qu'on le voit par un codicile de Thibaud III de l'an 1312, & par un testament de Jehan I, passé en 1377.

Les premiers Marquis créés en France, furent celui de Trans en Provence, sous Louis XII, & celui de Nesle en Picardie. Le titre de Marquis est maintenant accordé au Gentilhomme dont le Roi a érigé la Terre en Marquisat.

D. B. Hist. de la Pairie.

De même les Barons ne sont plus ce qu'ils furent sous la première & la seconde race. Faisant corps avec les Pairs, ceux-ci se qualifièrent souvent de Barons. Dans plusieurs hommages rendus aux Ducs de

Bourgogne, Princes du Sang, & aux Comtes de Champagne qui étoient alors Rois de Navarre, on les appelle *nobles Barons*, des états qui leur étoient ſoumis. Hugues, Duc de Bourgogne, & Pierre, Comte de Bretagne, Princes du Sang; Hugues, Comte de la Marche; le Comte de Vendôme; Jean, Comte de Mâcon; Jean, Comte de Chartres; Hugues, Comte de S. Paul; Robert de Courtenay; Amaury, Comte de Montfort, Connétable de France; Simon, Comte de Ponthieu; Gautier d'Avennes; Baudouin, Comte de Guines; Jean de Néelles; le Comte de Joigny; ceux de Rouci & de Sancerre; enfin toutes les familles les plus illuſtres de France, & la ſource de la première Nobleſſe de l'Etat, aſſemblées en 1235, écrivirent au Pape Grégoire IX, & prirent ſeulement le titre de *Barons*, comme ſupérieur à tout autre après celui de Pair. Philippe Auguſte confond même l'un & l'autre dans une lettre qu'il écrivit au Pape Honorius au ſujet d'un Evêque d'Orléans; il appelle les Juges de ſon Conſeil tantôt Pair, tantôt Barons: *Judicium Baronum Franciæ, ad quos pertinet hujuſmodi judicia facere.*

Le nom de *Baron* dérivoit dans son origine du mot latin *vir*, l'homme par excellence. Les Francs en changèrent la prononciation romaine pour dire *var*, d'où s'en suivirent les mots de *Varon*, *Faron*, *Baron*. Les Barons ou *viri illustres* se plaçoient auprès du Roi dans les champs de Mars comme les plus braves de l'armée. En Picardie, observe un auteur, les femmes appellent encore leur mari *mon Baron* comme dans d'autres provinces elles l'appellent *mon homme*. Frédegaire, qui vivoit du tems de Pepin, dit dans son histoire, *Burgundiæ Farones vero, tam Episcopi, quam cæteri Leudes cum Warnachario majori domus, consilium ineunte tractabant.* Ainsi le titre de *Baron* étoit générique, pris collectivement, il étoit attribué aux Nobles & Grands de l'Etat rassemblés en corps. Dans le traité fait entre Philippe Auguste & Blanche, Comtesse de Champagne, il est dit que les cautions de ce traité furent plusieurs des Barons François, c'est-à-dire Guillaume, Archevêque de Reims; Odon, Duc de Bourgogne; le Comte Louis; Gui de Dampierre; Gautier de Castillon; Geoffroi de Joinville; Jean

de Montmirail; Geoffroi, grand Maréchal de Champagne; Clérembaud de Capis; & Guillaume, Comte de Joigni.

Les Ducs de Bourgogne, Doyens des Pairs, ne dédaignoient dans aucuns de leurs actes le titre de Baron, & l'auteur de l'hiſtoire de la Pairie en a cité quelques-uns qu'il eſt curieux de connoître & de rapporter. *Id.* tom. II.

1. Le premier eſt de Guillaume, Abbé de Moleſme qui, au mois de Septembre 1261, met le Prieuré de Saint-Bérin en la bonne garde de noble Baron Hugon, Duc de Bourgogne, & de ſon hoir qui ſera Duc de Bourgogne.

2. Nous licenciés de Beſançon, tous enſemble, faiſons à ſçavoir à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, que tres-honorable *Bers*, c'eſt-à-dire Baron Hugues, Duc de Bourgogne, a pris en ſa garde & en ſa conduite la Cité de Beſançon, &c. l'an douze cent ſoixante quatre.

3. Je Gui de Villier, Chevalier, &c. certifie que j'ai reçu en fiefs, &c. de noble Baron Hugon, Duc de Bourgogne, l'an douze cent ſoixante-quatre au mois de Février, &c.

4. Nous Bauduinus, par la grâce de Dieu,

Empereur couronné, Gouverneur de Romanie, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes verront que, comme le noble Baron Hugues, Duc de Bourgogne, a pris le signe de la croix pour aller au service de Dieu, au secours & recouvrement de l'empire de Constantinople, &c. il s'oblige envers lui à dix mille livres tournois, l'an 1265 au mois de Janvier.

5. Dans le même tems, par autres lettres particulières, il lui donna le Royaume de Tessalonique sous la même qualité de noble *Baron*, & la Baronnie d'Aimês, en s'obligeant de lui donner de plus une des plus grandes Baronnies de l'Empire; & ce nom de Baronnie étoit si illustre qu'il le donne même au Royaume de Thessalonique en ces termes, *& voulons & octroyons que ladite Baronnie que ledit Duc voudra avoir à lui & à ses hoirs soit érigée sous le nom de Royaume de Thessalonique.*

6. Dans un échange entre le même Duc & Hugues, Comte de Vienne, le Comte le qualifie de noble *Baron*, *notre amé seigneur Hugon, Duc de Bourgogne & ledit noble Bers*; ce qui fait voir que Bers & Baron

étoient une même chose, en Novembre 1266.

7. Dans une autre transaction de l'an 1269, le même Comte l'appelle noble *Baron* & Prince Hugon, Duc de Bourgogne, & il parle du Comte de Savoie sous la même qualité, *noble Baron Philippe, Comte de Savoie & de Bourgogne.*

8. Alix, Comtesse de Bourgogne, femme du même Comte de Savoie, dans la lettre d'hommage qu'elle fit au même Duc pour Neublaud, dit aussi *noble Baron Hugon, Duc de Bourgogne.*

9. Au mois de Mars 1269, Guillaume, sire de Saux, fait hommage à noble Baron monseigneur Robert, Duc de Bourgogne, & prie noble Baron & seigneur de Choiseul, Connétable de Bourgogne, & Guillaume, seigneur de Grancé, de mettre leurs sceaux en ces lettres.

10. Luc de Rouvré & Guillaume des Ormes vendent, au mois de Mars 1262, leur usage aux bois d'Espoisse à noble Baron monseigneur Robert, Duc de Bourgogne, & à la fin de l'acte, ils ajoutent, *au témoignage desquelles choses, nous avons supplié & requis de mettre en ces lettres leurs sceaux,*

les honorables Barons hommes, Monseigneur Amée, Abbé de Saint-Etienne, & Monseigneur Auxerri, Archidiacre de Dijon, en l'Eglise de Langres.

11. La même année, Isabelle, Comtesse de Forêt, prie son très-cher seigneur & haut Baron Robert, Duc de Bourgogne, de recevoir Louis son fils en hommage de la terre & Baronnie de Beaujeu.

12. Au mois de Septembre 1277, Philippe de Vienne, Sire de Pagni, confesse que noble *Bers* Robert, Duc de Bourgogne, s'est obligé pour lui envers l'Abbé de Cisteaux.

13. L'an 1277, le même Duc traite & transige avec noble Baron Monseigneur Robert, fils du Roi de France, & demoiselle Béatrix sa nièce, femme dudit Monseigneur Robert, qui prétendoient qu'il leur dût délivrer la Comté de Châlons qu'il appelle la Baronnie de la Comté de Châlons; & dans une transaction de l'an 1279, passée par le Roi Philippe-le-Hardi, ce Roi lui-même donne le titre de Baronnie à la Comté de Châlons, *Baroniam & Comitatum Cabilonensem.*

14. En une autre transaction de l'an 1284

de Philippe de Vienne, Sire de Seurre & d'Epaigné, le Duc eſt appellé *noble Bers Meſſire Robert, Duc de Bourgogne.*

Sous la troiſième race, la dénomination de Baron fut moins étendue qu'elle ne l'avoit d'abord été. On ne diſtingua même en qualité de Barons de France que trois vaſſaux immédiats du Roi qui étoient ceux de Bourbon, de Conti & de Beaujeu. Ces grandes Baronnies ayant été réunies à la Couronne, le titre de Baron ne ſignifie plus que le degré de Nobleſſe qui vient après celle des Ducs, des Marquis & des Comtes. Quelques maiſons cependant, qui ont conſervé ce titre, offrent des preuves de nobleſſe antérieures à celles de pluſieurs de ces derniers.

Dans les anciens Etats-généraux, les Ducs, Marquis, Comtes & Barons prenoient leur rang ſuivant leur âge; auſſi le titre de Monſeigneur vient-il de *ſenior*, le plus vieux; & pour déſigner une Aſſemblée nationale, les auteurs diſent ſouvent *majores natu, primo dicentes*, c'eſt-à-dire, *les plus âgés des nobles opinèrent d'abord, &c...* Depuis les nouvelles érections des Marquiſats, des Comtés & des Baronnies,

ceux qui en sont revêtus marchent après les Pairs, ou ceux qui les représentent d'après l'ordre du Roi, & les grands Officiers de la Couronne. Ils sont placés dans des bancs particuliers, & opinent suivant l'ordre des gouvernemens pour lesquels ils sont députés.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Des grands Officiers de la Couronne, & particulièrement du Connétable, des Maréchaux de France & des Chevaliers des Ordres du Roi.

LES Leudes qui ne quittoient jamais le souverain, ni dans les batailles, ni lorsqu'il décidoit dans les Assemblées générales sur les affaires importantes de ses sujets, sont maintenant représentés par les grands Officiers de la Couronne. *Voy.* Greg. Turon. lib. 1.

Le premier de tous fut le Connétable qui avoit sous son commandement toutes les forces militaires de la Monarchie. Le plus ancien des Connétables paroît avoir été Mathieu de Montmorenci qui, sous Philippe Auguste en 1218, avoit été placé en cette qualité à la tête des armées. Les droits des Connétables étoient aussi étendus qu'honorables. « Li Conneſtable, dit un » ancien titre de la Chambre des Comptes » de Paris, eſt & doit eſtre du plus ſecret » & eſtroit Conſeil du Roi, & ne doit li » Roi ordonner de nul fait de Guerre ſans *Voy.* Daniel, Hiſt. de la Milice, tome I.

» le Conseil du Connestable, pourtant » qu'il puit avoir sa présence.... Nul n'a » connoissance & justice, ni jugement sur » les gens de l'hostel du Connestable, *fors* » *il.* (Si ce n'est lui.)

Le Connétable, appellé au Conseil privé de son Souverain, assista par la même raison aux jugemens publics où son avis étoit de plus grand poids dans les matières concernant la levée, l'équippement & la discipline des troupes; il y assistoit tenant en main l'épée que le Roi lui avoit remise en lui accordant l'investiture de sa place. Dans l'histoire de Charles VI, il est dit que lorsque Charles d'Albert fut élevé à la dignité de Connétable, le Roi lui donna son épée, & que les Ducs de Bourgogne, de Berri, d'Orléans & de Bourbon, chefs du Conseil, la lui ceignirent. Après la mort du Connétable de Lesdiguières, Louis XIII ne voulut point en nommer d'autres, mais il est d'usage dans les sacres & les cérémonies nationales qu'un Grand de l'Etat, d'apres une commission du Roi, rappelle cette dignité, & représente le Connétable. Les Jugemens mêmes des Maréchaux de France s'intitulent encore en son nom;

« les Connétable & Maréchaux de France » ſavoir faiſons &c.

Une partie de ſes fonctions, ſoit pour le commandement des troupes, ſoit pour le jugement des cauſes militaires, étant paſſée à ces derniers, ils ont pris ſéance dans les Etats-généraux après les Pairs. Le nom de Maréchal de France indique ſon origine. Il dérive du mot ſaxon *Marach*, cheval, parce que les Maréchaux d'armée avoient l'intendance ſous l'inſpection du Connétable ſur tous les chevaux des gens d'armes, ſoit pour les réformer dans le cas où ils fuſſent hors de ſervice, ſoit pour en faire l'eſtimation, de manière que le Roi pût en ſolder le prix à l'officier qui les perdoit dans le combat. Le premier Maréchal qui ait obtenu un commandement militaire fut un Albéric Clément ſous Philippe Auguſte. Cette dignité fut toujours perſonnelle, & jamais héréditaire. Dans les Etats de Blois, on fit même ſur cet objet un ſtatut qui rendit incompatible la place de Maréchal de France avec toute autre, « afin, eſt-il dit, que le Roi aye » plus de moyens de récompenſer ſa no- » bleſſe ».

Id. tom. II.

Philippe Auguſte n'eut d'abord qu'un ſeul Maréchal de l'armée ; Saint-Louis en eut deux ; François Ier. en fit un troiſième ; Henri II porta le nombre à quatre ; François II en créa un autre ; enfin Charles IX en ajouta deux, & Henri III à ſon retour de Pologne deux autres. Aux Etats de Blois on réduiſit ce nombre à quatre ; mais Henri IV, pour ménager les reſtes de la ligue, & récompenſer ceux qui l'avoient bien ſervi, ne put ſe diſpenſer de l'augmenter.

Godefroy, Cérém. tom. II.

Aux Etats tenus à Tours ſous le règne de Louis XII, on voit ſur le banc de la Pairie les Sires de Lohéac & de Boisménart, Maréchaux de France. Aux Etats d'Orléans ſous le règne de Charles IX, les Maréchaux de Briſſac & de Saint-André furent placés à côté du grand Ecuyer & de l'Amiral ſur un banc particulier, ayant la face tournée vers le Roi. Dans le procès-verbal des Etats de Blois de 1588, il eſt dit que la place des Maréchaux de France, qui devoit être ſur le dernier degré de l'échafaud où étoit le Trône du Roi, demeura vuide. En 1614, les Ducs de Ventadour & de Montbazon, & MM. de Bouillon, de

Briſſac & de Boisdauphin, Maréchaux de France, ſe mirent à la ſuite des Cardinaux ſur le premier banc à gauche du Roi, & le remplirent juſqu'aux degrés de l'échafaud. Il eſt vrai que, ſuivant les mémoires de Vallavez, l'un des députés de la Nobleſſe de Provence, qui a fait la relation de ces Etats, les Maréchaux de France prirent cette place ſans qu'on la leur eût donnée, « ayant accouſtumé d'eſtre aſſis ſur le pre-» mier degré de l'échafaud au-deſſus des » Secrétaires d'Etat ».

Les Maréchaux de France ſont maintenant MM. de Biron, de Contades, de Broglie, de Noailles, de Mouchy, de Duras, de Mailly, d'Aubeterre, de Beauvau, de Caſtries, de Laval, de Vaux, de Ségur, de Choiseul-Stainville & de Levis.

En 1705, Louis XIV accorda le cordon bleu à tous les Maréchaux de France qui vivoient alors; il n'y eut que le modeſte & immortel Catinat qui, n'étant point d'une naiſſance illuſtre, refuſa une diſtinction qu'il ne crut pas mériter, & donna à la France cet exemple de modération, & aux Chevaliers des ordres du Roi cette preuve de ſa déférence.

Voy. Hist. de l'Ord. Ces derniers, institués par Henri III sous le nom du Saint-Esprit, ont conservé les distinctions honorables, & la considération que tant d'autres ordres établis en France y ont perdue. Charles Martel fonda l'ordre de *la Genette*, Saint-Louis celui du *Navire* & du *Croissant*, Charles VI celui de *l'Espérance*, le Roi Jean enfin celui de l'*Etoile*; mais à peine se rappelle-t-on les uns; & les distinctions accordées aux autres furent avilies presque dès leur origine par le grand nombre de gens qui les obtinrent. » Ç'a été, dit Montesquieu, une belle in-» vention d'établir certaines marques sans » prix pour honorer & récompenser la » vertu, comme sont les Couronnes de » laurier, de chênes, la forme de cer-» tains vêtemens. ..... Nous avons pour » notre part les *ordres* de Chevalerie qui » ne sont établis qu'à cette fin. Il est beau » de reconnoître la valeur des hommes » & de les contenter par des paiemens qui » ne chargent aucunement le public, & » qui ne coûtent rien au Prince..... Si » au prix qui doit être simplement d'hon-» neur, on y mêle d'autres commodités » & de la richesse, ce mélange, au lieu

» d'augmenter l'eſtimation, la ravale & » en retranche. »

L'honneur d'aſſiſter aux Etats-Généraux qui ſe tinrent depuis Henri III juſqu'en 1614, ne fut pas l'une des moindres prérogatives des Chevaliers des ordres du Roi. Les Commandeurs y ont paru revêtus de leur manteaux de velours noir, ornés à l'entour de fleurs-de-lys & de flammes brodés en or & argent, & doublés de ſatin jaune-orangé. Leur bonnet noir eſt ſurmonté d'une plume blanche; leur croix ſoutenue par un ruban bleu émaillé de blanc ſur les bords, & de la forme de celle de Malte, eſt d'or & offre au milieu la repréſentation d'une colombe. Leur collier enfin eſt auſſi d'or, avec des fleurs-de-lys entrelacées de chiffres & de nœuds. aux Etats tenus à Tours en 1484, ſous Charles VIII, pour donner la régence du Royaume pendant la minorité de ce Roi, les Chevaliers de l'Ordre parurent ſur le même banc & à la ſuite des principaux Officiers de la Couronne, dont nous allons parler dans les Chapitres ſuivans. Godefroy, Cérém. tom. II.

Lors des Etats de Blois en 1588, on y voit encore MM. d'Eſcars, de Souvray,

de la Châtre, de Crillon, de Birague, de Chemerau, de Manou & d'O, Commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit.

CHAPITRE X.

Du Grand-Aumônier, du Grand-Maître de la Maiſon du Roi, & du Grand-Chambellan.

LES grands Officiers de la Couronne ayant des fonctions qui ne leur permettoient pas de s'éloigner du Souverain, devinrent néceſſairement ſes compagnons d'affaires & de plaiſirs. Bientôt la confiance du Roi leur fit accorder le droit de donner leurs avis dans toutes les affaires importantes, & d'aſſiſter avec eux dans les Aſſemblées nationales.

Le grand Aumônier de France, qui avoit autrefois la ſuprême inſpection ſur tous les Hôpitaux, ſur un grand nombre de Communautés Eccléſiaſtiques, qui par ſa place eſt commandeur-né des Ordres du Roi, y fut ordinairement appellé. Le ſavant Amyot, ſi connu par ſon excellente traduction de Plutarque, a été le ſeul qui, ſans être d'une naiſſance illuſtre, ait été promu à cette dignité. Jean de Rely, Evêque d'Angers, paroît avoir été le premier

Thomaſſ. Diſcipl. Eccléſ. liv. 1. c. 78.

qui ait pris le titre de *Grand-Aumônier de France ſous Charles VIII;* mais dès l'an 1067, Euſtache, grand Chapelain de Philippe Ier, ſe trouva à la dédicace de S. Martin-des-champs, & mit ſon ſceau à la charte de conceſſion du Roi. De même ſous Philippe Auguſte, Pierre, *Chapelain royal*, ſouſcrivit la charte de fondation de l'Abbaie d'Hérivaux. Godefroy, dans le Cérémonial françois, cite pluſieurs Grands-Aumôniers de France qui ont aſſiſté dans les divers Etats-Généraux & Lit de Juſtice. M. l'Evêque de Metz poſſéde maintenant cette dignité.

En 1183.

Le Grand-Maître de la Maiſon du Roi, appellé *Dapifer* ſous la première & la ſeconde race, & *ſouverain Maître-d'Hôtel* au commencement de la troiſième, devint ſi néceſſaire au Conſeil du Souverain, que lorſque ſa place étoit vacante, on prenoit ſoin d'en faire mention dans les titres publics & les chartes accordées par le Roi. Ainſi, lorſque Louis-le-Jeune fit donation aux Freres du Mont-de-Sion, de l'Egliſe de S. Samſon d'Orléans, on fit répéter au Monarque ſa ſignature pour tenir lieu de celle du Grand-Maître. *Signum*

Regis, loco Dapiferi, qui tunc nullus in palatio. Ce dernier commande tous les Officiers & ſervans de la Maiſon du Roi qui lui prêtent ſerment de fidélité. Les Comtes de Vermandois, qui ſe ſuccédèrent en qualité de Grands-Maîtres, devinrent ſi puiſſans qu'ils donnèrent de l'ombrage, même aux Souverains.

Depuis Arnoul de Weſemale, Grand-Maître ſous Philippe-le-Bel, on a la liſte non interrompue de ceux qui ont rempli la même place. M. le Prince de Condé la poſsède actuellement. En 1290. *Voy.* Anſelme, des gr. Offic.

Le Comte de Dampmartin, qui en étoit pourvu ſous le règne de Louis XI, aſſiſta en cette qualité aux États-Généraux de Tours, ſur le banc en face du Roi, où ſe trouvoient les *Maréchaux*, le Grand-Maître des Arbalêtriers & le Grand-Amiral de France.

L'Hiſtorien Pierre Mathieu dit qu'aux ſeconds Etats de Blois, « devant le grand » marche-pied, y avoit une chaire à bras, » non endoſſée, juſtement devant le Roi, » couverte de velours violet, ſemé de » fleurs-de-lys d'or, pour M. de Guiſe, » comme Grand-Maître-d'Hôtel de France,

» le dos tourné vers le Roi, & la face » vers le peuple ».

Liv. I. Aux Etats-Généraux d'Orléans, en 1560, le même Duc de Guise parut, tenant son bâton de commandement. La Poplinière, dans son Histoire, nous apprend à ce sujet une anecdote du temps. « Aucuns, dit-il, » trouvèrent mal séant de voir le bâton » accoustumé d'estre porté haut en signe » de commandement, estre mis entre-» lassés sous les cuisses, disans que si le » lieu des Etats n'estoit le lieu où le bâton » put estre signe de commandement, le » mieux donc eust été de ne pas l'y voir » du tout ».

En 1614, sur la même ligne que le Grand Chambellan, « & sur le bout du drap de » pied du Roi, dit Vallavez, y avoit une » chaire à bras, non endossée, couverte » de velours violet à fleurs-de-lys d'or, » avec un carreau dessus pour M. le Grand-» Maître. Cette charge fut exercée ce » jour-là pour M. le Comte, (Louis de » Bourbon, Comte de Soissons,) qui te-» noit rang de Prince du Sang, par le » Duc de Fronsac, fils du Comte de Saint-» Paul, jeune de douze à treize ans, vestu

» de chauſſes à bandes, le collet & le » capôt couverts de broderie d'or, le bas » attaché minime, & force pierreries tant » ſur l'habit qu'au cordon de ſa tocque. » Il eſtoit aſſis ſur cette chaire, & tenoit » à la main droite le baſton de Grand-» Maître. Il faut noter que quand le Roi » vint, il eſtoit aſſis tournant le viſage » vers le Roi, & le dos à la compagnie, » & encore tant que le Roi parla; mais » après qu'il eût fini, ſe levant fit la ré-» vérence au Roi, & s'aſſeit de l'autre » coſté, tournant le dos au Roi & le » viſage à la compagnie ».

Le Grand-Chambellan obtint les mêmes droits, les mêmes honneurs que le Grand-Maître. Sa dignité eſt devenue l'une des plus éminentes du Royaume; c'eſt auſſi l'une des plus anciennes.

Sous la première & la ſeconde race, on voit les Grands-Chambellans avoir la plus grande influence dans les Conſeils privés, & opiner dans les Aſſemblées du Champ de *Mars*, & les Parlemens ambulatoires. En 1224, dans une diſcuſſion célèbre entre la Comteſſe de Flandres & le Sire de Néelles, on voulut diſputer au Grand-

Mém. de M. Gibert.

Chambellan & au Chancelier le droit d'aſſiſter au jugement des Pairs. Ces derniers leur objectoient que n'étant pas revêtus de la Pairie, ils n'étoient point Juges naturels de la Cour du Monarque. Les grands Officiers ſe défendirent en invoquant le long uſage où ils étoient de ſe trouver dans les Etats nationaux; cet uſage fut regardé comme un droit inconteſtable; & ils furent maintenus dans ſon exercice. *Pretereà cum Pares Franciæ dicerent quod Cancellarius, Camerarius Franciæ, miniſteriales hoſpitii Domini Regis, non debebant cum eo intereſſe ad facienda judicia ſuper Pares Franciæ, & dicti miniſteriales hoſpitii Domini Regis è contrario dicerent ſe debere ad uſus & conſuetudines obſervatas intereſſe cum Paribus ad judicandum Pares, judicatum fuit in curiâ Domini Regis, quod miniſteriales prædicti de hoſpitio Domini Regis deberent intereſſe cum Paribus Franciæ, ad judicandum Pares; & tunc prædicti miniſteriales judicaverunt Comitiſſam Flandriæ cum Paribus Franciæ.*

Reg. *olim*, an. 1224.

Dans l'intérieur du Palais, la fonction de Grand-Chambellan a été de donner la chemiſe au Roi, de porter le ſceau parti-

culier du Monarque, & les clefs de ſa chambre & de ſa caſſette. Dans les Aſſemblées publiques, & ſur-tout à la réception des Ambaſſadeurs étrangers, il étoit derrière le Souverain, & ſouvent il le repréſentoit. Raoul de Gaucourt, Grand-Chambellan de Charles VII, reçut les Ambaſſadeurs envoyés par le Roi de Hongrie, pour demander en mariage la Princeſſe Madeleine de France. Le Grand-Chambellan accompagnoit encore le Monarque, lorſqu'il alloit recevoir la *foi* & *hommage* des grands Vaſſaux, & ſouvent même il portoit la parole pour le Roi. Lorſque celui d'Angleterre, Edouard III, fit hommage du Duché de Guyenne à Philippes de Valois, le Vicomte de Melun, qui étoit alors Grand-Chambellan, ſe trouva préſent, comme le fut enſuite le Comte de Dunois, qui avoit la même place ſous Charles V, lorſque ce Prince reçut la foi de Jean de Montfort, pour ſon Duché de Bretagne.

En 1456.

En 1350.

Nicole Gille dit que Clovis eût pour Chambellan Aurélien; Gaquin aſſure que Gauthier de Calez, Seigneur d'Ivetot, l'étoit de Clotaire; Charlemagne eut pour Chambellan Algiſe qui commanda l'armée

Voy. Moréri.

françoiſe contre les Senes. Mais c'eſt ſur-tout depuis le règne de Philippe Auguſte, & depuis Gauthier de Villebéon, Seigneur de Nemours, qui fut Grand-Chambellan en 1200, qu'on a la liſte des Seigneurs qui ont obtenu cette dignité, poſſédée maintenant par M. le Duc de Bouillon.

Aux ſacres des Rois, c'eſt le Grand-Chambellan qui lui chauſſe ſes bottines, & lui met le manteau royal. Dans les Lits-de-Juſtice & les Etats-Généraux, il a ſa place marquée ſur l'eſtrade aux pieds du Monarque, ſur deux couſſins de velours violet & parſemé de fleurs-de-lys d'or.

Aux Etats de Tours, en 1467, Jean le Prevôt, qui en fut le Secretaire, dit que le Comte de Dunois, Grand-Chambellan, n'eût pas ſa place ordinaire, mais qu'il fût aſſis derrière le Roi de Sicile, « ſur une » petite ſelle, où, parce qu'il étoit ſi » goutteux, il convenoit de le porter à » force de gens ».

Lors des Etats tenus à Blois en 1576, M. de Villequier fut aſſis aux pieds de Henri III, comme repréſentant le Duc de Mayenne, Grand-Chambellan, qui étoit alors abſent. Aux ſeconds Etats tenus en cette

cette ville en 1588, la place de ce dernier ne fut pas remplie & resta vuide.

Aux derniers Etats de 1614, le Duc de Mayenne l'occupa, & Vallavèz dit, « que » les carreaux sur lesquels le Grand-Cham- » bellan s'assit, étoient de velours violet » à fleurs-de-lys d'or, qu'il y parut vestu » de noir avec la cape, paré d'un bas atta- » ché, & la plume noire si grande, que » jointe à la grandeur de celui qui la por- » toit, elle couvroit presque tout le Roi ».

CHAPITRE XI.

Des premiers Gentilshommes de la Chambre & Grand-Maître de la Garde-robe, des Capitaines des Gardes & du Grand-Ecuyer.

LES premiers Gentilshommes de la Chambre ont succédé au Grand-Chambrier distingué du Grand-Chambellan, & qui avoit des droits très-étendus. Tous les *marchands* & *artisans* du Royaume étoient soumis à sa juriſdiction; &, en qualité de juge spécial des faits de négoce, il eut l'honneur d'assister aux divers Etats-Généraux. Le premier Chambrier, dont notre histoire fasse mention, fut Renaud, Chambrier de Henri premier, en 1060; le dernier fut Charles de France, Duc d'Orléans, qui mourut en 1545. A sa mort, François premier supprima cette charge & créa, pour en tenir lieu, deux premiers Gentilshommes de la Chambre; Louis XIII en a depuis ajouté deux autres. Ils ne jouissent plus de l'ancienne juriſdiction accordée au Grand-Chambrier sur les *Merciers* & *artisans*,

Du Tillet, Trait. des Rois, page 410.

mais ils ont, sous leur inspection, les Intendans, les Tréſoriers des *menus*, tous les officiers de la Chambre, & tout ce qui concerne l'argenterie & l'habillement du Roi.

Le Grand-Maître de la Garderobe, après eux, remplit preſque les mêmes fonctions.

Aux Etats de 1614, près du banc des Conſeillers d'Etat, fut placé celui où s'aſſit M. de Courtanvaut, premier Gentilhomme de la Chambre, & M. le Comte de la Rochefoucault, Grand-Maître de la Garderobe, avec d'autres grands officiers de la Couronne.

A l'Aſſemblée des Notables tenue à Rouen en 1617, ſur un banc faiſant face à celui des Maréchaux de France, ſe placèrent M. de Luines & le même M. de Courtanvaut, comme premiers Gentilshommes de la Chambre.

Ceux qui rempliſſent maintenant cet office ſont MM. les Ducs de Fleury, de Duras & de Villequier. Le Grand-Maître de la Garde-Robe eſt M. le Duc de Liancourt.

L'inſtitution des Gardes du Roi ſemble devoir remonter au règne de Philippe Au-

guſte. Avant cette époque, nos ſouverains ne portoient pas d'épée, & étoient toujours ſans armes dans les Aſſemblées générales de la Nation, comme il paroît par les ſceaux anciens où ils ſont repréſentés. Le moine Albéric remarque comme une particularité, que Philippe Auguſte, ayant été averti que ſon ennemi Richard, Roi d'Angleterre, avoit gagé des aſſaſſins de l'Orient pour le tuer, ainſi qu'ils avoient maſſacré Conrad, Marquis de Montferrat, porta dès ce moment une petite hache ou maſſe d'armes à la main, & qu'il s'environna de gardes qu'il arma de même. Ces derniers furent depuis appellés *Sergens d'armes*. « Quant ledit Roi, dit une ancienne chronique, ouit les nouvelles, » il ſe douta fortement, & prit conſeil de » ſe garder, il élut *Sergens à maſſes* qui » nuit & jour étoient autour de lui pour » ſon corps garder. Les Sergens d'armes, » dit un autre auteur qui vivoit du tems » de Charles VI, ſont les *maciers* que le » Roi a en ſon office, qui portent *maces* » devant le Roi; & ſont appellés *Sergens* » *d'armes*, parce que ce ſont les Sergens » pour le corps du Roi ».

Recueil des Hiſt. de Fr.

Daniel, de la Milice, tom. II.

Outre les Sergens d'armes, les ſucceſſeurs de Philippe Auguſte prirent une garde à cheval compoſée de Gentilshommes qu'on appelloit *écuyers du corps*. Dans les hiſtoires de Charles VII par Mathieu de Coucy & Jean Chartier, ces Ecrivains les diſtinguent formellement des *Ecuyers* des écuries, & Godefroi parle des Capitaines de cette Compagnie comme poſſédant des places très-importantes. Ces Capitaines, ſous Charles VII, étoient Robert de Mondoucet, Philippe de Genesmes, Jean de Karnien & Bureau de Dicy. *Robertus de Mondoucet*, dit-il, *Scutifer corporis Domini Regis inſtitutus primus Scutifer corporis, & Magiſter magnæ Scutiferiæ Domini noſtri Regis.* Annot. pag. 786.

Louis XI, étant à Puyſeaux en 1474, établit une garde de cent Gentilshommes au lieu des *Ecuyers du Corps*, & en donna le commandement à Hector de Golart ſon Chambellan. En 1498, Charles VIII inſtitua une ſeconde Compagnie dans ce corps, & étant mort immédiatement après, Louis XII ſon ſucceſſeur la confirma & en nomma Capitaine Jacques de Vendôme, Vidame de Chartres. Sous Henri II, l'un des

Capitaines fut Jean de la Tour, Vicomte de Turenne; sous François Ier, on voit dans cette place Louis de Brezé, Comte de Maulevrier, grand Sénéchal de Normandie. Sous Henri IV, les deux Capitaines étoient Louis de la Trimouille, Marquis de Royan, & Charles d'Angennes, Vidame du Mans; en 1616 Gabriel Nompar de Caumont, Marquis de Péguilin fut revêtu de ce titre.

Daniel, tom. II, *ibid.*

Les Compagnies connues sous le nom des Gentilshommes du *bec de corbin*, étoient autour du Roi dans les jours de bataille; & en temps de paix, suivant les Mémoires de Fleurange, ils faisoient la garde de nuit & de jour autour de sa personne. Un détachement nombreux accompagnoit le Souverain dans les Assemblées nationales; & leurs Capitaines y ont eu des places marquées.

Aux Etats de Tours, en 1497, l'*huis* de la porte, du côté de l'Eglise, étoit gardé par le Capitaine des Archers de garde.

Aux Etats de Blois en 1576, derrière le trône du Roi, on forma une barrière de deux cens Gentilshommes tenant leurs haches à bec de corbin.

Ces Gentilshommes ayant peu-à-peu disparu de la Maison du Roi, les Gardes-du-Corps proprement dits & leurs Capitaines ont pris leurs places & prérogatives. Divisés en quatre Compagnies, la première porte le nom d'Ecossoise, à cause de son origine. Les éclatans services que le Comte de Boucan, Ecossois, fils du Duc d'Albanie, avoit rendus à Charles VII, en remportant une victoire signalée sur les Anglois près de Baujé en Anjou, déterminèrent ce Roi à se composer une garde d'Ecossois choisis & valeureux, & à donner, à sa recommandation, le commandement de cette troupe au Général Patilloc. Dans le volume 54 des manuscrits de *Brienne* à la Bibliothéque du Roi, on lit: « Les Rois de France ne se contentent » pas de rémunérer les services des Grands; » mais ayant égard à la valeur & fidélité » de la nation Ecossoise, & pour davan- » tage confirmer l'alliance, ont érigé quel- » ques Compagnies de cette nation, lui » donnant de grands privilèges..... La » Compagnie Ecossoise a demeuré la seule » garde du Roi pendant plus de soixante- » dix ans; car ce fut Charles VII qui érigea

» la première Compagnie Françoiſe des » Gardes-du-Corps, comme Louis XI la » ſeconde, & François Ier la troiſième ». L'une des prérogatives de la place de Capitaine de la Garde Ecoſſoiſe a toujours été d'aſſiſter aux Aſſemblées publiques, telles que les ſacres & les mariages, &c. immédiatement derrière le Roi, & d'obtenir enſuite l'habit de cérémonie de Sa Majeſté.

Aux funérailles de François Ier, parurent les quatre Capitaines des Gardes avec leurs Archers. Aux Etats de Blois, lorſque toute l'Aſſemblée fut formée, ce furent les Capitaines des Gardes, MM. de Chauvigny, de Lanſac & de Larchant qui allèrent chercher le Roi, & qui le conduiſirent ſous le dais qui lui avoit été déſtiné. En 1614, MM. de Souvray & de Vitry, Capitaines des Gardes, ſe tinrent pareillement derrière le trône du Roi à la tête d'un détachement de leurs Compagnies.

M. le Duc d'Ayen, M. le Prince de Poix, M. le Duc de Villeroi & M. le Prince de Luxembourg ſont maintenant Capitaines des Gardes.

Dès l'origine de la Monarchie, le *Comes*

ſtabuli, ou Grand-Ecuyer, avoit la direction de tous les chevaux qui ſervoient à l'uſage & à la pompe du Souverain, ainſi que le commandement ſur tous les Officiers ſubalternes néceſſaires à ſon département. Il les caſſoit & les changeoit à ſa volonté. On le nommoit quelquefois *Protoſpataire*, parce qu'il avoit le droit de porter l'épée du Souverain, lorſque ce dernier alloit en campagne ou faiſoit ſon entrée dans quelqu'une des villes de ſon obéiſſance. Cet uſage s'eſt conſervé, & lorſque Louis XIV fit ſon entrée à Paris en 1660, le Grand-Ecuyer marcha immédiatement devant le Roi, portant l'épée royale dans un fourreau de velours bleu parſemé de fleurs-de-lys d'or, & ſoutenu par un baudrier de la même étoffe.

En 1294, un Sire Roger étoit Grand-Ecuyer *Royal* ſous Philippe-le-Bel. En 1316, Guillaume Piſdoë l'étoit; & en 1399 Philippe de Gereſmes. Sous Charles VII, le fameux Tanneguy du Châtel fut pourvu de la même charge, qui paſſa, ſous le règne de Louis XII, à la famille de Goyon. Depuis la Maiſon de Lorraine s'eſt fait un honneur de l'obtenir.

Aux Etats-Généraux d'Orléans, ſous Charles IX en 1560, le Grand-Ecuyer ſe plaça ſur le banc des Maréchaux de France, en face du Roi. Dans les divers Lits-de-Juſtice, le Grand-Ecuyer de France paroît ſur un ſiège particulier, ou dans le rang des Chevaliers des Ordres du Saint-Eſprit. Ainſi dans le Lit-de-Juſtice tenu par François Ier en 1527, & où il fut décidé ſur les ſommes qu'on devoit payer à Charles-Quint, pour la rançon du Roi & celles des deux Princes ſes fils priſonniers en Eſpagne, Jacques de Genouillac, Grand-Ecuyer de France, ſe plaça ſur le banc où étoient les Chevaliers du Saint-Eſprit, le Grand-Maître-d'Hôtel & l'Amiral de France; & lors du Lit-de-Juſtice de 1563, tenu ſous Charles IX pour l'aliénation des biens de l'Egliſe, M. de Boiſſy, Grand-Ecuyer, ſe plaça près des Maréchaux de France. Dans l'un des derniers Lits-de-Juſtice tenu en 1723 pour la majorité du Roi, le Grand-Ecuyer portant l'épée royale, s'aſſied à la droite du Monarque, au bas des derniers degrés du trône.

Le Grand-Ecuyer de France eſt en ce moment M. le Prince de Lambeſc.

CHAPITRE XII.

De l'Amiral & du Grand-Maître de l'Artillerie.

SI l'on ne trouve pas les noms des Amiraux de France dans l'élite de la Nation raſſemblée dans les Etats-Généraux au commencement de la troiſième race, c'eſt que cette dignité ne fut point d'abord auſſi conſidérable qu'elle l'eſt devenue depuis. Nos Rois environnés de grands Vaſſaux qui poſſédoient les rivages de l'Océan & de la Méditerranée, n'ayant de port qu'en Picardie & en Normandie lorſque Philippe Auguſte eut conquis cette dernière Province, voyoient les Amiraux nommés par le Duc de Bretagne, par celui de Guyenne & le Comte de Provence, voguer ſur les mers ſans aucune dépendance de leur Couronne. Quand ces grands Fiefs eurent fait partie de la Monarchie, le Commandant général des forces navales de France s'éleva dès-lors au haut rang où il eſt placé. Ce n'eſt que ſous Charles IV qu'on trouve Pierre le Meque

avec la qualité d'Amiral de France. Cette Charge fut supprimée par Louis XIII après la démission de Henri, Duc de Montmorency qui la possédoit ; mais Louis XIV la rétablit en faveur de M. le Comte de Toulouse. Le Grand-Amiral de France est maintenant M. le Duc de Penthièvre.

Cette Charge ayant sous sa subordination plusieurs Juridictions qui, sous le titre d'Amirautés, décident sur toutes les contestations maritimes, place naturellement celui qui l'exerce au milieu des Juges généraux de France, c'est-à-dire le font appeller dans l'Assemblée des Etats de la
En 1467. Monarchie. Aussi dès le règne de Louis XI, & lors des Etats de Tours, on voit le bâtard de Bourbon, en qualité d'Amiral, assis sur le banc où se trouvoient les Maréchaux de France, le Grand-Maître-d'Hôtel & le Grand-Maître des Arbalêtriers.

Cette dernière Place est représentée maintenant par celle du Grand-Maître de l'Artillerie. En effet le Grand-Maître des Arbalêtriers avoit non-seulement sous son commandement les Archers & Arbalêtriers, mais encore, comme le dit un Mé-
De la Milice, tom. I. moire rapporté par le P. Daniel, *tous les*

Canonniers, Charpentiers, Foſſoyeurs, Mineurs, & toute l'Artillerie de l'oſt, (c'eſt-à-dire de l'armée)... *que ſi la ville, fortereſſe ou château eſt pris, à lui appartient toute l'artillerie qui y eſt trouvée.* Lorſque l'introduction des armes à feu ſe fut répandue, qu'on eut ſubſtitué aux anciennes machines qui ſervoient dans les ſiéges, & qui étoient ſous l'inſpection des Grands-Maîtres des Arbalêtriers, les bombes & les canons qui faiſoient dans les fortifications des brèches plus rapides, le titre de Grand-Maître des Arbalêtriers ceſſa, puiſqu'on ne ſe ſervoit plus d'Arbalêtes, & on eut des Grands-Maîtres de l'Artillerie, titre plus propre à déſigner l'objet qui leur étoit ſpécialement ſubordonné. Ces Officiers furent quelquefois au nombre de trois; mais Guy de Lauzières réunit leurs divers pouvoirs ſous le règne de Louis XII. Ce fut en faveur du ſage & bienfaiſant Marquis de Roſni, Duc de Sully, que Henry IV fit de la place de Grand-Maître de l'Artillerie, l'un des grands Offices de la Couronne.

En 1493.

En 1601.

Aux Etats de Tours, en 1467, M. de Torcy, Grand-Maître des Arbalêtriers,

ſe plaça à côté des Maréchaux de France. Aux Etats de Blois en 1576, M. de Biron, Grand-Maître de l'Artillerie, accompagna Henri III dans la ſalle de l'Aſſemblée, & y prit lui-même ſéance ſur le ſecond degré de l'eſtrade, au haut de laquelle étoit le Roi.

CHAPITRE XIII.

Du Chancelier & Garde des Sceaux.

LA principale fonction du Chancelier de France fut toujours de porter la parole pour le Roi dans les affaires d'Etat, & surtout de sceller les Ordonnances, les chartes & les actes qui constatoient les délibérations communes. Aussi, sans le Garde des Sceaux, l'exercice de sa place devenoit nul pour passer à celui qui les possédoit, & Pierre Flotte, qui étoit Chancelier en 1302, prit par cette raison indifféremment ce titre, ou celui de *Garde des Sceaux*. De même lorsque Philippe-le-Long fit dresser l'état des dépenses de sa maison, Guillaume de Nogaret, qui ne prenoit que le titre de *Garde des Sceaux*, avoit le même traitement que les Chanceliers ses prédécesseurs. En 1306.

Sous la première race, un Officier, particuliérement occupé sous le nom de grand Référendaire à employer le Sceau du Monarque, mettoit dans le dépôt public de la Couronne, appellé *scrinium*, les loix qui Tessereau, de la Chancell.

avoient été rédigées & promulguées dans les *plaids* & Assemblées de la Nation. Amalsindon étoit Référendaire de Thiery, Roi de Metz, & signa en cette qualité la fondation de l'Abbaye de Flavigny. « *Sigillante per illustri viro Amalsindone Sigillo regio* ». Le titre de très-illustre qu'on lui accorde prouve l'éminence de son rang, & la considération dont il jouissoit. Saint-Ouen devint grand Référendaire de Dagobert, & mettoit, dit Aimoin, le Sceau royal à tous les Edits qu'il étoit chargé de rédiger. Saint Bonnet, Evêque de Clermont en Auvergne, fut de même le Garde des Sceaux de Sigebert III, Roi d'Austrasie.

Lib. 4, c. 41.

Girard, des Offices, liv. 2.

La place de Chancelier & Garde des Sceaux ne fit qu'acquérir plus d'importance sous la seconde race. Lorsqu'elle vaquoit, les Rois eux-mêmes scelloient leurs concessions en prenant soin de marquer que la Chancellerie étoit vacante, comme il paroît par les Lettres patentes expédiées sous Louis-le-Jeune, où il mettoit *data per manum regiam, vacante cancellariâ.* Ceux, qui avoient obtenu cette charge de la munificence royale, prenoient les titres d'*Apocrisiaires, d'Archi-chanceliers, de Souverains,*

verains, Conseillers du Roi. Baudouin, qui la possédoit sous le règne de Louis-le-Jeune, & qui avoit suivi ce Roi dans son expédition de la Terre Sainte, fut renvoyé par ce Prince à Paris pour y assister de ses conseils l'Abbé Suger régent du Royaume.

Sous Louis VIII, où l'on voulut disputer au Chancelier le droit d'assister au Jugement des Pairs dans l'affaire de la Comtesse de Flandres, frère Guérin, Garde des Sceaux, surmonta cette difficulté, & opina en sa qualité. En 1224. *Voy.* Joly, Annotat.

Une grande contestation, s'étant élevée sous le règne de Philippe-le-Hardi entre l'Archevêque de Reims & les Echevins de de la même ville, cette affaire fut portée à l'Assemblée nationale, & au Parlement de la Toussaint. Henri Vesselay, Chancelier & Garde des Sceaux, en prononça le Jugement. En 1292, les droits du Chancelier furent assimilés à ceux du Grand-Chambellan & du Connétable. » Les » Chanceliers, comme aussi les Connétables, Chambriers & Echansons prendront à Paris taux & prix de poisson » pour l'ordinaire de leurs maisons à meilleur marché que le commun ». En 1279.

En 1318, les bourgeois de Laon, ayant disputé quelques droits à l'Eglise de la même ville, les premiers recusèrent au Conseil du Roi Pierre Chappes, Chancelier de France, comme étant en même tems Trésorier de l'Eglise de Laon; mais le Roi décida « que le Chancelier ne *devoit être tenu pour suspect, d'autant que par le moyen de l'office du Sceau, il étoit personne publique & tenue à une spéciale fidélité au Roi* ». Ce qui prouve encore que le Garde des Sceaux étoit alors le principal attribut de sa puissance, & constituoit son office aux yeux de la Nation.

En 1322, Pierre Rodier sous Charles-le-Bel assista, comme Garde des Sceaux, au couronnement du Roi, ainsi qu'au traité passé entre celui ci & le Vicomte de Narbonne, & à la prolongation de la trêve de Flandres. En 1355, Pierre de la Foresť, Chancelier & Garde des Sceaux, après avoir signé le traité de la trêve entre la France & l'Angleterre, fit l'ouverture des Etats-Généraux, & vint ensuite au Parlement pour y recommander l'exécution des réglemens qui avoient été dressés pour la réformation du Royaume à la demande de ces Etats.

A ceux de Tours, ſous Louis XI, le Chancelier de Treignel ſe plaça ſur le ſecond Parquet deſtiné pour les officiers de la Couronne, les Seigneurs, le Connétable & les Prélats. » Ce parquet, dit Jean le » Prévôt, eſtoit au milieu de la ſalle près » de celui du Roi, & eſtoit plus long que » large, & y convenoit monter une marche » de degré. Joignant M. le Comte de » Saint-Paul, Conneſtable de France, ſe » mit M. le Chancelier veſtu d'une robe » de velours cramoiſi ».

En qualité de Garde des Sceaux, le Cardinal Bertrand, Archevêque de Sens, préſida ſouvent au Parlement de Paris, & aſſiſta au lit de Juſtice & aux diverſes proceſſions qui les précédèrent en 1551 & 1552.

Aux Etats d'Orléans, ſous Charles IX, le Chancelier eut un ſiège particulier dans le premier parquet vis-à-vis la Ducheſſe de Ferrare, & fit l'ouverture de l'Aſſemblée. Il en fut de même aux Etats de Blois.

Le Garde des Sceaux, François de Montholon, harangua au lit de Juſtice que Henri III tint à Tours le 23 Mars 1589; c'eſt lui qui, long-tems Avocat au Parle-

ment, parvint à la ſuprême Magiſtrature, & qui, après s'en être démis volontairement malgré les inſtances de Henri IV, eut le courage de retourner aux ſimples fonctions d'Avocat, & rendit ainſi un éclatant hommage à cette profeſſion.

Aux derniers Etats de 1614, le Chancelier de Sillery, qui ne prit long-temps que le titre de Garde des Sceaux, parut avec plus de pompe encore que ſes prédéceſſeurs. » Près du banc des Cardinaux, dit » Vallavez, y avoit une chaire à bras en- » doſſée, couverte de velours violet ſemé » de fleurs de lys d'or, pour M. le Chan- » celier, laquelle étoit miſe de façon que » M. le Chancelier tournoit le dos aux » Cardinaux, & regardoit les Princes. M. » le Chancelier portoit une robe à grandes » manches de velours noir, tanné bien » brun, avec des paremens au-devant & » au poignet de panne de ſoye rouge cra- » moiſie, avec un bonnet quarré ; & il » avoit un Huiſſier du Conſeil avec ſa » chaîne d'or de bout derrière ſa chaire.

Au lit de Juſtice du 7 Septembre 1616, le Garde des Sceaux Duvair recueillit les opinions, & y prononça comme Préſident

ainſi qu'aux autres lits de Juſtice tenus à Paris le 18 Février 1620, à Rouen le 11 Juillet, & à Bordeaux le 11 Septembre de la même année. Enfin le Garde des Sceaux d'Arménonville harangua au lit de Juſtice tenu pour la majorité du Roi, ainſi qu'à celui qui ſe tint pour l'enregiſtrement de divers Edits en 1725.

CHAPITRE XIV.

Des Secrétaires d'Etat, du Contrôleur Général & des Conseillers d'Etat d'Epée & de Robe.

LES Secrétaires d'Etat, chargés par le Monarque de lui faire les rapports des affaires importantes qui étoient portées dans leurs départemens respectifs, devinrent des Officiers de la Couronne d'autant plus considérés, que leur influence dans les décisions publiques & particulières étoit plus grande.

Dans un Réglement fait par Charles V en 1362, il ordonna que tous les titres des concessions, qu'il pourra accorder, seront signés de Pierre Blanchet, Yves Daven, & Jean Tabary ses Secrétaires, à défaut de quoi le Garde des Sceaux ne les scellera pas. Charles VI établit cinq Secrétaires pour rapporter les affaires dans les conseils, & signer les expéditions des Jugemens. On ne trouve que trois Secrétaires d'Etat employés par Louis XI; mais Henri II en fixa le nombre à quatre qui furent Côme

En 1418.

En 1447.

Clauſe, Jean de Thiers, Claude de l'Aubeſpine & Guillaume Duchôtel. En même tems il leur fixa à chacun un département particulier.

A cette époque, les Secrétaires d'Etat acquirent le degré d'élévation qu'ils ont toujours conſervé. Henri III voulut que ceux, qui ſeroient appellés en cette qualité auprès de ſa perſonne, prêtaſſent ſerment immédiatement entre ſes mains. Dès le règne de ſon prédéceſſeur, ces places étoient remplies par les familles les plus illuſtres, le Connétable de Montmorency, & les Ducs de Guiſe & de Nevers. Du Tillet, Hiſt.

Aux Etats d'Orléans, ſous Charles IX en 1560, on plaça un bureau dans le parquet, devant lequel s'aſſirent les quatre Secrétaires d'Etat. A ceux de Blois, en 1576, « au pied de l'eſtrade, & à la droite du » Roi, étoit la table de MM. les Secré» taires d'Etat, couverte d'un tapis de ve» lours violet ſemé de fleurs de lys; & le » dernier degré pour monter ſur l'eſtrade » leur ſervoit de ſiége ».

Les Secrétaires d'Etat étoient alors MM. de Fiſes, de Villeroy, Brulard & Pinard. Aux Etats de 1614, hors de l'eſtrade, &

vis-à-vis du Roi, étoit la table de MM. de Loménie, de Puiſieux, de Sceaux & de Pont-chartrain, Secrétaires d'Etat, couverte d'un grand tapis de ſatin bleu ſemé de fleurs de Lys d'or, & qui couvroit encore le banc ſur lequel ils étoient aſſis.

Au nombre des perſonnes qui ont formé les diverſes Aſſemblées générales du Royaume, on ne trouve point de Contrôleurs généraux des Finances, parce que cette place, juſqu'en 1614, n'avoit point encore obtenu le degré d'importance où elle eſt depuis parvenue. Les fonctions, qui lui ſont attribuées, furent d'abord réparties entre pluſieurs Maîtres de la Chambre des Comptes; puis elles paſſèrent aux quatre Intendants des Finances. En 1574, on créa ſpécialement quatre Contrôleurs des fonds royaux, qui furent Jean le Camus, Claude Marcel, Benoit Milon & Olivier le Fevre. A cette époque, & long-tems auparavant, il y avoit un ſur-Intendant général des Finances qui avoit ſous ſes ordres les Contrôleurs généraux qui lui étoient entièrement ſubordonnés. Ce ne fut qu'en 1661, lors de la diſgrace du malheureux ſur-Intendant Fouquet, que cette place fut ſup-

Guillard, Hiſt. du Conſeil.

primée, & que le Contrôleur général, acquérant dès-lors plus d'autorité, devint le chef du département des Finances. L'immortel Colbert, associant sa gloire à celle de l'Etat, prouva par ses heureuses opérations dans l'exercice de cette dernière place, combien elle pouvoit ajouter à la considération & à la prospérité de la Monarchie, quand elle étoit dignement remplie.

Aux Etats de Blois en 1560, le sur-Intendant & les Secrétaires des Finances étoient assis sur les degrés de l'estrade. En ce moment le Contrôleur général, qui réunit le pouvoir des uns & des autres, auroit, sans doute, sa place distincte, ou du moins, étant toujours l'un des Conseillers d'Etat, il seroit à la tête de ces derniers. Dans l'Assemblée des Notables de 1617, M. de Maupeou, Contrôleur général, se plaça près du Président Jeannin, alors sur-Intendant des Finances; &, dans celle de 1787, MM. de Calonne & Bouvard de Fourqueux furent assis dans un fauteuil particulier, & joignant le grand bureau de MM. les Secrétaires d'Etat.

L'institution des Conseillers d'Etat remonte au berceau de toutes les constitu-

tutions. Sitôt que le chef d'une Nation fut couronné par l'amour ou la reconnoissance, il s'entoura d'hommes sages, de vieillards éclairés pour le guider dans ses entreprises & lui donner d'utiles conseils. Ce furent quatre vieillards, dit-on, qui rédigèrent la Loi Salique. Childebert avoit attaché à sa personne un certain nombre d'hommes expérimentés dont il avoit fait son conseil particulier. Lorsque Pepin partit pour l'Italie dans le dessein d'y détruire la puissance des Lombards, il laissa ses Conseillers dans son Palais pour y régler provisoirement les affaires les plus urgentes, en attendant les Assemblées nationales.

Le nombre des Conseillers d'Etat a longtems varié; l'Ordonnance de 1513 le fixa à quinze; on le porta à vingt en 1664; un Règlement de 1673 l'éleva à trente; c'est-à-dire, trois Conseillers d'épée, trois d'église & vingt-quatre de robe. Depuis, ce nombre a encore varié, & MM. les Conseillers d'Etat sont maintenant au nombre de quarante-deux.

Les Conseilliers d'Etat ont le privilège d'assister aux Etats-Généraux. On les voit dans tous les procès-verbaux avoir des

places d'honneur, & paroître même avec un habillement distingué : il consiste en une robe de satin noir, avec une ceinture garnie de glands d'or, des gants ornés de franges d'or, & un cordon d'or à leurs chapeaux.

Aux Etats d'Orléans, en 1560, au côté droit du Bureau des Secrétaires d'Etat, étoient sur un banc les Evêques d'Orléans, de Valence & d'Amiens, & les autres Conseillers d'Etat d'Eglise. Au côté gauche du même Bureau, étoient MM. du Mortier, d'Avançon & de Selve, Conseillers d'Etat Laïcs.

Aux Etats de Blois, près des Secrétaires d'Etat, furent aussi deux bancs, l'un pour les Conseillers d'Etat de robe longue, l'autre ceux de robe courte. Les premiers étoient au nombre de treize, MM. de Morvilliers; de Lenoncourt; l'Evêque de Limoges; l'Evêque du Puy; de Cheverny; de Royssi; de Bellievre; le savant Amyot, grand Aumônier du Roi; la Gueste, Procureur Général au Parlement de Paris; de Nicolaï, Premier Président à la Chambre des Comptes; de la Rochefumée; Viart, Président au Parlement de Metz, & l'E-

vêque de Nantes. Les Conſeillers d'Etat de robe courte & les Chevaliers du Saint-Eſprit qui occupèrent l'autre banc, furent MM. de Saint-Sulpice, de Piennes, de Villequier, de Lude, de Rambouillet, de Brion, de la Mothe-Fénelon, de Puygaillard, de Maugiron, de la Rochepoſay & de Caylus.

Aux ſeconds Etats de Blois, en 1588, les Conſeillers d'Etat occupèrent la même place; ceux de robe longue à main droite, ceux de robe courte à gauche. Les uns étoient MM. de Chaſteliers; d'Epeſſes, Avocat Général au Parlement de Paris; Faucon de Ris; Marcel, Intendant des Finances; la Gueſle, Procureur-Général; de Champigny; de Pontcarré; de Villeroy; Viart; Pétremot de Roſieres, & de Thou ſieur d'Emery. Les autres étoient MM. de Schomberg, Comte de Nanteuil; de Clermont; d'Entragues; de la Chateigneraye; de Rochefort, de Ponguy; de Richelieu; de Liancourt & de Menneville.

En 1614, les Conſeillers d'Etat de robe longue & de robe courte furent placés comme dans les précédens Etats.

CHAPITRE XV.

Des Maîtres des Requêtes, des Senéchaux & Secrétaires du Roi. Fin & réſumé des Officiers de la Couronne.

LES Maîtres des Requêtes avoient le ſoin de pourſuivre dans les provinces les perturbateurs de la tranquillité publique, & de rendre la juſtice aux foibles. Placés auprès du Souverain pour expédier, dans l'intervalle d'une Aſſemblée générale à l'autre, les affaires qui demandoient de la promptitude, les uns jugeoient les conteſtations & les procès des Commenſaux & des Domeſtiques du Roi; les autres étoient à la porte du Palais pour recevoir les requêtes des ſujets & y faire droit, d'où on les appella *Juges des plaids de la porte*, & *Maîtres des Requêtes*; l'Hiſtorien Joinville étoit l'un de ces derniers ſous le règne de Saint Louis, qui ſe plaiſoit lui-même à juger, avec ſes Maîtres des Requêtes, les plaintes qu'on lui préſentoit. « Souventes fois, dit cet Ecrivain, le » Roi nous envoyoit les ſieurs de Neſle,

Voy. Secouſſe, Ord. des Rois, tom. I, II & III.

» de Soiſſons & moi, ouir les plaids de » la porte; puis il nous envoyoit querir, » & nous demandoit comme tout ſe por- » toit, & s'il y avoit aucuns procès qu'on » ne pût dépêcher ſans lui; pluſieurs fois, » ſuivant notre rapport, il envoyoit querir » les plaidoyans, & les contentoit, les » mettant en raiſon & droiture ».

Du Tillet. Par une Ordonnance de 1289, Philippe fixa à ſix le nombre des Maîtres des Requêtes; mais depuis, la multitude d'affaires qui leur a été ſpécialement attribuée, a porté ce nombre beaucoup plus loin. Membres du Conſeil du Roi en qualité de Rapporteurs, ils y ſont chargés de toute l'inſtruction des cauſes; attachés à la Chancellerie, ils aſſiſtent au ſceau; reçus au Parlement, ils y ſiègent au nombre de quatre; Officiers de la Maiſon du Roi, ils ſuivent le Monarque dans toutes les cérémonies publiques & les Aſſemblées de la Nation. Ils y prennent ſéance en robe de ſoie noire avec le rabat pliſſé, non point en corps, mais ordinairement par députation de quatre; & ils ſont placés à la ſuite des Conſeillers d'Etat.

Les Sénéchaux partageoient ancienne-

ment, avec les Maîtres des Requêtes, les mêmes fonctions judiciaires. En temps de guerre, le grand Sénéchal de France commandoit les armées & portoit l'étendart royal; en temps de paix, il souscrivoit aux concessions des Souverains, il assistoit aux plaids & aux Assemblées de la Nation, & il parcouroit les provinces pour inspecter la conduite des Juges subalternes, & faire rendre plus prompte justice aux peuples.

Dans le différend survenu entre le jeune Thibaud, que Philippe-Auguste avoit investi du Comté de Champagne, & Erard de Brienne qui prétendoit droit à ce Comté, à cause de sa femme Philippe de Champagne, le Roi, pour le jugement de cette grande affaire, convoqua à Melun les Pairs & les Grands du Royaume. On trouve dans cette Assemblée, Guillaume, Comte de Ponthieu; Robert, Comte de Dreux; Pierre, Comte de Bretagne; Robert, Comte d'Alençon, & Guillaume Desroches, *Sénéchal* d'Anjou.

Le 15 Mars 693, il se tint une Assemblée générale de la Nation, où assistèrent douze Evêques, douze Grands, huit

Recueil des Hist. tom. IV, p. 672.

Comtes, quatre *Graffions*, (Receveurs des Impôts) quatre Officiers de la Couronne, quatre Référendaires, le Comte du Palais & deux *Sénéchaux*.

Voy. Fauchet, Pithou, du Tillet.

Le Sénéchal d'Anjou obtint sur-tout le plus grand pouvoir dans la Monarchie. Cette place passa à Henri II, Roi d'Angleterre, en qualité de Comte d'Anjou, & fut supprimée à sa mort. Alors on partagea son attribution, & on créa des Sénéchaux dans tous les principaux Sièges de Justice du Royaume, tels que ceux de Saintonge, de Quercy, du Limousin, d'Auvergne, de Lyon, de Guyenne, de Provence, &c.

Dans les Pays de Coutume, & ceux particulièrement soumis au domaine royal, Philippe-Auguste établit des Baillis ayant les mêmes fonctions & la même dignité que les Sénéchaux; & la Chronique de S. Denis compare les Bailliages à la Juridiction des anciens Comtés, & les Baillis aux Comtes. Depuis, les diverses Ordonnances de nos Rois pour l'administration de la justice, s'adressent toujours, en les assimilant, *à tous les Sénéchaux & Baillis, savoir faisons*, &c.

Les Sénéchaux de Quercy & de Carcassonne

sone assistèrent, vêtus de longues robes de velours noir, aux Etats de Tours en 1467.

Le titre des *Secrétaires du Roi, Maison Couronne de France*, indique assez qu'ils font partie des officiers du Palais. En effet, c'est pardevant eux que se passoient tous les actes de donations & autres que les Rois accordoient à leurs sujets, ce qui les fit appeller long-tems *Notaires* du Roi. L'Archevêque Hincmar dit que le Chancelier avoit sous lui des hommes prudens, fidèles & éclairés qui, appellés dans les conseils privés, y écrivoient les ordres du Souverain, & y portoient beaucoup de désintéressement & une très-grande discrétion. *Erantque illis subjecti & intelligentes, prudentes ac fideles viri qui præcepta regia absque immoderatâ cupiditate, venalitate scriberent, & secreta illis fideliter custodirent*

Sous le Roi Jean, les Secrétaires du Roi étoient déja au nombre de 104 ; Charles VIII, en 1484, les déclara annoblis eux & leurs enfans, & les rendit égaux aux *Barons*. Sous les règnes suivans, on a fait diverses créations de Secrétaires du Roi, parmi lesquels on distingue sur-tout ceux

Voy. Tessereau, de la Chancell. & Girard, des Offices, tom. II.

de la grande Chancellerie ; ce ſont eux qui fourniſſent ordinairement des députés aux Etats-Généraux.

Annot. de Joly. A ceux de Tours, ils furent aſſis au-deſſous du Connétable, du Chancelier & des Pairs. A ceux de Blois en 1588, ils prirent ſéance au nombre de dix-huit ſur un banc en face de la Nobleſſe ; ils furent auſſi appellés aux derniers Etats de 1614, mais en nombre moins conſidérable. « Derrière le » banc des Chevaliers de l'ordre, dit la » relation, on plaça les Secrétaires du Roi » avec leurs tocques de velours noir, » comme eſtant de la Maiſon du Roi; auſſi » ſe qualifient-ils Secrétaires du Roi, Maiſon & Couronne de France.

Aux Etats que Henri III aſſembla en 1588 à Blois, on vit le médecin du Roi, Miron, s'aſſeoir à côté de M. le Duc de Bellegarde, premier Gentilhomme de la Chambre ; mais Pierre Mathieu, qui décrit la tenue de cette Aſſemblée, ne dit pas s'il y aſſiſta par un droit accordé à ſa place ou par une permiſſion particulière du Souverain.

Dans ce grand nombre de Pairs, de Seigneurs, de grands Officiers & de Magiſtrats attachés à la perſonne de nos Rois ou au

ſervice de leur Couronne, les uns ont toujours aſſiſté de droit aux Etats-Généraux; les autres, trop nombreux, n'y ont envoyé que des députés de leur rang. Borner à un nombre trop limité ces députés, ce ſeroit ne point accorder à la majeſté ſouveraine l'éclat & la prééminence qui lui ſont dus; admettre dans les Aſſemblées nationales tous ceux qui ſont partie de la Maiſon royale, ce ſeroit porter à un nombre extrême celui des grands Officiers, & diminuer par là le poids des ſuffrages des autres repréſentans de la Nation; d'ailleurs comme tous les Grands d'épée & de robe, fixés par leurs charges à la Cour de nos Rois, ſont élevés au plus haut rang de la nobleſſe, ou jouiſſent des privilèges & des honneurs qui lui ſont attribués, ce ſeroit ôter au Tiers-Etat, portion la plus nombreuſe des ſujets, cette ſorte d'égalité dans le partage des opinions qui aſſure la paix dans l'intérieur des Provinces, l'amour reſpectueux pour la Monarchie dans le cœur des citoyens, la liberté & la tranquillité dans tous les ordres.

Si l'on conſidère, d'un autre côté, que depuis les Etats de Blois en 1588, & ceux

de Paris en 1614, plusieurs compagnies ont considérablement accru le nombre de leurs membres, celles qui pouvoient alors assister en corps aux Assemblées nationales, se trouveront peut-être maintenant dans la nécessité de n'y envoyer que des représentans. C'est au soin & à la sagesse du ministère à qui la gloire du Monarque & la confiance des peuples sont également chères, à en régler le nombre & le rang.

En résumant les divers procès verbaux des Etats anciens, on peut voir que ce nombre n'a guères surpassé celui de cent personnes, & tel est à peu près le sommaire qu'on en peut recueillir.

Grands Officiers assistant de droit aux Etats-Généraux.

Princes & chefs de la Noblesse.

1°. Les Princes du sang, qui n'abandonnent jamais le Monarque, qui sont les appuis du Trône &, en quelque sorte, les représentans nés de la Nation, y paroissent les premiers par le droit de leur naissance. Ils sont, en ce moment, au nombre de.. 7

2°. Les Pairs Ecclésiastiques & Laïques, qui ont été dans tous les temps

Ci-contre. 7

le conſeil ordinaire de nos Rois & les Juges ſuprêmes des peuples. Sous Charlemagne, on n'en comptoit que douze; mais quoique ce nombre ait augmenté ſous les Rois ſes ſucceſſeurs, les Pairs ont toujours aſſiſté en corps aux divers Etats de la Nation. Les Pairs Eccléſiaſtiques ſont reſtés au nombre de ſix; les Laïques ſont au nombre de trente-huit. En tout 44

3°. Les Maréchaux de France, Chefs & Juges naturels de la Nobleſſe du Royaume, ont diſputé la prééminence aux Pairs, parmi leſquels pluſieurs d'entr'eux ſe trouvent placés. Ils ont aſſiſté à la dernière Aſſemblée des Notables au nombre de 10

4°. Le Miniſtre principal, lorſqu'il en exiſte un. Sous le miniſtere des Cardinaux de Richelieu, Mazarin & de Fleury, les Etats-Généraux ne furent point convoqués; le premier ne devint même Secretaire d'Etat qu'en 1616; mais dans l'Aſſemblée des No- Maiſon du Roi.

D'autre part. 61

tables de 1626, il parut avec distinction, & harangua l'Assemblée après le Chancelier. 1

5°. Le Connétable, ou celui qui doit le représenter dans les cérémonies publiques, d'après une commission du Roi. 1

6°. Le Grand-Aumônier de France. 1

7°. Le Grand-Maître de la Maison du Roi. 1

8°. Le Grand-Chambellan. 1

9°. Les premiers Gentilshommes de la Chambre. Ces derniers n'ont paru dans les anciens Etats-Généraux qu'au nombre de. 2

10°. Les Capitaines des Gardes. Ils ont paru aux Etats d'Orléans & autres, au nombre de. 4

11°. Le Grand-Ecuyer. 1

12°. Le Grand-Amiral. 1

13°. Le Grand-Maître de l'Artillerie. . . . . .

Ci-contre. 75

14°. Les Chevaliers des Ordres du Roi. Ils ont ordinairement paru dans les Assemblées nationales tenues depuis Henri III, au nombre de. 4

Conseil du Roi.

15°. Le Chancelier ou Garde des Sceaux. 1

16°. es Secretaires d'Etat au nombre de. 4

17°. Le Contrôleur Général. 1

18°. Les Conseillers d'Etat d'épée & de robe. Ces Magistrats supérieurs furent tous appellés aux Etats-Généraux jusqu'en 1614 ; mais alors ils n'étoient qu'au nombre de quinze. Ils sont maintenant. 42

19°. Les Maîtres des Requêtes y ont paru par députation, & ordinairement au nombre de. 4

20°. Les Sénéchaux furent représentés aux Etats de Tours par deux d'entr'eux. 2

21°. Les Secretaires du Roi ont paru aux Etats en très-grand nombre, & sur-tout à ceux de Blois. En

Ci-contre. 133

les assimilant aux Maîtres des Requêtes, leurs Députés se trouveroient au nombre de. 4

Total des personnes. . . . 137

Tels sont les droits, les prérogatives, l'origine & les séances des principaux Officiers de l'Etat.

CHAPITRE XVI.

Du Tiers-Etat.

LE Tiers-Etat qui comprend le plus grand nombre des Sujets du Royaume, mais dans les classes inférieures, est le dernier ordre qui ait été appellé aux Assemblées de la Nation. Sa convocation ne remonte même qu'au quatorzième siècle ; il ne faut pas croire cependant, avec un très-grand nombre d'Auteurs qui se sont servilement copiés les uns les autres, qu'auparavant & dès la première & seconde race, le peuple fut sans aucune influence dans les champs de Mai & les Parlemens, ni que dans les villes la liberté des citoyens fut entièrement disparue.

En effet, si le Laboureur, l'Artisan & la foule des hommes qui cultivoient, trafiquoient & mouroient oubliés, ne donnoient point leur voix dans les Etats nationaux & pour la formation des Capitulaires, souvent les hommes sages d'entr'eux étoient consultés par le Clergé & les Grands ; & toujours le peuple devant

lequel se traitoient publiquement les importans intérêts de la Patrie, désapprouvoit par son morne silence les délibérations, ou y accédoit par de longs applaudissemens. C'est ce qu'on appelle dans les anciens titres recevoir l'*annonciation*. Un passage d'Hincmar est formel sur cet objet. « Les Assemblées générales, dit-il, se forment soit par les anciens & vieillards du » Clergé & de la Noblesse laïque, qui » reglent les décisions publiques, soit par » les Députés du peuple que l'on consulte, » non pas à raison du droit qu'il peut prétendre de déterminer les opinions, mais » pour qu'il puisse la confirmer par son » propre mouvement & les lumières de » son esprit. C'est ainsi que tout se traite » avec égalité & parité entre les diverses » classes de la nation ». *Generalitas..... tam Clericorum quam Laïcorum conveniebat seniores propter concilium ordinandum; minores propter idem consilium suscipiendum, & interdum pariter tractandum, & non ex potestate, sed ex proprio mentis intellectu vel sententiâ confirmandum.*

Epist. ad proceres, cap. 29.

Il est vrai que dans les petits Parlemens d'hiver auxquels on remettoit le soin de

Gibert Mém. pag. 618.

veiller à l'exécution des décrets de l'Aſſemblée du printemps, le peuple ne paroiſſoit pas, parce que cette multitude auroit gêné le travail de ce conſeil particulier, & retardé la marche des affaires dont il devoit précédemment avoir pris une entière & libre connoiſſance.

Une ſeconde preuve que les Députés du peuple avoient quelqu'influence dans l'adminiſtration, ſe tire du choix que l'on faiſoit, parmi eux dès la première race, des Juges ordinaires pour rendre la juſtice aux habitans des cités. Ces Juges placés à leur tête ſous le nom de *Ratchimburges*, de *Centeniers* & d'*Echevins*, verſés dans la connoiſſance des uſages & des coutumes des diverſes peuplades qui couvroient la France, ſachant allier aux Loix Romaines, la Loi Salique, la Loi Gombette, & celles des Ripuaires & des Saxons, n'étoient pas de la nation du vainqueur qui ne ſavoit que combattre. On les tiroit de la claſſe des vaincus, & ordinairement ils étoient pris parmi les Romains qui ſuivoient pour déciſion de leurs procès le code Théodoſien, ou parmi des Bourguignons dans les lieux où les Règlemens de leur Roi

Gaur. du Gouv. Franc.

Gondebaud étoient observés. Les émolumens de ces Officiers soumis au Comte délégué par le Monarque, se prenoient sur les amendes auxquelles ils condamnoient les plaideurs & les coupables : on leur en avoit attribué le tiers.

Une preuve encore que plusieurs villes, dans ces temps anciens, prenoient librement des déterminations fixes, & que leurs citoyens s'assembloient pour décider sur leurs intérêts respectifs, se trouve dans l'Historien Grégoire de Tours. On y voit des cités qui se déclarent réciproquement la guerre & se la font à outrance de leur propre mouvement. Ici, ce sont les habitans de Blois & d'Orléans qui vont combattre ceux de Chartres & de Châteaudun. Là, ce sont les citoyens de Poitiers qui envoient des Députés à ceux de Tours, pour leur annoncer les plus cruelles hostilités, s'ils ne quittent le parti de Gontran pour suivre celui de Childebert ; & tandis que pour les prévenir les Tourangeaux arment & vont porter le feu dans les possessions des Poitevins, ceux-ci leur envoient encore une autre députation pour leur déclarer qu'ils remettent le jugement de

Lib. 7, c. 2.

Ibid. Lib. 6.

leurs divisions particulières à l'Assemblée générale de la Nation.

Ainsi les habitans des villes & les représentans de quelques cités avoient donc dès-lors le droit d'y faire entendre leur plaintes & d'y demander publiquement justice. Il est vrai qu'à cette époque les hommes des champs étoient d'autant plus malheureux que ne travaillant que pour des maîtres guerriers & féroces, rien n'adoucissoit les peines de leur condition, ni le desir d'acquérir, ni l'espoir de laisser leur postérité plus heureuse. Absolument serfs & hommes de corps, sujets à la taille, à la corvée, aux droits de toute espèce, ils ne pouvoient ni quitter la terre de leurs Seigneurs, ni fuir les lieux qui les avoient vu naître, ni se marier de leur plein gré, ni aller habiter les villes. S'ils s'y fixoient, ils y portoient les mêmes liens, la même sujétion; & les Seigneurs venoient y réclamer & leurs biens & leurs personnes.

Le premier pas que ces serfs firent vers la liberté, fut le droit de pécule obtenu par eux. Dès-lors ils devinrent propriétaires des fruits de leur industrie. Ce droit seul changea leur condition, & d'esclaves qu'ils

étoient, les métamorphosa en une espèce de fermiers qui cultivèrent les terres pour leur propre compte, sous des redevances, des cens, des champarts & d'innombrables devoirs seigneuriaux. Ce fut alors qu'on vit les villes se peupler de quelques marchands, les foires s'établir, & le commerce sortir de son berceau, pour prendre, dans son âge viril, le sceptre du monde.

Bientôt les communautés se formèrent, & nos Rois en favorisant leur affranchissement, en multipliant les concessions de leur liberté, quadruplérent leur puissance, puisqu'ils se créèrent une foule de nouveaux sujets.

Le serf en effet n'obéissant qu'à son Seigneur, vivant & mourant pour lui, le servant à la guerre contre ses arrieres-vassaux & contre le Souverain lui-même, n'étoit point sujet du Monarque, puisqu'il pouvoit devenir son ennemi ; mais dès qu'il fut soumis directement à la puissance des Rois ; ceux-ci acquirent plus de gloire, de tranquillité & de bonheur.

C'est à Louis VI, dit le Gros, prince guerrier & humain, qui succéda à son père Philippe Ier en 1108, que la Nation Françoise

doit l'aurore de ſa liberté, & le Tiers-Etat ſa première formation. Ce prince, entrant dans les vues étendues de ſon habile miniſtre l'Abbé Suger, accorda des chartes d'immunités aux villes, les établit en Communes & les garantit, autant qu'il le put, de l'affreux droit de ſuite exercé par les ſeigneurs. Un Archevêque de Sens, partageant les juſtes maximes de la raiſon, déclara que, par droit de nature, tous les hommes étoient libres, & ſur-tout les Chrétiens; qu'ainſi c'étoit un abus ſi la puiſſance féodale les avoit réduits en ſervitude. Les Seigneurs ne goutèrent pas tous un avis qui les privoit de leurs eſclaves.

L'un des moyens, employé pour en diminuer le nombre, fut de donner aux Communautés le droit de lever des troupes pour les conduire au ſervice du Roi, & pour ſe défendre elles-mêmes. Ces levées d'hommes furent autoriſées par l'extrême dépopulation qui ſe trouvoit dans les camps royaux & dans la France entière que les émigrations, occaſionnées par les croiſades alors dans toute leur ferveur, & par les dépenſes exceſſives auxquelles elles engagèrent les Seigneurs, avoient épuiſé de fi-

Daniel, de la Milice, Tom. 1.

nances & d'hommes propres à porter les armes. D'un autre côté, les Comtes & les Barons chargés de dettes ne crurent pas pouvoir se mieux libérer qu'en suivant les conseils de Louis-le-Gros, & en acceptant les sommes que les bourgades & les cités leur offroient pour prix de leur affranchissement. Dès-lors, ce ne furent plus les Comtes & les Baillifs seuls qui marchèrent à la tête de la milice. On vit dans les villes des troupes de Bourgeois obéir au commandement de leurs anciens, & suivre les bannières de leurs paroisses. « Le Roi de » France & le Duc de Normandie, dit
Lib. 8. » Ordéric, allèrent, durant le carême, » assiéger Bréherval, & furent deux mois à » ce siége. Là, les Curés vinrent avec leurs » paroissiens rangés sous leurs bannières ». Quelques-unes de ces troupes obtinrent des privilèges particuliers, tels que celui de n'aller en corps de troupe qu'à telle distance, ou de ne jamais marcher si loin que la petite armée ne pût revenir coucher le soir dans l'enceinte de ses murailles. C'étoit un privilège de la milice municipale de Rouen. *Major & Burgenses Rothomagenses comparuerunt dicentes quod non debent exercitum, nisi*

nisi tantummodo ita quod possint redire in sero in hospitia sua ; on appelloit ces troupes des communautés, *légions* de tel ou tel pays; Guillaume le Breton, dans la Coutume de Troyes, parle de la légion des Troyens, *legio Troûm*; & Rigord dit « que les légions des Communes arrivèrent » dans une affaire sous Philippe Auguste; » *adveniunt legiones Communiarum* ».

Conf. Troy. Lib. 8.

Rig. Adann. 22, Phil. Aug.

A la même époque, on composa dans les cités des tribunaux civils où furent portées les causes des artisans & des bourgeois; on accorda à ces juridictions des droits de sceaux, aux juges celui d'avoir une cloche pour indiquer l'heure de l'assemblée, aux bourgeois d'avoir des tours, des beffrois pour y faire le guet, &c.

Alors, s'établirent les juges conservateurs des privilèges des villes, & on vit s'étendre les fonctions judiciaires & anciennes des Echevins, *Scabini*, nom dérivé de l'Allemand *scheben*, & qui signifioit *homme sçavant.* On en établit deux, quatre & jusqu'à dix dans certaines villes. Comme l'une des maximes fondamentales de la constitution françoise consistoit à n'offrir à tout homme que ses *Pairs* ou égaux

Loyseau des Offices.

pour juges, lorsqu'on eut créé une troisième espèce de sujets, c'est-à-dire des bourgeois & des marchands, il fallut bien leur donner des bourgeois & des marchands pour décider sur leur honneur & leurs fortunes. De-là, l'origine des juridictions municipales & consulaires. Mais comme nos Rois voulurent se conserver des droits royaux dans ces Justices, ils s'y réservèrent le duel, c'est-à-dire le droit de le permettre ou de l'ordonner. De là vint la règle rapportée par Loisel, *que tableau de champions mis à l'audience est marque de haute-justice.*

Loys. Instit. Coutum. liv. 2, tit. 2. reg. 47. *Voy.* Beaumanoir. ch. 54.

Tels furent les fruits heureux du règne de Louis VI, dit le Gros. Sous celui de Louis VII, dit le Jeune, la liberté publique fit encore de plus grands progrès. « Louis le Jeune, dit le Mis. d'Argenson, dans des circonstances favorables à ces entreprises, rendit la liberté au peuple par des loix qui eurent de grands succès; on devint enfin le maître de choisir la profession qu'on voulut. Avant cela, il n'y avoit de libre que les gens d'épée & d'église; les habitans des villes, bourgades & villages étoient plus ou moins esclaves. Alors les villes

Considérat. sur le Gouv. pag. 138.

n'étoient pas pavées; il n'y habitoit que des prêtres & des ouvriers; tous les nobles vivoient dans leurs terres ».

» Il y avoit des ſerfs attachés à la glèbe; on les vendoit avec le fonds. Les hommes de *poëſt* dépendoient moins; leurs ſeigneurs n'étoient point maîtres de leur vie ni de leurs biens, ils lui payoient ſeulement certains droits, & étoient obligés à des corvées. Les uns ni les autres ne faiſoient point corps de communauté, la Nobleſſe s'y oppoſoit toujours; ils n'avoient ni juges ni loix; le ſeigneur du lieu étoit la loi & le juge ».

« L'image de tous ces droits eſt encore dans le Royaume; mais la figure de cet ancien eſclavage eſt fort éloignée de ſa rigueur & de ſa réalité; voilà cependant comme de tout tems la tyrannie s'eſt appropriée les hommes, ſous prétexte de les gouverner. Qui eût oſé avancer alors que ces droits étoient déraiſonnables, qu'ils faiſoient tort au corps de l'Etat, qu'ils l'affoibliſſoient, qu'il étoit ſouhaitable de les abolir; qui eût annoncé que tôt ou tard les progrès de la raiſon humaine tendroient à ramener les citoyens vers l'égalité? Que de

cris contre un tel prophête ! La nobleſſe ne l'auroit-elle pas traité d'ennemi de la patrie ? Ce fut cependant le fruit des croiſades ; les grands ſeigneurs, fort épuiſés par la dépenſe de ces dévotes folies, ainſi que par celui des Tournois & des Cours plénières, ſentirent le beſoin d'argent. Louis VII leur favoriſa les moyens d'en avoir ; & ce moyen fut d'accorder aux villes & aux bourgs la faculté de ſe racheter pour de l'argent ».

« La Monarchie ſut elle-même ce qui lui étoit bon ſans l'avoir réduit en principe, parce que la Juſtice l'emporte tôt ou tard, qu'elle eſt le ſeul principe du véritable intérêt des hommes, & que leurs propres paſſions y ramènent. L'on verra en effet quels ſuccès ſuivirent cet affranchiſſement, tant pour l'autorité royale que pour la richeſſe de l'Etat ».

« La dépendance des perſonnes ceſſa donc, & les droits qui tomboient ſur les hommes ſe levèrent ſur les maiſons & ſur les fonds. L'affranchiſſement ne fut pas d'abord univerſel, mais en peu d'années, diſent nos hiſtoriens, le bon effet s'en fit ſentir, tant pour les maîtres que pour les

affranchis ; tous donc ſe rachetèrent, & on ſe mit à cultiver les terres avec un eſprit de propriété qui répandoit dans le royaume une abondance inconnue ; ainſi les ſeigneurs gagnèrent des fonds & des revenus. Peu à peu les villes & les bourgs achetèrent les privilèges de choiſir un maître & des échevins, & c'eſt là l'époque de la première police de France ».

« Cette permiſſion d'avoir échevinage étoit confirmée par le Roi ; on ne manquoit pas de la lui demander, quand on étoit bien conſeillé, afin d'en jouir avec plus de ſolidité, autrement il y auroit eu des grands Seigneurs qui l'auroient revendu pluſieurs fois. Alors le peuple devenu tout-à-fait libre, demanda des loix ; chaque Seigneur en donna ; chaque Communauté plus ou moins affranchie s'en donna à elle-même. De-là nous vient cette multitude de Coutumes qui ſont dans le Royaume ».

« Les nouveaux affranchis, pour s'égaler aux Eccléſiaſtiques & aux Nobles, voulurent auſſi être jugés par leurs Pairs ; on leur en donna donc de la même condition que les Juſticiables ; & dans pluſieurs endroits ils ſe qualifioient de *Pères-Bourgeois* ».

» On remarque que ce changement fut fort avantageux au Royaume. Les Hiſtoriens contemporains, dans le treizième & quatorzième ſiècle, en font des deſcriptions touchantes. Les villages, diſent-ils, ſe multiplièrent, on ne vit plus de terres incultes ; le payſan, devenu maître de ſon induſtrie, ſe rendit fermier des terres que ſon Seigneur négligeoit auparavant ; il prit à cens ou à champart celles qu'il avoit ci-devant cultivées, comme eſclave ; les villes devinrent plus peuplées, les habitans s'y adonnèrent aux arts & au commerce. Juſques-là les François s'étoient peu mêlés du négoce, tout ſe faiſoit par les étrangers qui enlevoient ce qu'il y avoit d'or dans le Royaume ; & y apportoient quelques curieuſes bagatelles, ſelon ce tems-là ».

« Cet abus commença alors de ceſſer ; on ſe mit à réfléchir ſur ſes intérêts ; les réflexions ne ſont de ſaiſon que lorſqu'on eſt en liberté d'agir en conſéquence ; on s'adonna donc à la navigation & au commerce ; & on commença à fabriquer en France, ce qui étoit le plus à portée de nos beſoins. On vit par la ſuite un Jacques Cœur, ſous Charles VI & Charles VII,

pouſſer l'habileté & le ſuccès dans le commerce, auſſi loin qu'aucune des nations étrangères eût encore fait. Les François vont rapidement dans tout ce qu'ils entreprennent; ils n'ont à craindre que le relâchement qui ſuit les plus grands ſuccès, non par un véritable découragement, mais par laſſitude de leurs propres idées ».

Ce fut ſous Louis-le-Jeune, que les bourgeois de Paris ſe raſſemblèrent en confrairie, & qu'ils élurent un chef, *li Prévôt des Marchands préſidant, li Echevins de la marchandiſe.* En 1170.

Philippe-Auguſte ayant réuni à ſa couronne, la Normaudie, l'Anjou, la Touraine, le Maine & l'Artois, accorda des exemptions & des privilèges à toutes les nouvelles villes de ſon obéiſſance, & accrut ainſi ſon domaine. C'eſt ſous ſon règne que furent établies les Mairies de Pontoiſe, de Chaumont, d'Eu, de Meulan & de Mantes. C'eſt le même Prince qui adreſſa un mandement au Maire de Sens déja établi; ce mandement concernoit l'adminiſtration de la juſtice, ce qui prouve qu'on en avoit déja confié quelques-unes des attributions à ces Officiers municipaux.

Philippe-le-Bel enfin, dans le Parlement de la Touſſaint 1296, ayant aboli la ſervitude corporelle, dans tout le Languedoc, pour lui ſubſtituer un tribut annuel au profit des Seigneurs, le Royaume vit paroître tout-à-coup une nouvelle race d'hommes, ſortis de la ſervitude. La mort précipitée de Louis Hutin n'empêcha pas ce Prince de publier une ordonnance, où pour aſſortir, diſoit-il, le nom à la choſe, il vouloit que le Royaume des *Francs*, fût réellement le Royaume des hommes libres.

Ces hommes conſidérés alors comme une partie principale du corps de la nation, y obtinrent bientôt le droit de ſuffrage dans ſes aſſemblées; & c'eſt l'inſtant où l'on vit paroître le Tiers-Etat.

Enguérand de Marigny, Surintendant des finances, ſous Philippe-le-Bel, ayant beſoin de ſommes conſidérables pour ſubvenir aux frais de la guerre de Flandres, inquiet d'ailleurs du ſuccès des démêlés de ce Prince avec le Pape Boniface VIII, voulut lui ménager la faveur du peuple, & il engagea le Monarque à convoquer pour une aſſemblée générale, 1°. les Arche-

23 Mars 1301.

vêques, Évêques & Prélats; 2°. les Pairs & les Barons; 3°. les Syndics & Députés des villes. Ce qui dès-lors forma distinctement les trois états. Depuis, tous les trois ont concouru à former les délibérations prises dans les diverses assemblées de la nation.

La place occupée, par le Tiers-Etat dans ces assemblées, a toujours été inférieure à celles du Clergé & de la Noblesse. En 1313, le Roi & les deux premiers corps furent placés sur des estrades; mais le Tiers-Etat resta debout. On lui a donné ensuite des bancs en face du Souverain, tandis que les Prélats & les Nobles sont assis collatéralement & à ses côtés. Quelques Auteurs ont fait observer, comme une preuve de la très-grande infériorité du Tiers-Etat, à l'égard des deux autres ordres du Royaume, de ce que celui qui le présidoit a toujours harangué & présenté ses cahiers au Roi à genoux; mais cette forme fut de tout tems observée, même par le Clergé & la Noblesse.

Au commencement de la troisième race les Evêques & les Grands n'abordoient nos Souverains qu'en mettant un genou en terre; aussi, dans les États de Blois de 1576,

Cérémon. Franc. pag. 310. Detaix dit dans sa relation que l'Archevêque de Lyon, qui avoit *charge de haranguer pour l'Eglise*, se vint mettre à genoux sur un pupitre devant le Roi, « puis commença son oraison, puis le Roi lui commanda qu'il se levât; & un peu après, » à cause que nous tous de l'Eglise estions » debout, il nous fit dire par M. le Chancelier que nous nous assissions, & un » peu après, que nous fussions couverts; » ledit sieur Archevêque demeura tousiours » découvert; & quand il venoit à supplier » de quelque chose, en suppliant faisoit » une fort grande révérence & nous metions tous la main au bonnet, & nous » levions & fléchissions la teste, & puis » nous recouvrions. Ainsi, commença, » finit & acheva sa harangue, ledit sieur » Archevêque avec une fort grande harangue, éloquence & bonne grace, sans » jamais s'égarer ou se perdre, en façon » que ce soit, & toujours bien entendu » par toute la salle, en laquelle y avoit » plus grande compagnie deux fois qu'il n'y » en avoit en ladite proposition. Luy donc » ayant heureusement commencé, pour» suivi & achevé sadite harangue se mit

» à genoux, & puis s'en alla remettre parmi » Meſſieurs les Prélats en ſa place.

» Après lui ſe préſenta M. le jeune Baron » de Senecey, qui avec toutes les meſmes » cérémonies fut ouy, & prononça ſa » harangue de bonne grace & aſſurance; » mais elle fut courte comme d'environ » un bon quart-d'heure; tandis que celle » de l'Archevêque avoit duré environ une » heure & demie. Ayant achevé, ſe pré- » ſenta M. Verſoris, pour le Tiers-Etat, » lequel demeura fort long-tems; & deux, » voire trois fois plus à genoux que les au- » tres, puis lui fut commandé par ledit » ſieur Chancelier qu'il ſe levaſt; mais tout » le Tiers-Eſtat demeura touſiours de- » bout, & ne lui fut jamais commandé de » s'aſſeoir, ny de ſe couvrir ».

Lorſqu'en 1615, le Préſident Miron préſenta à genoux les cahiers du Tiers-Etat, il ſe plaignit publiquement que le Préſident de la Nobleſſe ne s'étoit point mis dans la même poſture, & avoit ainſi manqué au reſpect dû au Monarque, & à la coutume toujours obſervée.

Dans les premiers tems, les Villes & Bailliages envoyoient aux Etats un nombre

illimité de Députés. Lorsque Charles V les assembla, en 1369, dans la Grand'-Chambre du Parlement, ces Députés furent si nombreux que tous ne purent y entrer. Depuis, on en a nommé quelquefois un & plus souvent deux, par ressort de chaque Sénéchaussée ou Bailliage : ce dernier nombre met plus d'égalité dans les opinions des trois ordres ; & il a semblé juste d'accorder au Tiers-Etat deux représentans par chaque département, pour balancer l'influence de celui du Clergé & de celui de la Noblesse, qui sont les corps privilégiés.

Outre ces députés du peuple, c'est-à-dire, des taillables, les municipalités principales, telles que Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen & plusieurs autres obtinrent souvent encore le droit d'envoyer, à l'assemblée des Etats, un député chargé de soutenir les privilèges & les prérogatives de leurs cités, de défendre les droits de leur commerce & de leurs attributions particulières. Louis XI, en 1467, ne composa même les Etats-Généraux, pour le Tiers-Etat, que des Députés des villes ; & voici les noms de celles qui en envoyèrent : Paris,

Lyon, Rouen, Bordeaux, Toulouſe, Tournay, Rennes, Troyes, Orléans, Angers, Poitiers, la Rochelle, Bourges, Limoges, Montpellier, Tours, Narbonne, Beauvais, Laon, Langres, Châlons, Sens, Chartres, le Mans, Noyon, Evreux, le Puy, Clermont en Auvergne, Nevers, Meaux, Carcaſſonne, Béſiers, Bayonne, Rhodez, Alby, Nîmes, Senlis, Saintes, Saint-Flour, Angoulême, Mende, Acqs, Tulles, Cahors, Périgueux, Soiſſons, Agen, Condon, Compiegne, Dieppe, Saint-Lô, Falaiſe, Vire, Carentan, Vallognes, Montferrand, Saint-Pourçain, Brioude, Iſſoudun, Niort, Saint-Jean-d'Angéli, Blois, Saumur & Milhau. Pour chaque ville il y eut, dans l'ordre du Tiers-Etat, trois députés, dont un Eccléſiaſtique & deux Laïcs.

La liſte de ceux de 1614, que nous donnerons en parlant de ces derniers Etats, prouve qu'il n'y a pas encore eu de règlement qui fixe leur nombre. Tel Bailliage a eu deux députés pour le Clergé, & un ſeul pour le Tiers-Etat; tel autre n'eut qu'un repréſentant du Clergé, & deux ou trois du Tiers-Etat.

L'on députe non par province, mais par

ressort des justices royales; c'est-à-dire, des Baillages & Sénéchaussées. Cet usage dérive des anciennes attributions des Ducs & Comtes; & ensuite des Baillis & Sénéchaux qui, envoyés dans les provinces pour y faire rendre la justice, venoient, après cette mission, représenter dans les Assemblées nationales les besoins des peuples & les secours ou les loix à accorder aux lieux qu'ils avoient sous leur juridiction.

Pour l'ordre des séances, on suit celui des Gouvernemens; & après que le Héraut a nommé chacun d'eux, les députés des bailliages qu'il renferme entrent dans les salles & en sortent. Il en a été de même pour le droit de porter la parole & d'opiner, dans les lieux où chacun des trois ordres s'assemblent particuliérement, pour former leurs cahiers & délibérer.

Le rang des Gouvernemens & Bailliages, lors des Etats de Blois, en 1576, se trouva ainsi réglé, conformément à ce qui avoit été pratiqué à Tours, sous Charles VIII, dans les Etats de 1484, & à ce qui le fut ensuite dans ceux de 1588.

1°. La Ville & Prévôté de Paris.

2°. Les Députés des trois Etats de Bourgogne, comprenant ceux des Bailliages de Dijon, d'Autun, de Châlons-sur-Saône, de l'Auxois & de la Montagne, avec les pays adjacens; c'eſt-à dire, les Députés des Bailliages de Mâcon, d'Auxerre, de Bar-ſur-Seine & de Charôles.

3°. Les Députés du Duché de Normandie, comprenant les Bailliages de Rouen, Caen, Caux, Cotentin, Evreux, Giſors, Alençon & Dreux.

4°. Le Duché de Guienne, comprenant les Sénéchauſſées de Bordeaux, de Bazars, de Périgord, de Bayonne, du Rouergue, de Saintonge, de l'Agénois, de Comminges; les Jugeries de Rivières, de Verdun, de Gaure, de Jarnac, de Mareſtans, d'Acqs; les Sénéchauſſées des Launes, de Saint-Sever, d'Albret, d'Armignac, de Condom & de Gaſcogne, de Limoges, de Brives, de Tulles, d'Uſerche & du Quercy.

5°. Le Duché de Bretagne & les Bailliages en dépendans.

6°. Le Comté de Champagne, comprenant les Bailliages de Brie, de Troyes, de Chaumont en Baſſigny, de Vitry, de Meaux, de Provins, de Sézanne, de Sens,

de Langres & de Château-Thierry.

7°. Le Comté de Toulouse & Gouvernement de Languedoc, comprenant les ressorts des Siéges royaux de Toulouse, Beaucaire, le Puy en Velay, Montpellier, Carcassonne, Narbonne, Béfiers & Lauraguais, l'ancien Bailliage de Vermandois.

8°. Les Sénéchaussées de Poitou, de l'Anjou & du Maine, y compris le Comté de Laval, de Touraine & d'Amboise, de Berri, de Saint-Pierre-le-Moustier.

9°. Les Sénéchaussées de Bourbonnois, le Bailliage de Forez, la Sénéchaussée de Villefranche en Beaujolois, celle de la Basse-Marche, celle du bas Pays d'Auvergne, les Bailliages des montagnes d'Auvergne, la Sénéchaussée de Lyon.

10°. Les Bailliages de Chartres, d'Orléans, de Blois, de Dreux, de Mantes & Meulan, de Gien, de Montargis & du Perche, le Bailliage & Baronnie de Châteauneuf en Thimerais.

11°. Le Bailliage d'Amiens, les Sénéchaussées de Ponthieu & de Boulonnois, la Gouvernance de Péronne, Montdidier & Roye, les Bailliages de Senlis, de Valois, de Clermont en Beauvoisis, de Chaumont

en

en Vexin, de Melun, de Nemours, de Nivernois & Donziois.

12°. Le Pays de Dauphiné & les Bailliages qui en dépendent.

13°. Le Bailliage de la Rochelle, la Sénéchaussée d'Angoumois, les Bailliages de Montfort & Houdan, Etampes & Dourdan.

14°. Le Comté de Provence & les Siéges royaux qui en dépendent.

15°. Le Comté de la Marche.

16°. Le Bailliage de Vendômois.

17°. Le Marquisat de Saluces, qui appartenoit alors à la France.

Quant à la manière de choisir les Députés, dans les Gouvernemens, chacun des Bailliages qui les forme a ses usages particuliers, & chacune de leurs grandes villes ses statuts municipaux. En général, pour les municipalités, les corporations s'assemblent & nomment des Notables; & ceux-ci réunis délèguent leurs représentans. Pour les Bailliages, on fait une assemblée de la commune dans les principaux lieux de leur juriſdiction. On y choisit des Députés qui, rassemblés ensuite dans le chef-lieu du Bailliage, nomment ceux qui doivent les représenter aux Etats-Généraux de la Nation.

CHAPITRE XVII.

Objets traités dans les divers Etats-Généraux, & particulièrement dans ceux tenus sous Philippe-le-Bel.

APRÈS avoir considéré quelles furent, dans leur origine, les diverses Assemblées nationales, c'est-à-dire, celles du champ de Mai, sous la première race, & les Parlemens ambulatoires, sous la seconde & au commencement de la troisième; après avoir recherché les titres & les droits des trois Ordres admis ensuite dans les grandes convocations, connues sous le nom d'*Etats-Généraux*; c'est ici le lieu de rapporter quels objets y furent plus particuliérement traités, quels motifs les firent assembler, les ordonnances qui en émanèrent, & les effets qu'ils produisirent sur le bonheur public, & la gloire de la Monarchie.

La grande chronique dit que Saint-Louis assembla, en 1240, les Pairs, Prélats, Barons & *Députés des bonnes villes*, pour aviser aux moyens de réduire Hugues de Lusignan, Comte de la Marche & d'An-

goulême, qui refuſoit de rendre hommage à la Couronne; cette Aſſemblée ſeroit véritablement la première où le Tiers-Etat eût paru, & mériteroit dès-lors de paſſer pour les premiers *Etats-Généraux;* mais le ſilence des Hiſtoriens du tems, & le peu de foi qu'on doit même ajouter à la plupart d'entr'eux, doit faire renvoyer l'époque de leur véritable établiſſement au règne de Philippe-le-Bel.

Le Comte de Boulainvilliers imbu des principes hautains qui, de ſon tems, déparoient encore les Nobles; plein de regret de ce que le Gouvernement féodal ne ſubſiſtoit plus dans toute ſa violence; attribuant à ce Gouvernement toute la grandeur & la puiſſance du Royaume; ne voyant de bonheur & de gloire pour la Nation, que lorſque les Seigneurs de fief pourroient remettre ſous le joug les peuples abrutis; Boulainvilliers ſe plaint de tous les Rois qui ont favoriſé les progrès de la liberté, & compté le peuple pour quelque choſe: » Philippe-Auguſte, dit-il, a eu en » partage, l'ambition, la ruſe, la conduite » équivoque, & peu de délicateſſe de conſ- » cience, ſans quoi il n'auroit pas réuſſi

Boul. édit. *in-fol.* p. 64.

» dans le projet de la ruine des grands fiefs.
» Saint-Louis a été rempli de piété, de reli-
» gion, de zèle pour la juſtice; mais
» d'ailleurs crédule & ſujet aux impreſſions
» des Moines, ſans quoi il n'auroit pas
» donné rang aux moindres Clercs, au-
» deſſus des plus grands Seigneurs. Je dis,
» par même raiſon, que, ſi Philippe-le-
» Bel avoit eu plus de reſpect pour l'Egliſe,
» & moins d'avarice, il n'auroit pas appellé
Ibid. pag. 69. » le Tiers-Etat aux délibérations publi-
» ques..... Ainſi la Nobleſſe, qui com-
» poſoit ſeule l'état dans le premier tems,
» non contente de s'être laiſſé dégrader
» de ſon rang, par le Clergé, voulut bien
» encore ſe laiſſer aſſocier le peuple & les
» hommes de loix ».

Malgré le ſavoir qui règne dans l'ouvrage de Boulainvilliers, une opinion auſſi exagérée l'auroit décrédité, s'il l'avoit publié de notre tems.

Trois motifs preſſans engagèrent Philippe-le-Bel à raſſembler les Députés des Ordres de ſon Royaume; le premier étoit la guerre de Flandres, pour laquelle il étoit néceſſaire de ſe procurer des fonds; le ſecond étoit de prendre quelque réglement

sur le fait des monnoies, dont il avoit eu le malheur d'altérer tellement la fabrication, qu'un sol des règnes précédens en valoit trois de son titre, ce qui avoit ôté tout crédit à l'Etat, & plongé le peuple dans la détresse; le troisième enfin étoit l'excommunication lancée contre le Roi par le Pape Boniface VIII, qui prétendoit que l'administration du temporel du Royaume étoit soumise à sa censure, que la collation de tous les Bénéfices en France lui appartenoit de droit, & que le droit de régale étoit une usurpation. Voy. Dupuy, Hist. du Démêlé.

Philippe envoya des Lettres de convocation aux trois Ordres, & les Etats s'assemblèrent le 23 Mars 1301, dans l'église de Notre-Dame de Paris. On ne connoît les noms que des Seigneurs laïcs qui y assistèrent, & qui furent Louis, Comte d'Evreux, frère du Roi; Robert, Comte d'Artois son cousin-germain; Robert, Duc de Bourgogne; Jean, Duc de Bretagne; Fery, Duc de Lorraine; les Comtes de Hainault & de Hollande, de Luxembourg, de S^t. Pol, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers, de Réthel, d'Eu, de Comminges, d'Aumale, de Forez, de Périgord, de Joi-

gny, de Valentinois, de Sancerre, de Monbeillard, le Sire de Coucy, Godefroi de Breban, Raoul de Clermont, Connétable; les Sires de Chateau-Vilain, de l'Isle-Jourdain, d'Arlay, de Chateauroux, de Beaujeu, & le Vicomte de Narbonne.

Lettr. sur les Parlem. pag. 70.

Pierre Flotte, Chancelier, ouvrit la séance par une harangue très-vive contre le Pape; le Roi parla ensuite lui-même, & demanda des subsides pour la guerre de Flandres; le Comte d'Artois répondit pour la Noblesse; le tiers-Etat ne s'expliqua pas de vive voix, mais par cette requête que Savaron nous a conservée.

« A vous très-noble Prince notre Sire, » Philippe, par la grâce de Dieu, Roi de » France. Supplie & requiert le Peuple de » votre Royaume, pour ce qui lui appar- » tient, que ce soit fait que vous gardiez la » souveraine franchise de votre Royaume, » qui est telle que vous ne reconnoissiez » de votre temporel souverain en terre, » fors que Dieu, & que vous fassiez décla- » rer, pour que tout le monde le sache, » que le Pape Boniface erra manifeste- » ment & fit péché mortel, notoirement » en vous mandant par Lettres bullées qu'il

» étoit souverain de votre temporel, & que
» vous ne pouviez prébendes donner, ni les
» fruits des Eglises Cathédrales vacans re-
» tenir; & que tous ceux qui croient au
» contraire, il tient pour hérèges (*c'est-*
» *à-dire hérétiques.*) »

Ces premiers Etats furent clos le 10 Avril, & on repoussa alors les entreprises de Boniface par des Lettres que lui adressèrent le Clergé, les Barons & le tiers-Etat, & on marcha contre les Flamands qui furent vaincus à la bataille de Courtray, mais après une perte de François considérable.

Les dissensions entre le Roi & le Souverain Pontife continuant toujours, on assembla de nouveau les Etats le 23 Juin 1303 dans le Palais à Paris, & en 1308 à Tours; il reste au trésor des chartes vingt-deux procurations accordées dans cette dernière occasion aux Députés du tiers-Etat.

Le vuide dans les finances devenant extrême, la guerre contre les Flamands révoltés se rallumant avec plus de fureur, & l'argent que la suppression de l'Ordre des Templiers avoit produit se trouvant épuisé, Philippe convoqua de nouveau les Etats le 29 Juin 1314; ils se tinrent dans la cour du

Palais ; là, on avoit élevé une eſtrade très-étendue ; le Roi ſe plaça au centre, ayant le Clergé & la Nobleſſe à ſes côtés ; le tiers-Etat reſta en face, & au bas de l'eſtrade : Enguerrand de Marigni demanda des ſubſides après un diſcours très-éloquent, & le Roi étant auſſi-tôt deſcendu de ſon trône pour voir de plus près du bord de l'eſtrade quels ſeroient ceux qui conſentiroient de meilleure grâce à ſa demande, Etienne Barbette, Prévôt des Marchands de Paris, promit une aide de la part de la Ville qu'il repréſentoit, & ſon exemple fut ſuivi par les autres Députés des Communautés. Cette aide fut réglée par une Ordonnance publiée quelques jours après, à ſix deniers par livre au profit du Roi, de la vente de toutes les marchandiſes, denrées, vivres & boiſſons, qui ſeroit faite dans le Royaume.

Mézeray & Vely.

Ces ſecours ne furent pas fort utiles ; la France reſta appauvrie, & Philippe périſſant de chagrin, laiſſa à ſes enfans un héritage déſolé & des ſujets inquiets & très-malheureux.

CHAPITRE XVIII.

Etats Généraux ſous Louis Hutin, Philippe-le-Long, & Philippe de Valois.

LE règne orageux & court de Louis Hutin ne permit pas d'aſſembler ſouvent la Nation ; cependant Savaron a prétendu que ce fut à des Etats convoqués par ce Prince qu'on dut un Réglement eſſentiel, portant qu'il ne ſeroit jamais levé de tailles, aides & ſubventions, ſans le conſentement & l'approbation des trois Ordres.

En montant ſur le trône, Philippe-le-Long crut avoir beſoin du conſentement général de ſes Sujets pour confirmer en ſa perſonne l'autorité de la Loi Salique, qui donne l'excluſion aux filles dans la ſucceſſion à la Couronne. Les Etats furent aſſemblés à la Chandeleur 1317 ; & les Seigneurs, les Prélats, les Députés de Paris, de quelques autres villes, & ceux de l'Univerſité, prêtèrent à ce Prince ſerment de fidélité entre les mains de Pierre d'Arrablay ſon Chancelier. Une impoſition conſidérable miſe à deſſein d'acheter des Seigneurs par-

ticuliers leur droit de battre monnoie, ayant souffert de grandes difficultés dans sa perception, & plusieurs appels aux Etats Généraux, le Monarque ne put se dispenser de les convoquer pour le mois de Juillet 1321. Le détail des objets qui y furent traités nous a été conservé par le Roi Philippe lui-même dans le préambule d'une commission à Aubert de Royé, Conseiller aux Enquêtes du Parlement. Elle commence ainsi:

Secousse, Ordonn. des Rois, tom. III, Préface.

« Philippe, par la grâce de Dieu, Roi de » France & de Navarre; A notre amé & » féal Clerc, Aubert de Royé, salut & di- » lection. Comme pour le profit de nos » Sujets, & la réformation nécessaire de » notre Royaume, nous pourvûmes de faire » Ordonnance sur trois choses; la pre- » mière, que pour ôter les dommages & » griefs qui sont venus des monnoies, les- » quelles plusieurs font battre en diverses » parties de notre Royaume, non pas sans » fraude de due loi & poids, une seule » monnoie de bon & royal poids fut faite » par Nous; l'autre qu'en notre Royaume » où il y a diverses mesures & poids, en » exception & lésion de plusieurs, fut fait » nouvel seul poids & mesure convenable,

« desquels le peuple usât doresenavant ; &
» la troisième, que comme, par dons &
» autres titres, bien des choses qui étoient
» du patrimoine de notre Royaume ont été
» aliénées & transférées à d'autres per-
» sonnes, ycelles choses fussent ramenées
» & remises à notre domaine ; & ainsi sous
» une monnoie, un poids, & une mesure
» convenables, le peuple marchandât plus
» sûrement à la valeur ou prise des choses :
» & étant en cette manière, leurs facultés
» demeurassent en état plus sûr, & les
» choses aliénées rappellées & remises à
» notre domaine, Nous épargnissions plus
» proufitablement à nos Sujets bien des
» choses. Sur lesquelles choses dites, Nous,
» voulant avoir délibération avec les Pré-
» lats & Barons, Communautés des villes,
» & autres certaines personnes à Nous
» sujettes, en demandant leur conseil pour
» avoir aide convenable pour mettre à effet
» les choses qui sont à commun proufit,
» les appellasmes pardevant Nous audit
» mois de Juillet, & eux présens, fîmes ex-
» poser par ordre les ci-devants objets. »

Charles-le-Bel permit plusieurs Assem-blées provinciales, mais il n'en convoqua

pas de générales ; il n'en fut pas de même de Philippe de Valois, son successeur. A peine Charles venoit de mourir, que les Etats eurent l'occasion la plus éclatante de montrer leur pouvoir, & ils l'employèrent à maintenir celui de nos souverains. D'un côté, ils virent Philippe de Valois demander la régence, comme cousin germain des derniers Rois ; de l'autre, les ambassadeurs d'Edouard, Roi d'Angleterre, la réclamer pour ce prince par droit d'hérédité, comme neveu des monarques défunts, comme représentant sa mère, fille de Philippe-le-Bel, & comme le mâle le plus habile à succéder. Quelques jours après, la Reine Jeanne, veuve de Charles-le-Bel, étant accouchée d'une fille, les deux prétendans demandèrent aux Etats de leur assurer la couronne ; « finalement parties » ouies, dit le jurisconsulte Papon, fut par » lesdits Etats prononcé arrêt, selon l'avis » de tous les princes, prélats, nobles, gens » des bonnes villes, justiciers & notables, &c. Par lequel fut audit Philippe » de Valois adjugé le Royaume de France, » & fut déclaré leur vrai Roi & souverain » seigneur, privativement à tous les autres ;

Pap. liv. IV, tom. III.

» & lors fut oingt à Reims en préſence » dudit Edouard qui ne l'empêcha pas ».

Boulainvilliers propoſe de grands doutes ſur la comparution des ambaſſadeurs d'Edouard dans cette occaſion, & ſur la préſence du Tiers-Etat au nombre des juges ; mais il eſt inutile d'approfondir en ce moment ces divers points de critique.

Philippe de Valois, cherchant à ſoutenir avec vigueur la guerre qu'Edouard avoit déclarée à la France, voulut ſe procurer des ſubſides ſans l'aſſiſtance des Etats, mais forcé de les aſſembler, « il y fut arrêté, » dit le Roſier des grandes chroniques, que » l'on ne pouvoit lever tailles ſur le peuple, » ſi urgente néceſſité & évidente utilité » ne le requeroit, & cela par *l'octroi des* » *Etats* ». Quelque tems après, le Roi obtint de leur conſentement une impoſition ſur les boiſſons & ſur la conſommation du *ſel*, mais ſeulement pendant la durée des troubles & des hoſtilités ; de là l'origine de la Gabelle, & la tradition d'un jeu de mot du Roi Edouard qui par alluſion au *ſel*, objet de cet impôt, appelloit Philippe *l'auteur de la Loi ſalique*. Ce furent des Lombards qui devinrent les ré-

En 1338.

Ros. fol. 67.

En 1343.

giſſeurs de la Gabelle, & qui acquirent dans ſa perception des ſommes immenſes; mais
En 1349. le Roi, ſur la fin de ſon règne, les chaſſa de la France, en confiſquant à ſon profit quatre cent mille livres d'avances qu'ils lui avoient faites.

CHAPITRE XIX.

Etats-Généraux sous le regne du Roi Jean.

JAMAIS les Etats-Généraux ne furent auſſi multipliés que ſous le règne du Roi Jean. Le diſcrédit des eſpèces monnoyées, une guerre funeſte avec l'Angleterre, l'agriculture négligée, le commerce détruit, d'horribles famines en divers lieux, le crédit anéanti, les finances épuiſées, firent de la France un théatre d'infortune & de déſolation. Pour pallier tant de maux, on eut recours à chaque inſtant, ſoit aux aſſemblées générales de la Nation, ſoit aux aſſemblées particulières qui ſe tenoient d'après la permiſſion du Roi dans chaque province. Secouſſe a conſacré un article aſſez étendu au journal des Etats tenus ſous ce règne dans la préface du tome troiſième des ordonnances de nos Rois. Il y relève particulièrement pluſieurs erreurs de Boulainvilliers, mais les détails où il entre, ſont trop minutieux pour être rapportés; c'eſt bien aſſez de les parcourir.

Voy. Mémorial de la Chamb. des Comptes, C. fol. 91.

Le Roi Jean, étant revenu à Paris aussitôt après son sacre, adressa, le 20 Novembre 1350, une lettre à l'Evêque de Laon pour lui annoncer que, voulant se servir des conseils des Prélats, des Ducs, des Comtes, des Barons, des citoyens & des autres personnes sages de son royaume, pour délibérer avec eux sur tout ce qui pouvoit contribuer à la félicité de ses sujets, il lui mandoit, ainsi qu'aux autres Prélats, de se rendre à Paris. Deux mois après cette convocation, on y tint l'Assemblée générale des Etats, tant de la *Langue d'oyl* que de la *Langue d'oc*. La *Langue d'oyl* signifioit alors la partie septentrionale de la France, & la *Langue d'oc*, les provinces méridionales. Ces deux parties étoient divisées par la Garonne depuis son embouchure jusqu'au bec d'Ambès, & ensuite par la Dordogne jusqu'aux frontières de l'Auvergne, province qui commençoit à faire partie de la France septentrionale, c'est-à-dire de la *Langue d'oyl*.

En 1350, 13 Février.

Entre les diverses Communautés du Royaume, on vit dans ces Etats les députés de Carcassonne, de Narbonne, de Béfiers, d'Alby, d'Agde, de Lodève, de Limoux,

Limoux, de Castres, de Saint-Pont, de Mirepoix, & de douze autres cités ou châteaux moins connus. Ceux de Narbonne, y ayant formé des plaintes particulières contre les officiers royaux, le Roi les écouta, & leur accorda la confirmation de leurs exemptions & privilèges; mais le principal motif de l'assemblée fut la demande d'un subside de 50000 florins. Les Prélats l'accordèrent sur le champ; les députés de la Noblesse & des Communautés demandèrent à être renvoyés dans leurs villes pour en délibérer avec leurs commettans; & alors le Roi, pour épargner aux nobles & au Tiers-Etat les dépenses qu'il leur auroit fallu faire pour une seconde assemblée, promit d'envoyer dans les provinces des personnes de son Conseil pour recueillir les opinions, & fixer les répartitions.

En effet, Robert, Evêque d'Evreux, & Simon de Buffi partirent en qualité de commissaires du Roi pour présider à l'assemblée particulière de la Normandie. Jean de Laudes, & Fauvel de Vaudencourt allèrent en Picardie; l'Evêque du Mans fut député dans le Maine; Maurice Chamaillard, Doyen de l'Eglise de Tours, & Secousse; Ordon. tom. III.

le seigneur de Mont-Saint-Jean, le furent dans l'Anjou; René de Royecourt & Guillaume d'Ambreville dans les bailliages de Vermandois & de Beauvoisis ; le Sire de Montmorenci & Mathieu de Trie, Sire de Fontenai, dans celui de Senlis ; & Chatard de Mesech & le Bailli Guillaume de Sens le furent dans l'Auvergne.

D'après les délibérations respectives des Provinces, celles qui composoient la *Langue d'oc*, accédèrent un subside de 50000 florins, payable dans le cours d'une année, mais celles de la *Langue d'oyl* préférèrent une imposition de six deniers par livre sur toutes les ventes & marchandises, comme moins à charge aux peuples & plus facile à percevoir.

Froissard, liv. I, chap. 183. Secousse, t. III, Préface, pag. 41.

Le mercredi, après la Saint-André 1355, le Roi Jean assembla à Paris les Etats-Généraux de la *Langue d'oyl* dans la Grand'-Chambre du Parlement. Pierre de la Foreſt, Chancelier de France & Archevêque de Rouen, y exposa que le Monarque, forcé de soutenir contre les Anglois une guerre longue & cruelle, demandoit des secours pour pouvoir défendre le Royaume & les possessions des particuliers. Jean de Craon

lui répondit au nom du Clergé ; Gauthier de Brienne, Duc d'Athènes, pour la Nobleſſe, & Etienne Marcel, Prévôt des Marchands de Paris, pour le Tiers-Etat. Ils offrirent d'entretenir, pendant une année, trente mille hommes de troupes à leurs frais. Pour y ſubvenir, on détermina une impoſition ſur le ſel, & une autre de huit deniers ſur les marchandiſes. On élut enſuite trois députés de chaque ordre, auxquels on donna le titre de *ſuper-intendans*, & l'inſpection générale du recouvrement des impôts. Ces ſur-intendans furent l'Evêque de Dôle, l'Abbé de Bonneval & Pierre Dragant pour le Clergé ; le Comte de Forez, le ſieur de Rénel & le ſieur de Loupi pour la nobleſſe ; Humbert de Lyon, Jean de Saint-Benoit & Maurice d'Epernon pour le Tiers-Etat. Ces impôts, n'ayant pas paru ſuffiſans dans l'Aſſemblée des Etats de l'année ſuivante tenus au château de Ruelle près Nanterre, on accorda une *aide* ou ſubſide d'un nouveau genre. Ce fut une taxe perſonnelle, proportionnée aux revenus des citoyens. Elle fut fixée à 4 livres pour cent livres de rente juſqu'à 1000 livres, & au-deſſus à deux livres par

Sauval, Hiſt. de Paris, tom. II, pag. 397.

chaque cent livres ; mais ce qui rendit cette impoſition très-onéreuſe, c'eſt qu'on y aſſujettit les laboureurs, ouvriers, manouvriers & domeſtiques dont on détermina la cote à 10 ſols par tête. Telle fut la première époque de la capitation, de tous les impôts l'un des plus déſaſtreux pour le peuple, & des plus humilians, qui claſſe les hommes comme de vils troupeaux, & laiſſe place aux petites vengeances & aux ſourdes menées de l'exaction. Pierre Chapelu fut établi receveur général de ce ſubſide pour la ville & diocèſe de Paris.

Ordonn. du Louvre, pag. 24, tom. III.

14. Sept. 1356. C'eſt en ce moment où la France gémiſſoit ſous diverſes contributions, & où ſon crédit avoit diſparu, que la bataille de Poitiers vint ajouter à ſes malheurs. L'Anglois, qui y fut vainqueur, avoit laiſſé la plus grande partie de la Nobleſſe françoiſe étendue ſur le champ de bataille, & fait le Roi Jean priſonnier avec Philippe ſon quatrième fils. Dans cette occurrence fatale, le Dauphin, qui fut depuis Charles V, & qui n'avoit que dix-neuf ans, ne vit d'autre reſſource dans ce déſaſtre que d'appeller ſes ſujets auprès de lui, & d'aſſembler les Etats-Généraux. Ils furent convoqués pour

le 15 Octobre dans la Grand'-Chambre du Parlement. Depuis le commencement de la guerre, on n'avoit pas vu d'Etats plus nombreux.

« Le Clergé, dit l'ancien procès-verbal de cette Assemblée, étoit composé d'un grand nombre d'Archevêques, d'Evêques en personnes, de Procureurs des autres Evêques, de grande quantité d'Abbés mîtrés & d'autres, de grand nombre de Procureurs de Chapitres, Doyens, Archidiacres, desquels la plûpart étoient maîtres *en divinité*, en *décret*, & seigneurs en loix. Proc. verb. *Voy.* Secouss. tom. II, pag. 48.

« La Noblesse avoit pour représentans le Duc d'Orléans, ceux de Bretagne, d'Alençon, d'Etampes, les Comtes de Saint-paul, de Rousſi, & une foule de seigneurs, de Barons & de Chevaliers. Celui qui porta la parole pour les nobles, fut le Duc de Bretagne, l'un des Seigneurs des *fleurs de lys* ». Dupuy, Man. cott. 6,46.

Il y avoit, ajoute le procès-verbal, plus de quatre cens députés des bonnes villes, entre lesquels étoient deux *Maîtres en divinité*. *Ibid.* Secousse.

Les Maîtres *en divinité* étoient des doc-

teurs en théologie, les Maîtres en *décret* des docteurs en droit, & les seigneurs *des fleurs de lys* les princes du sang.

Parmi les députés du Tiers-Etat, on voit des gens de condition peu relevée, & entre autres, Regnaud, Cabaretier; député de la ville de Soissons. L'Assemblée se trouva formée de plus de huit cens personnes.

Le Chancelier de la Foreſt demanda quels moyens pourroient être employés pour délivrer le Roi des mains de ses ennemis, & quels secours on pouvoit lui accorder. Jean de Craon parla au nom du Clergé; le Duc d'Orléans, frère du Roi, pour la Noblesse; & Marcel, Prevôt des Marchands de Paris, pour le Tiers-Etat. Les uns & les autres demandèrent à délibérer en particulier, & se retirèrent à la tête de leurs ordres aux Cordeliers. Le fruit de leurs délibérations ne fut pas agréable au régent. Robert le Cocq, Evêque de Laon, pour le Clergé; Jean de Pecquigny pour la Noblesse; l'Avocat Nicolas le Chanceur & le Prevôt des marchands Marcel pour le Tiers-Etat, lui demandèrent de ne composer son conseil ordinaire que de personnes choisies par les Etats, c'est-à-dire

de quatre Prélats, de douze Chevaliers & de douze Bourgeois qui auroient pouvoir de deſtituer, & de nommer à toutes les places. Ils demandèrent en outre qu'on rendît la liberté au Roi de Navarre à qui elle avoit été ôtée, qu'on fît le procès à pluſieurs financiers & gens d'affaires, & qu'on rétablît la monnoie au taux qui ſeroit fixé par l'Aſſemblée. Le régent déclara qu'il ne pouvoit rien accorder qu'après avoir préalablement conſulté le Roi Jean ſon père & l'Empereur ſon oncle. Il rompit quelques jours après les conférences, & renvoya les députés dans leurs provinces. C'eſt ce que rapporte en peu de mots une chronique de la bibliothèque du Roi.

» Les trois Eſtats, aſſemblés à Paris par le régent, furent conduits par aucuns obſtinés, outre cuidés, qui vouloient que le Duc ſe gouvernât du tout par eux, & qu'il muât tous officiers, & délivrât le Roi de Navarre; ce qu'il ne voulut pas faire ſans avoir le congé de ſon père, & par ſon ſens les fit départir ſans rien faire pour éviter leur importunité » Mſſ. n°. 757.

Cependant le Royaume, humilié de la captivité du Souverain, chercha les moyens

de faire des fonds pour l'en tirer ; & les provinces de la *Langued'oc* firent sur-tout ce réglement singulier & patriotique, » que pendant un an, à moins que le Roi ne fût mis en liberté, homme ni femme dans le pays ne porteroient or, argent, perles, fourrures, robes & chaperons découpés, ni autres *cointises*, ne se serviroient de vaisselle d'or & d'argent, ni n'auroient vestement de couleur ; & qu'aucuns ménestriers, jongleurs ni farceurs, ne feroient leurs métiers, ni ne joueroient de leurs instrumens ». Les Etats particuliers de l'Auvergne accordèrent aussi un nouveau subside pour le même objet, & ils députèrent au régent Chalenc, Chanoine de Clermont, le seigneur de Senneterre & Jacques Tissier, bourgeois, pour le faire agréer.

Les autres Provinces ne tardèrent pas à suivre cet exemple, & les Etats nommèrent Jean de Saint-Onde, Avocat, pour receveur général du subside dont ils ordonnèrent la perception.

En 1357. L'année suivante, ils s'assemblèrent le jour de *Quasimodo* ; & ce qu'on peut remarquer à cette occasion, c'est que les provinces n'y envoyèrent qu'un député

pour le Clergé, un pour la Nobleſſe, & trois pour le Tiers-Etat ; du moins peut-on préſumer qu'elles s'accordèrent ſur ce point avec la députation de l'Auvergne qui n'envoya que Pierre du Boſc, Chanoine de Brioude pour le Clergé, & Bertrand de Rochefort pour la Nobleſſe, tandis qu'elle députa Giraud Guette, bourgeois de Clermont, Jean Dorat, bourgeois de Riom, & Jean Ciſtel, bourgeois de Montferrant pour le Tiers-Etat.

A cette époque, les gens, prépoſés à la levée des impôts, abuſèrent de l'autorité qu'on leur avoit confiée pour divertir à leur profit les ſommes deſtinées au Tréſor royal. La plus grande déprédation dans les caiſſes particulières des provinces reſta impunie ; & Mathieu Villari dit que, dans ce moment d'anarchie extrême, les députés des Etats ne cherchèrent qu'à s'enrichir, ſans s'embarraſſer du bien public, & acquirent ainſi d'immenſes richeſſes. Liv. 7, ch. 53.

Pour parer à tant d'abus, on tint encore deux aſſemblées générales de la Nation dans la même année. La première ordonna une diminution dans la monnoie, & la fabrication de nouvelles eſpèces, en accor

dant le cinquième du bénéfice au Dauphin régent du Royaume, & en destinant les quatre autres aux frais de la guerre. En conséquence, les *agnels* d'or, qui ne valoient que 30 sols tournois, furent portés à la valeur de 30 sols parisis, ce qui leur donna un quart d'augmentation. La seconde assemblée accorda l'*aide* d'un vingtième sur les biens d'église, & obligea les villes murées à entretenir un homme d'armes par soixante-cinq feux, ou à payer dix sols parisis pour sa solde, & le plat pays à fournir de même un homme d'armes par cent feux. C'est à cette ordonnance que la petite province de Forez refusa d'obéir, ce qui y produisit une guerre civile assez sanglante.

En 1358, les Etats s'assemblèrent à Compiègne, mais ils furent peu nombreux. « La » plupart de ceux qui étoient éloignés, » dit Claude Dormay dans son histoire de » Soissons, s'excusèrent sur le danger qu'il » y avoit de se mettre en chemin pendant » que les Anglois tenoient de toutes parts » la campagne..... Au surplus, ceux qui y » assistèrent témoignèrent assez leur affection, leur fidélité, leur obéissance, & » remercièrent le Dauphin de ce qu'il

Tom. II, ch. 98, liv. 5.

» n'avoit point déſeſpéré du ſalut de la » France dans un tems ſi malheureux ».

On lut dans cette Aſſemblée des lettres du Roi Jean, qui demandoit qu'on payât inceſſamment ſa rançon, ainſi que les dettes qu'il avoit contractées en Angleterre pour l'entretien de ſa maiſon. Les dangers de la guerre empêchant d'y raſſembler les Députés des Provinces méridionales, Jean, Comte de Poitiers, qui y commandoit, tint les Etats de la *Langue d'oc;* & là, les Capitouls & la Sénéchauſſée de Toulouſe offrirent pour leur part cinquante mille deniers d'or au mouton; les Sénéchauſſées de Nîmes, de Montpellier & de Beaucaire, ſoixante mille florins d'or; celle de Rouergue, ſix mille florins; celles enfin de Béſiers & de Carcaſſonne octroyèrent la levée d'un *mouton* d'or, ſur chaque feu des villes & châteaux de leurs reſſorts. On obſervera ici que la rançon du Roi Jean devoit ſe monter à ſix cens mille florins d'or à l'écu. Ordonn. du Louv. tom. IV, p. 187 & 191.

Dans l'Aſſemblée des Etats de l'année ſuivante, la Nation donna une preuve de courage & de patriotiſme que les Hiſtoriens n'ont point aſſez dignement loué. 15 Mai 1359.

Plus de la moitié du Royaume étoit au pouvoir des Anglois, les chemins étoient infestés d'ennemis de Navarrois, qui s'étoient rendus maîtres de plusieurs forts, & même de soldats étrangers à la solde de la France qui, mal payés & encore plus mal disciplinés, causoient en tous lieux d'horribles ravages. L'Etat sembloit crouler sur lui-même & la Monarchie toucher à sa fin, lorsque l'Assemblée générale fut ouverte au mois de Mai. Le Régent se rendit au Palais, monta *sur la pierre de marbre en la Cour*, & fit lire, par l'Avocat du Roi Guillaume de Dormans, un traité de paix proposé par l'Angleterre, où cette Puissance rivale se fiant à ses succès, avoit inséré des conditions désavantageuses à la Nation. Aussi-tôt le peuple s'émut de colère, & les Députés des Etats ayant promptement délibéré, s'écrièrent que ce traité funeste & injurieux ne pouvoit être accepté; & qu'il falloit de toute nécessité *songer à faire bonne guerre* aux ennemis de la patrie.

Secousse, tom. III, p. 86.

En ce moment, les Nobles s'engagèrent à servir, un mois à leurs dépens, chacun selon son état, sans comprendre, dans cet

espace de tems, celui qu'ils mettroient, soit à aller à l'armée, soit à en revenir; & à payer en outre leur part des impôts communs. Le Clergé promit la même contribution; & quant aux bonnes villes, celle de Paris seule s'obligea à entretenir quatre cens archers & leur suite, six cens *glaives* & mille *brigands*. Ces *glaives* & ces *brigands* étoient des troupes alors en usage, & qui combattoient à pied.

Tant de fermeté & une défense si vigoureuse étonnèrent les ennemis de la France; & quelque tems après, la conclusion du traité de Bretigni rendit la liberté au Roi Jean, & un peu de calme à la Nation. Elle s'occupa alors plus spécialement de la police intérieure que la guerre avoit fait négliger; & dans les Assemblées générales, tenues sur la fin de ce règne, elle fit des règlemens, soit *sur le fait des monnoies, par très-grant & bonne délibération eue par plusieurs fois avec plusieurs Prélats, Barons, Bourgeois & autres à ce connoissans*; soit pour rappeller dans le Royaume les Juifs qui en avoient été bannis, qui pouvoient y porter leurs richesses & par leur négoce y faire circuler

En 1360; 1361.

Ordonn. de la 3e. race, tom. III, p. 468, 505.

l'or ; soit pour l'acquittement de la rançon considérable, que le roi s'étoit engagé à payer ; & que les sujets devoient d'autant plus légitimement, que, suivant le droit féodal, tous les Vassaux étoient tenus à des subsides extraordinaires, dans trois cas, lorsque le Seigneur donnoit l'ordre de Chevalerie à son fils, marioit sa fille aînée, ou étoit obligé de payer rançon ; mais celle exigée par Edouard fut si forte, que jamais la France n'a achevé de la solder ; soit enfin pour débarrasser les Provinces des compagnies de gens d'armes qui les inondoient, & qui ne pouvant plus exercer leur goût pour le pillage contre des ennemis, étoient venus mettre à contribution les François & osoient même les combattre. En effet, on les vit à Brignais, près de Lyon, livrer bataille au Connétable Jacques de Bourbon, Comte de la Marche ; ce dernier y perdit la vie, ainsi que son fils aîné, & une foule de Seigneurs du plus haut rang.

Voy. Ducange, au mot *auxilium.*

Des calamités aussi multipliées ne pouvoient être réparées en un instant ; mais du moins, pour les diminuer, il étoit besoin du règne sage & modéré de Charles V.

CHAPITRE XX.

Etats-Généraux sous les règnes de Charles V, Charles VI & Charles VII.

TEL qu'un Pilote courageux & éclairé ſait maîtriſer la tempête en cédant tantôt à la violence des flots & tantôt en la ſurmontant, Charles V fit face aux divers orages qui bouleverſoient la conſtitution ; & par une conſtance inébranlable, & l'eſtime particulière qu'il ſut attacher à ſa perſonne & à ſes deſſeins, il parvint à faire renaître la confiance publique & la ſérénité dans le Royaume.

Les Etats-Généraux ne furent aſſemblés que deux fois ſous ce Monarque. La première, ils décidèrent que les Barons de Guienne, en tête deſquels étoient le Comte d'Armagnac & le Sire d'Albret, avoient eu raiſon d'appeller au Roi des ordonnances du Prince de Galles, fils d'Edouard, qui ſe déclaroit Souverain de cette Province, en vertu du traité de Brétigni. La ſéance ſe tint dans la Grand'Chambre du Parlement. Les Députés du Clergé furent les Archevêques de Reims, de Sens & En 1369.

de Tours, les Evêques de Paris, d'Evreux, de Coutances, d'Arras, de Bayeux, de Troyes, de Noyon, du Mans, de Lisieux, d'Orléans; & un grand nombre d'Abbés qui, manquant de Siéges, furent obligés de s'asseoir à terre. On vit pour la Noblesse les Seigneurs *des fleurs de lys* ou Princes du Sang, tels que le Duc d'Orléans, oncle du Roi; le Duc de Bourgogne; le Comte d'Alençon & le Comte d'Eu; le Comte d'Etampes, oncle du Roi de Navarre; le Comte de Montlezun; le Grand-Prieur de France; le Comte de Boulogne; celui de Tancarville; les Sires d'Albret, de Châtillon, & une foule d'autres. Les Députés du Tiers-Etat furent très-nombreux & remplirent la salle.

Boulainvil. p. 126, édit. in-fol.

Le Cardinal de Beauvais, Chancelier, prit la place du Premier-Président au bas siége, harangua l'Assemblée; & prit, pour texte de son discours, ce verset du livre d'Esther assez bien appliqué à la circonstance: « Assuérus interrogeoit les Sages, » & faisoit tout par le Conseil de ceux qui » connoissoient les loix anciennes ». Les Etats assurèrent le Roi que sa juridiction devoit s'étendre sur la Guienne, & que ce

ſeroit à tort que l'Angleterre déclareroit la guerre à cette occaſion. Elle ne tarda pas à avoir lieu ; & ce fut afin de pourvoir à la défenſe commune & aux dépenſes qu'elle néceſſitoit, que la ſeconde Aſſemblée nationale fut convoquée.

On y fit l'eſtimation des frais que la levée des troupes & leurs munitions devoient cauſer ; & on ſe décida pour les impoſitions ſuivantes: 1°. un droit de douze deniers par livre, ſur toutes les ventes & marchandiſes : 2°. un treizième du produit des ventes des vins & autres boiſſons en gros ; & un quatorzième ſur celles en détail : 3°. un droit d'entrée ſur les vins dans les cités les plus conſidérables ; il fut, pour celle de Paris, de douze ſols pour chaque pièce de vin François ; & du double, pour chaque tonneau de vin de Bourgogne ou étranger : 4°. enfin une taxe de quatre liv. pour chaque feu des grandes villes, & trente ſols pour chaque feu de la campagne.

Il eſt bon d'obſerver, à cet égard, que le mot *feu* ſe prenoit différemment dans les deux principales parties de la France, la *Langue d'oyl* & la *Langue d'oc*, c'eſt-

à-dire, la *Langue du Nord* & la *Langue d'Occident*. Dans la première, chaque feu désignoit une famille, composée du père, de la mère, des enfans & petits-enfans; dans la seconde, au contraire, chaque feu comprenoit une portion du territoire d'une ville ou d'une campagne; portion plus ou moins étendue, suivant que le pays étoit plus en état par la nature du sol ou par son commerce particulier de supporter la quotité d'imposition qui étoit déterminée par feu. De-là vint que, lorsqu'une contrée ou le ressort d'une Sénéchaussée avoit souffert des calamités de la guerre ou de l'intempérie des saisons, les Rois, pour y diminuer les charges fiscales, expédioient des lettres de *réparations de feux*, par lesquelles on diminuoit leur nombre, & on modéroit ainsi les sommes que le ressort devoit payer.

Ordonn. du Louvr. tom. III, p. 337.

Le règne de Charles V avoit rendu la France redoutable au-dehors & heureuse dans l'intérieur; sa mort la plongea plus que jamais dans le désordre des finances, les fureurs de la guerre & de l'ambition. Charles VI, à l'âge de douze ans, foible de corps, & comme le disoit son père,

léger d'esprit, se trouva environné de ses oncles qui, jaloux d'exercer privativement leur autorité, se désunirent & rendirent l'Etat témoin des trahisons, des complots & de toutes les horreurs des dissensions civiles. De toutes parts, on vit des assemblées tumultueuses & des rebellions. Ici, le peuple s'attroupe & menace le Duc d'Anjou, qui se trouve au Parlement. Là, il massacre les Juifs, fait baptiser de force leurs enfans, & met au pillage leurs biens. Ailleurs, il assomme le Receveur des droits royaux, qui en demandoit le paiement à *Perrote* la *Morelle*, Herbière vendant du cresson. Enfin, il s'arme de *maillets* de plomb qu'il trouve dans l'hôtel-de-ville, & exécute tous les crimes que l'histoire a reprochés à cette horde furieuse, qui se fit redouter & connoître sous le nom de *Maillotins*.

Mézerai ; Chron. de S. Denis, fol. 40.

La non-perception des impôts étant une suite nécessaire de tant de troubles ; le Roi, pour la rétablir, crut devoir employer l'autorité des Etats-Généraux. Il fut présent à leur Assemblée ; & Arnaud de Corbie, Premier-Président, qui y porta éloquemment la parole, annonça que, dès que le

En 1382.

Roi avoit la même guerre à soutenir que son prédécesseur, & par conséquent les mêmes besoins, on lui devoit les mêmes secours.

Les Députés des villes déclarèrent qu'ils n'avoient pas reçu pouvoir de rien accorder; mais qu'après avoir fait part des demandes du Roi à leurs concitoyens, ils espéroient qu'on s'empresseroit de souscrire à ses volontés. La ville de Paris refusa tout paiement, & porta si loin l'excès de la révolte, que Charles VI, vainqueur des Flamands à Rosebeque, revint avec son armée, dans cette Capitale, exercer sa juste vengeance; & après plusieurs punitions exemplaires, ne se laissa fléchir qu'en voyant à ses pieds son frère & ses oncles, qui lui demandèrent publiquement grace pour le peuple.

J. ven. des Urs.

Voy. Ord. du Louvre, tom. VI, & Froissard.

En 1412. La crainte d'une invasion par les Anglois, fit convoquer les Etats, en 1412; ils s'assemblèrent à Paris, dans la galerie de l'hôtel Saint-Paul; & Jean de Nesle, Chancelier de Guienne, y demanda un subside considérable. Les Députés de la ville de Reims, celui de Rouen, & l'Abbé du Moutier-Saint-Jean, député de la Province de Bourgogne, s'y distinguèrent par

les réponſes qu'ils lui firent. L'invaſion prévue ne fut que trop réelle; & bientôt le Roi d'Angleterre, maître de Paris, donna des loix aux deux tiers de la France; & borna le jeune Charles VII, qui montoit ſur le trône, aux triſtes débris d'un Etat épuiſé d'hommes & de productions.

La première Aſſemblée nationale, ſous ce règne ſe tint à Meun-ſur-Yeure; & ſon but fut de chercher les moyens d'arrêter les déprédations des gens de guerre, devenues ſi exceſſives qu'en pluſieurs lieux on avoit entiérement abandonné la culture des champs, pour ſe réfugier dans les villes. Pour faire ceſſer ce fléau, il étoit néceſſaire de nourrir & de payer les milices; &, à cette fin, on détermina une taille générale ſur tous les ſujets. Les Officiers du Parlement, ſiégeant alors à Poitiers, prétendirent que l'utilité de leurs fonctions & la peine qu'elles exigeoient, devoient les en rendre exempts: ce qui devint l'origine des priviléges & des exemptions accordés dèss-lors à la Magiſtrature. En 1426.

On ne peut compter au nombre des Etats-Généraux, puiſque le Tiers-Etat n'y fut point appellé, l'Aſſemblée tenue, En 1433.

pour assurer le traité d'Arras, entre le Roi & le Duc de Bourgogne, qui oublia en
En 1493. faveur de la cause commune ses ressentimens particuliers, ni celle que le conseil des Seigneurs & des Prélats tint dans la Sainte-Chapelle de Bourges, pour y régler les différens de la Cour de Rome, & établir la pragmatique-sanction; mais les
En 1440. Etats se formèrent immédiatement après à Orléans, pour décider si on continueroit la guerre contre les Anglois ou si on leur proposeroit la paix. Les principaux Députés qui y assistèrent furent le Duc de Bourbon; le Comte du Maine; le Connétable de Richemont, son neveu; Pierre de Bretagne; Bernard d'Armagnac, Comte de la Marche & Gouverneur du Dauphin; le Comte de Vendôme; le Comte de Dunois; les Evêques d'Orléans, de Tournay, de Nantes, de Saint-Brieux & de Beauvais; les Sires de Créqui, d'Auchin, de Laval & d'Estaing; Simon de la Laing, Bailli d'Amiens; un grand nombre d'autres Evêques & Seigneurs, & les Députés de tous les Bailliages du Royaume.

L'Archevêque de Reims, Chancelier, mit l'objet en délibération, & on nomma

des Commiſſaires pour en faire un examen particulier. Ces Commiſſaires furent le Comte de Vendôme; Jacques Juvenal, Evêque de Poitiers; le Maréchal de la Fayette; & Jean Raboteau, Préſident du Parlement. L'Evêque de Poitiers, tout examen fait, parla au nom de ceux qui deſiroient la paix; & le Préſident Raboteau, pour ceux qui la ſoutenoient impoſſible avant que les Anglois fuſſent entiérement chaſſés de la France. Le réſultat de l'Aſſemblée fut une trêve avec les ennemis de la Nation, des réformes pour la diſcipline des troupes, & une taxe pour les payer ſur la culture des terres & l'induſtrie des artiſans. On l'appella la *Taille de la Gendarmerie.*

Dans d'autres Etats tenus en Languedoc, Charles VII tira la Comteſſe de Comminges, âgée de 80 ans, de la priſon où la retenoit ſon époux, depuis un grand nombre d'années; & il publia pluſieurs réglemens ſages & utiles aux Provinces méridionales. Bientôt après, les diviſions qui régnoient dans ſa famille, l'humeur ambitieuſe & farouche de ſon fils, la perte inopinée de ſa chère Agnès, la trahiſon

enfin du Duc d'Alençon, furent des coups rapides & ſucceſſifs qu'il ne put ſupporter: tant de malheurs abrégèrent ſa vie; & dans la crainte de la voir terminer par le poiſon, s'il prenoit quelque nourriture, il la laiſſa réellement s'éteindre & finir.

CHAPITRE XXI.

Etats-Généraux sous Louis XI, & particuliérement de ceux tenus à Tours en 1467.

LOUIS XI parvenu au trône qu'il desiroit depuis si long-tems, déclara bientôt la guerre au Duc de Bourgogne qui l'avoit reçu dans ses états lorsqu'il fuyoit la colère du Roi son père, rétablit la Maison d'Armagnac, & rendit la liberté au Duc d'Alençon, que Charles VII avoit cru devoir punir. Les mécontentemens du Duc de Bretagne & de celui de Bourgogne lui étant connus, il chercha à calmer les esprits en assemblant les Etats à Tours en 1463; mais les Historiens n'ont recueilli aucune particularité sur cette Assemblée, & Duclos lui-même dans la vie de Louis XI, n'en fait pas mention. On sait seulement que le Duc d'Orléans qui voulut y parler contre les abus du Gouvernement, y reçut tant d'outrages qu'il en mourut de chagrin quelque tems après.

Ces abus cependant devinrent si excès-

sifs, que par le traité de Saint-Maur on fut obligé de convenir d'une Assemblée de Notables sages & prudens pour les réformer. Ces Notables furent choisis au nombre de trente-six, c'est-à-dire, douze Evêques, douze Gentilshommes, & douze Ma-
En 1466. gistrats. Ils devoient tenir leurs conférences à Paris, mais la peste affreuse qui désoloit cette ville ne l'ayant pas permis, les Députés, au nombre de vingt-un, se rendirent à Etampes pour les continuer, & être en même-tems plus à portée du Roi qui passa toute l'année dans le Gâtinois, l'Orléannois & les environs. Les Commissaires pour la réformation du Royaume, furent l'Archevêque de Reims, l'Evêque de Lisieux, le Premier-Président Dauvet, de Torcy, la Vernade, Chancelier de Bourbonnois, Rambures, d'Escars, Mouï, le Bailli de Vermandois, Jean de la Réauté, Président aux Enquêtes, Etienne le Fevre, Prévôt de Saint-Julien, François Hallé, Jean Chevredent, & plusieurs Juges de l'Anjou. Le Comte de Dunois fut nommé Président de cette Assemblée, où tout devoit se régler à la pluralité des voix, & sous la condition qu'on n'y mettroit rien en délibération, que

les opinans ne fussent au moins au nombre de treize.

Précédemment le Roi avoit fait écrire à tous les Archevêques, Evêques, Baillis, Sénéchaux & aux Municipalités principales, que chacun eût à envoyer aux Notables des instructions sur les réformes à faire dans l'administration des Finances, de la Guerre, de la Justice & de l'Eglise. Sur ce dernier objet Chevredent s'éleva beaucoup contre l'argent considérable que la France payoit en tribut au Saint-Siège, & prouva qu'à cette époque, & pendant les trois années du pontificat de Pie II, elle avoit envoyé six cens soixante mille livres à Rome.

Quelques années après cette Assemblée de Notables, le Duc de Berri, frère du Roi, dépossédé de son apanage, c'est-à-dire, de la souveraineté de la Normandie, entra dans la ligue faite entre les Ducs de Bretagne, de Bourgogne & d'Alençon contre leur Souverain légitime ; mais Louis XI étant parvenu à les intimider, ils en appellèrent aux Etats-Généraux, & les établirent les Juges de leurs plaintes & de leurs demandes. L'Assemblée fut indiquée à Tours pour le mois d'Avril 1467, & c'est la pre-

Godefroy, tom. II.

mière dont Godefroy & du Tillet ont pris soin de recueillir le cérémonial.

La salle fut divisée en trois espaces par des cloisons de bois de deux pieds & demi de hauteur en forme de barrière, & revêtues de tapisseries. On montoit au premier espace par trois degrés. Le Roi y entra par une porte qui y communiquoit, pour ne point traverser la salle. Il s'assit sur un fauteuil de velours reposant sur trois marches, & sous un dais brodé de fleurs de lys d'or, & orné de fourrures de martres zibelines; le Roi portoit un chapeau de velours noir, surmonté d'une haute plume d'autruche. A la distance de huit pieds, le Cardinal de la Baluë étoit à sa droite, & le Roi de Sicile, oncle du Roi, à sa gauche. A l'un des côtés du trône, le Prince de Navarre, Comte de Foix, étoit debout, & de l'autre les Comtes de Nevers & d'Eu. Aux pieds du Souverain sur le premier degré, s'assit le jeune Prince de Piémont, & derrière le Roi de Sicile, le Comte de Dunois, Grand-Chambellan, qui ne put occuper la place attribuée à sa dignité à cause de sa goutte. Sur le devant du parquet & sur les côtés se placèrent sans rang distinctif le Comte de Narbonne,

Comte de Pembrock ; les Comtes de Longueville, de Harcourt-Tancarville, de Berueil, le Seigneur de Châtillon, Gouverneur du Dauphiné ; le Seigneur de l'Aigle, de la Maiſon de Penthièvre ; Louis de la Trimouille, Seigneur de Craon, ſurnommé *le Chevalier ſans reproches ;* Jean Baſtel de Cruſſol, Grand-Panetier ; Louis de Beaumont de Brienne, Seigneur de la Foreſt, & le Sire de Laval.

Le ſecond parquet étoit garni de pluſieurs bancs tapiſſés. L'un étoit occupé par l'Archevêque de Reims, les Evêques de Laon, de Langres, de Beauvais, & de Châlons, Pairs Eccléſiaſtiques ; un autre par le Comte de Dammartin, Grand-Maître de la Maiſon du Roi ; & les Maréchaux de France de Lohéac & de Boiſménard, plus connu ſous le nom de Rohault de Gamaches : un autre par de Torcy d'Eſtouteville, Grand-Maître des Arbalêtriers ; l'Amiral de Bourbon, le Connétable de S. Pol, & le Chancelier Juvenal des Urſins ; ces deux derniers étoient vêtus de longues robes de velours cramoiſi. Au-deſſous étoient aſſis Louis d'Harcourt, Patriarche de Jéruſalem ; l'Archevêque de Tours ; les Evêques de Paris,

de Chartres, de Périgueux, de Valence, de Limoges, de Senlis, de Soiſſons, d'Aire, d'Avranches, d'Angoulême, de Lodève, de Nevers, d'Agen, de Comminges & de Bayonne. Sur un banc à la gauche ſe placèrent Jean d'Anjou Duc de Lorraine, fiancé à la fille aînée du Roi; le Comte de Perche, le Comte de Guiſe, celui de Vendôme, le Dauphin d'Auvergne, le Sire de Laval-Montfort. Dans le même parquet & vis-à-vis le Connétable & le Chancelier, près d'un petit bureau, s'aſſit Jean Prévôt, Secrétaire des Etats. Au bas des Princes du Sang, au milieu de l'eſpace, on plaça pluſieurs Secrétaires du Roi. Les portes de ce ce parquet furent gardées par les Sénéchaux de Quercy & de Carcaſſone, vêtus de longues robes de velours noir.

Boulainvill. Lettr. 14.

Dans le troiſième parquet qui s'étendoit autour des deux autres, on plaça les Ambaſſadeurs étrangers & les Conſeillers d'Etat, qui étoient les Sires de Millebourg, de Montreuil, de Mouï, de Maupas, Pierre d'Oriol, Charles de la Vernade, Adam Fumée, Jean de Poupaincourt, Préſident des Comptes, Guillaume Comprain, Jean Choart, Jean Viger, Pierre Clarin, Jean

de Langlée, & autres. Dans l'aîle vis-à-vis, on vit les Députés de la Nobleſſe, tels que les Seigneurs de Roucy, de la Fayette, de Mailly, de Gaucourt, d'Illiers, de Dampierre, de Breſſuire, de la Grève, de Monteil, de Bonneval, de Rochechouard, de Mouï, de Montjoye, de Ferrière, de Lens, d'Eſtouteville, de Revel, de Treignac, de Ruffec, de Criſſé, de Tornelle, de Mortemar, de Soubiſe, de Preuillé, &c, &c. Le reſte de ce parquet vis à-vis du trône étoit occupé par les Députés des villes, au nombre de trois par chacune, un Eccléſiaſtique du ſecond Ordre, & deux Laïcs (1).

Il faut obſerver ici une ſingularité qui ne ſe trouve point dans les autres Aſſemblées nationales, c'eſt que le Tiers-Etat fut placé dans le même parquet avec les Députés de la Nobleſſe, & les Membres du Conſeil du Roi, honneur qu'il n'avoit jamais obtenu.

Le Chancelier Juvenal des Urſins ouvrit la ſéance par un très-long diſcours, où après avoir loué la confiance du Roi & la fidélité des peuples, il s'étendit ſur les dangers des apanages trop conſidérables, & ſur ceux

Voy. Duclos, Hiſt. de Louis XI. liv. 5.

(1) *Voyez* Chap. du Tiers-Etat.

qui réſulteroient en particulier ſi on démembroit la Normandie, du domaine de la Couronne. Il prouva que dans ce cas les charges ne pourroient point être acquittées, & que l'entrée de la France pourroit être ouverte aux ennemis.

Les Députés ayant compris que ſi on ôtoit des revenùs royaux l'impoſition que payoit la Normandie, il faudroit enſuite la répartir ſur leurs Provinces, déclarèrent qu'elle étoit invariablement unie à la Couronne ; que le Duc de Berry devoit être borné à un apanage moins étendu, & que les Ducs de Bretagne & de Bourgogne étoient criminels pour avoir déſobéi aux ordres du Roi, & commencé audacieuſement les hoſtilités.

Pour réformer les divers abus qui ſe trouvoient dans l'intérieur du Royaume, Louis XI permit de choiſir divers Commiſſaires dans le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat ; & ce deſir de corriger les malverſations & de procurer au peuple un ſoulagement par les lumières des Députés de la Nation, ſuffit pour lui concilier les acclamations & les ſuffrages de l'Aſſemblée.

En 1470. Trois ans après le Roi convoqua encore les

les Notables dans la ville de Tours, pour décider si un grand nombre de Seigneurs particuliers, vassaux du Duc de Bourgogne, pouvoient être dégagés de leurs obligations à son égard, par les infractions de ce Duc vis-à-vis du Monarque. Les Notables décidèrent, comme Louis XI l'avoit habilement prévu, que tous les sermens devenoient nuls à l'égard d'un ennemi de la Couronne.

Philippe de Comines & le P. Daniel dans son Histoire de France, ont confondu cette Assemblée de Notables avec les Etats de 1467, trompés sans doute par l'indication de la ville de Tours où les deux Assemblées se tinrent, mais Boulainvilliers & Duclos ont eu raison de les distinguer. « L'Assem- » blée de 1467, dit ce dernier, fut formée » par députation, au lieu que celle de 1470 » ne fut composée que de ceux que le Roi » y appella : » Boulainvilliers qui donne les noms des Membres qui formèrent l'une & l'autre, en offre quelques-uns dans celle-ci qui ne se trouvent point dans la précédente. Tels sont Charles Duc de Guyenne, frère du Roi; Jean, Duc de Bourbon; Charles de Bourbon, Archevêque de Lyon; le Baron de Bayeux; René, Comte de Vaude-

Duclos, Hist. liv. 6. Boul. Lettr. 14.

mont ; les Sires de Rohan & de Bacbeque, de Maulevrier & d'Haillon ; Brezé, Sénéchal de Normandie, & Gaſton de Lyon, Sénéchal de Toulouſe ; Jean le Boulanger, Premier-Préſident au Parlement ; Gui-Pot, Bailli de Vermandois ; Jean de Sallezard ; le cruel Prévôt Triſtan-l'Hermite ; Saladin d'Augliere, Seigneur de Nogent ; Houteford, Bailli de Caen ; Jean le Drieſche, Préſident de la Chambre des Comptes ; Renaud de Dormants & Jean Berard, Maîtres des Requêtes ; Pierre Sala ; le Lieutenant Civil de Paris ; Laurchi, Avocat du Roi à Toulouſe ; Pierre Gruel, Préſident de Dauphiné ; Jean Dumoulin, Charles des Eſſarts & Guillaume Ceriſai, Greffier du Parlement.

Louis XI mourut huit ans après, & juſqu'au dernier inſtant on le vit ſuperſtitieux, diſſimulé & cruel, l'eſprit tourmenté de crainte, & le cœur plein de remords.

CHAPITRE XXII.

États-Généraux de 1484, *pendant la minorité de Charles VIII.*

CHARLES VIII, mineur à la mort de Louis XI, fut mis sous la conduite de Pierre de Beaujeu, Duc de Bourbon, & d'Anne de France sa femme, comme son père l'avoit ordonné. Le Duc d'Orléans, beau-frère du Roi, & qui régna après lui, fâché de ce qu'on l'avoit éloigné de la régence, commença à faire des brigues pour l'obtenir; mais afin de les empêcher d'éclore, & pour réformer plusieurs abus, les Etats-Généraux furent convoqués à Tours; & l'Historiographe Godefroy nous a laissé des détails assez étendus sur ce sujet.

Voy. Hist. de Charles VIII. Preuv. pag. 399, & suiv.

Les Prélats qui y assistèrent furent le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Lyon; celui de Tours, les Pairs, un grand nombre d'Evêques, & les chefs des quatre principaux Ordres religieux.

Les Nobles furent les Comtes de Candales, de Brévandes, de Penthièvre, de Beron, de Pons, de Sancerre, de Roussy,

de Brayne, de l'Eſtrac, de Maulevrier, de Caſtillon, de Lavaur, de Joigny & d'Eſtouteville; le Seigneur de Montmorency, premier Baron de France; les Vicomtes de Martigue, de Polignac, de Nébouſan, de Turenne, de Combour; le Vidame de Chartres; les Seigneurs de la Trimouille, de Luxembourg, de Croy, de Ventadour, & d'Yvri, Prévôt de Paris. Plus, les Gens du Conſeil & des Finances.

Les Députés des Villes & Bailliages furent très-nombreux, & la liſte de la plupart de leurs noms peut intéreſſer pluſieurs familles.

Paris. L'Abbé de S. Denis, Henri & de Bely, Chanoines, Sanguin, Potier & Hébert.

Bourgogne. L'Evêque de Châlons, Petit, Saunier, Rabutin, de Teray, Tut, l'Abbé de Cîteaux, Philippepot, Seigneur de la Roche.

Bailliage de Rouen. De Maſſelin, de Cléré, de Cramaire & Pierre Daguenet.

Bailliage de Caen. D'Argouges, de Vaſſy & de Sens.

Bailliage de Caux. De Blancbâton, de la Croix & Jean Neveu.

Bailliage de Cotentin. Pavely, de Brivilly, Jean oiſſon.

Bailliage d'Evreux. De Tournebœuf, d'Eſpoy, Geoffroy Portes & Jean Deſplanches.

Bailliage de Gisors. L'Abbé de Mortemer, de Ferrières, Robert Duvieu.

Bailliage de Guyenne. L'Archevêque de Bordeaux, le Comte de Lavaur, Henri de Ferraiques.

Bailliage de Troyes. Delaplace, de Poytiers, Jean Hannequin & Guillaume Huyart.

Bailliage de Vitry. L'Abbé des Trois-Fontaines, de Brandebec & Remi Martin.

Bailliage de Chaumont. L'Abbé de Monstier-en-Dern, de Château-Vilain, de Gyé.

Sénéchaussée de Toulouse. L'Evêque de Lavaur, Balchier, le Mercier.

Senéchaussée de Beaucaire. L'Evêque de Nîmes & Guillaume de Caviſſon.

Sénéchaussée de Carcassonne. L'Abbé de Saint-Froide, de Lévis, de Saint-André & l'Evêque de Carcaſſonne, qui paroît avoir été le repréſentant du Tiers-Etat.

Bailliage de Tournay. De Preuſy, Protonotaire du Pape, de Savary & Jean Maure.

Bailliage de Vermandois. Boulle, de Thuicy, de Harfillemont, de Meſtaing, de Reims & Jean Gruyet.

Bailliage de Sens. Jehannart, de Saleſart & Lubin Rouſſeau.

Bailliage de Mâcon. De Malhaſelon, de Surtes & Imbert Surcallier.

Sénéchaussée de Poitou. Les Evêques de Poitiers & de Luçon, de Bauſac, de Saint-Loup, de Pigny, Maurice Clavevrier & Jean Laidet.

Sénéchaussée d'Anjou. L'Abbé de Saint-Florent, de la Tour, de la Caille, Jean Binel & Jean Barraut.

Sénéchaussée du Maine. L'Evêque du Mans, l'Abbé de Saint-Calais, Bordier, de Leſparvier, Jean Berf,

Raoul Guierlavaine, Henri Cornileau & Jean Chambart.

Bailliage de Touraine. L'Abbé de Marmouſtier, de Maillé & Jean Briçonet.

Bailliage de Berry. L'Archevêque de Bourges, Renaud le Roy, de Bar & Pierre de Bruel.

Bailliage de Bourbonnois. De la Porte, de Vienne & Jean Cardier.

Bailliage d'Artois. L'Evêque d'Arras, de Crevecœur, Gilbert d'Aulier.

Sénéchauſſée d'Auvergne. De Langlat, de la Queille, de Neſſon.

Bailliage des montagnes d'Auvergne. De Vieilſac, de Vezelay, Pierre Juon & Jacques de Mas.

Sénéchauſſée de Rouergue. L'Evêque de Rhodez, Damp d'Aulbrac, d'Arbigou, Boiſſiere, Marcoux, Polumezade & Canſonne.

Comté de Rouſſillon. L'Evêque de Rieux, l'Abbé de Grâce, de Bethefort & Jobert.

Bailliage de Chartres. Dilyer, de Crouy, Machéri de Billon.

Bailliage de Mante. Guy-le-Gentilhomme, d'Aumale & Robert de Neſmes.

Bailliage d'Orléans. Cormereau, de Faville, Richard Neveu & Jean Compains.

Bailliage d'Alençon. Coupillon, Olivier le Beauvéſien, Vibert, de Sahurs & Jean de Rion.

Bailliage d'Amiens. De Cambran, Doyen; de Longueval, Bailli, & de Saint-Délits.

Sénéchauſſée de Ponthieu. Le Barequier, de Henyères, Pierre Gaudé.

Bailliage de Senlis. Guillaume le Fuzier.

Bailliage de Péronne, Roye & Montdidier. L'Abbé de Saint-Martin-au-Bois, de Sailly & Jean de Bellencourt.

Bailliage de Meaux. De Béthencourt, Morelet de l'Erné, Bataille & Durant.

Bailliage de Montargis. Gumain, de Saintville & Jean Prévoſt.

Bailliage de Melun. Gilles Bomier, de la Rochelle, Denis de Campnay.

Pays de Nivernois. L'Abbé de Servon, de la Rivière & Hugues Fouchier.

Le pays de Provence. L'Evêque de Graſſe, Gauchier, du Château de Toutes, de Grévalde.

Sénéchauſſée de Boulenois. L'Abbé de Longvilliers, Pierre le Moncy & Jean Legrant.

Bailliage d'Auxerre. Jean de Chaſtellun, Jean Dupleſſis, Jean Regnier.

Perpignan. Laurent Pollet, pour l'Egliſe.

Ville de Puicerda & terre de Sardaigne. Antoine Mercadèz.

Gouvernement de la Rochelle. De Nozillac, Marſault Beſnaige, Ragot, le Flamant, de la Trimouille, Duré.

Sénéchauſſée de Loudun. Senglier, Jacques Cholet & Pierre Chonet.

Bailliage de Forèz. De la Bacie, Jean de Lénis, Jacques de Biry.

Comté de Lauraguais. Jean Veſins.

Sénéchauſſée d'Angoumois. L'Evêque d'Angoulême & Pierre Lombat.

Sénéchauſſée du Limouſin. L'Evêque de Tulle, l'Abbé

d'Uſerche, les Seigneurs des Granges & de Trignac, Jean Gouté & Etienne Mellier.

Le haut Limouſin. Barton, Jean de Pompadour, Jean Audyer & Pierre Chareyon.

Sénéchauſſée de Saintonge. Jean Michereau, de Coitivy, Julien, Jean Meſchineau.

Sénéchauſſée d'Agenois. Chriſtophle, Vicaire d'Agen; de Montpeſat, Jean de Gaillets.

Sénéchauſſée de Périgord. L'Evêque de Périgueux, de Carſaigne, de Grigneux & Jean Tricard.

Sénéchauſſée de Bazadois. De Faounet, Thomas Farré.

Ville de Condom. Simon de Imperibus, le Sage & Pierre de Porteria.

Pays de Quercy. L'Evêque de Cahors, de Chatelnau de Bretenous, de Bruniquet & François Mercy.

Pays de Dauphiné. L'Abbé de Saint-Antoine; Laurens de Solèz, Docteur en Décret; Gaillard, de de Clermont, Seigneur de Montlefon; de Grolée de Bleſſier, de Saint-Marcel, Seigneur de Maner; Philibert d'Arſes, de Berthelemien, Soncueur, de Montchenu, de Piſeux & Jean Motet.

Pays de Sezenſac. Le Seigneur de Montault & Mathurin Molivelly.

Comté de la Marche. Le Curé de Beaumont, de la Borne, Taquenot, Raguet & Antoine de Marſilhac.

On vit encore dans ces Etats les Députés du pays de Beaujolois, des Sénéchauſſées de Lyon & d'Armignac, des Etats de Flan-

dres & des Bailliages de Hédin, de Saint-Pierre-le-Moutier, de Montfort, de Dijon, de Châlons, d'Auxois, de la Montagne, de Dôle, d'Amont, d'Aval, de Viennois, de Valentinois, & de Saint-Quentin.

Cette nombreuse Assemblée décida plusieurs objets.

1°. Qu'il n'y auroit aucun Régent de nommé, mais qu'Anne de France prendroit soin de la personne du Roi jusqu'à la cérémonie de son sacre.

2°. Le Clergé se plaignit de l'extension de la juridiction papale, & des pensions & commendes des Bénéfices réguliers & séculiers accordées par le Pape.

3°. La Noblesse ayant observé que pour fournir aux frais de la guerre, elle avoit été forcée d'aliéner ses propriétés avec faculté de rachat dans les dix ans, en payant le principal & les arrérages, & que ce terme s'étant écoulé, il seroit juste de le proroger de deux ans : le Roi y consentit. « Elle demanda en outre à chasser comme auparavant à toutes bêtes sauvages en les défendant contre les exécutions de Commissaires & gens de petit état, dont se sont ensuivis plusieurs maux, entr'autres

Cay. des Doléanc.

» de grands dégâts de bled par les bêtes
» auxquelles on n'osoit toucher, & étoient
» celles-ci plus libres que les hommes. »

Les Etats accordèrent encore cette demande.

4°. Le Tiers-Etat fit ses doléances sur l'énormité de tailles, & sur-tout sur les produits de la Cour de Rome qui privoit la France de son numéraire. Cet article est curieux & digne d'être rapporté : « La pre-
» mière cause de la pauvreté du peuple,
» dit-il, date des pontificats d'Alexandre &
» Martin qui tellement évacuèrent ce
» Royaume en quatre ans, que durant ice-
» lui tems tirèrent, ainsi qu'il fut lors es-
» timé, la somme de plus de deux mil-
» lions d'or. Pour étancher cette merveil-
» leuse évacuation d'argent furent faits cer-
» tains concordats avec le Pape Martin ;
» mais l'on ne sut si bien lier la plaie que
» la subtilité Romaine ne la rouvrît, telle-
» ment qu'infinie somme d'or alla à Rome,
» dont furent conduites les guerres d'Italie
» entre les héritiers du Pape Martin. L'argent
» continua à être enlevé par Collecteurs
» de décimes & pensions apostoliques, tel-
» lement que si le Roi Charles VI n'y eût

» pourvu par ſes Ordonnances & par l'avis
» des trois Etats, n'y fût rien demeuré. Mais
» moyennant l'aide de Dieu & la bonne pru-
» dence & conduite dudit Seigneur, on
» tint ſi bien la main à ce que les pécunes
» ne partiſſent hors du Royaume, que la
» plaie fût cloſe, & ne vuidoit pas la finance
» à ſi grande abondance ; c'eſt pourquoi le
» corps de ce Royaume fut mis en conva-
» leſcence ; mais elle dura ſi peu que à peine
» eut-il le tems ni le loiſir de renforcer au-
» cune portion de ſes membres, car au
» bout de dix ans que le Roi trépaſſa en
» 1461, ſe reprit le corps de ce Royaume
» à perdre ſa ſubſtance, ſans eſpérance de
» jamais la recouvrer. Ainſi s'eſt écoulée
» la finance de ce Royaume en Cour de
» Rome, lorſque le Cardinal d'Alby porta
» la lettre de Louis XI défunt, par laquelle
» ce Monarque a ſoumis tout le fait de
» l'Egliſe & les biens d'icelle à la volonté
» de notre Saint-Père pour en uſer comme
» il voudroit ; d'où s'en eſt allé infini or &
» argent, car en ce Royaume y a cent &
» un Evêchés, & n'y en a pas trois qui, de-
» puis le trépas du Roi Charles VII, n'ait
» vaqué, & pluſieurs même deux ou trois

» fois ; & n'y en a aucune l'une portant
» l'autre qui n'ait vuidé plus de six mille
» ducats, ce qui fait six cens mille ducats.
» Et quant aux Abbayes & Prieurés con-
» ventuels qui sont plus de trois mille, n'y
» en a aucune qui n'ait vaqué à cinq cens
» ducats l'une portant l'autre ; lesdites som-
» mes sont merveilleuses & innumérables.
» Outre ce à cause des indulgences, déci-
» mes, dispenses & voyages en Cour de
» Rome, est parti notre richesse d'or &
» d'argent. Aussi, depuis ledit tems sont
» venus trois ou quatre Légats qui ont
» donné de *merveilleuses évacuations* à ce
» pauvre Royaume, & les voit-on em-
» mener des mulets chargés d'or & d'ar-
» gent ; & pour ce il semble auxdits Etats
» que le Roi ne doit recevoir le Cardinal
» d'Angers, ni permettre lui ou autre Lé-
» gat en ce Royaume. *Car, Dieu merci,*
» *cedit Royaume est en si bon état, union &*
» *disposition, qu'il n'a besoin de Légat pour*
» *le moment.* » La réponse du Roi à cette demande n'est pas moins digne de remarque : « Le Roi a déja pourvu audit article,
» tant par la réunion à son domaine que
» autrement au mieux qu'il a été possible,

» *& en ce qui reſte ledit Seigneur Roi a bon*
» *vouloir d'y faire toujours de plus en plus*
» ſuivant que le tems & le bien le requer-
» ront. »

5°. Il fut réglé pluſieurs points importans pour l'adminiſtration de la juſtice, tels que ceux-ci : que les offices de judicature ſeroient donnés par voie d'élection ; que pluſieurs à qui on accordoit gages, & qui n'étoient point d'urgente néceſſité, ſeroient réduits ; qu'un Juge royal ne pourroit être Juge ſubalterne & de Seigneurs ; que les droits des Secrétaires du Roi ſeroient modérés ; que le droit d'appel ſeroit conſervé ; que les enquêtes & droits des Greffiers ſeroient taxés ; que les grands jours ſeroient réguliérement tenus pour réformer les divers abus ; que les droits de *committimus* ſeroient reſtraints ; qu'aucune ſaiſie ne ſeroit exercée ſur les bêtes de *labeur* & outils du labourage ; que les exactions des boulangers, cabaretiers & barbiers ſur le peuple, ſeroient ſévèrement punies ; que les coutumes paroîtroient rédigées, en corps d'ouvrage, dans chaque contrée ; qu'on ſéviroit contre les blaſphémateurs ; & qu'on ouïroit, dans leurs défenſes, tous

ceux qui avoient été condamnés, sans être entendus, sous le régne précédent. L'ordonnance enfin faite sur la requisition des Etats, est la première où l'on ait permis de comparoir en jugement par *Procureur*.

[f] *Voy.* Hénault, ann. 1484.

6°. Sur les faits du commerce les Etats décidèrent qu'on ne donneroit des marques ou priviléges, qu'après une mure délibération du Conseil; que les ponts & les chemins seroient incessamment réparés, soit aux frais du Roi, soit à ceux des Seigneurs qui levoient des droits de péage sur les marchandises & les voyageurs; & que le négoce seroit expressément prohibé, selon les ordonnances anciennes, à tous les Officiers de justice & de finance.

7°. Les trois Etats, en commun, octroyèrent, pendant deux ans, la même somme que celle qui avoit été perçue, sous Charles VII, sans que cette imposition pût être appellée *Taille*, nom odieux au peuple; en outre ils accordoient trois cens mille livres pour les frais du joyeux avènement à la couronne & du sacre; & pour le recouvrement de ces droits royaux, ils nommèrent un Receveur général.

8°. Les Ducs d'Orléans, d'Alençon, les Comtes d'Angoulême & de Dunois & quelques autres, offrirent patriotiquement dans l'Assemblée, par l'organe de l'Evêque de Laon, d'abandonner pour les besoins des peuples les pensions qu'ils retiroient du Roi. On vit ensuite le Duc de Lorraine René, faire valoir, par ses Députés, combien la victoire qu'il avoit remportée, près de Nanci, sur Charles dernier, Duc de Bourgogne, avoit été avantageuse à la France, & que cependant Louis XI, loin de s'en reconnoître, lui avoit ôté le Duché de Bar; mais que c'étoit le temps de le lui restituer. On lui répondit adroitement qu'on ne s'occupoit, en ce moment, que de la réformation du Royaume, en général; mais que lorsqu'on en feroit aux réglemens des Provinces, & sur-tout à la Lorraine en particulier, on auroit le plus grand égard à sa réclamation.

Voy. Hist. des Etats, par J. Masselin.

9°. On vit encore un spectacle touchant & qui émut tous les cœurs. Le Comte Charles d'Armagnac vint se jetter aux pieds du Roi & lui demander justice. Plongé, pendant quatorze ans, dans un cachot parsemé de pointes de fer, d'où on le tiroit

pour le fustiger tous les mois & lui arracher une dent, ayant vu son frère assassiné à coup de poignard, & sa belle-sœur forcée de prendre de la main d'Olivier le Roux, un breuvage mortel; il supplia le Roi de lui laisser faire entendre ses plaintes au Parlement, & d'y poursuivre la restitution de ses biens; mais Charles VII, en lui accordant sa demande, remit la connoissance de cette importante affaire à son Conseil.

Voy. sa Requête, Preuves de Godefroy, Hist. de Charles VIII.

10°. Enfin, les peuples de Flandres & de Brabant, sujets de leurs Ducs Philippe & Maximilien, envoyèrent des Députés aux Etats, pour leur demander la confirmation du dernier traité de paix.

Tels furent les objets importans traités dans cette Assemblée nationale. Peu d'Historiens les ont rapportés; & c'est pourquoi on leur a donné ici plus d'étendue.

CHAPITRE

CHAPITRE XXIII.

Etats-Généraux de Tours en 1506, & d'Orléans en 1560.

LE régne de Charles VIII triomphant dans Rome à la clarté de dix mille flambeaux, couronné Roi de Naples, acceptant d'André Paléologue ſon droit à l'empire de Conſtantinople, libérateur de Sienne, vainqueur à Fornoue, n'avoit été qu'un rêve brillant, mais qui n'avoit laiſſé à la France aucune conquête réelle. Celui de Louis XII commença avec autant d'éclat, & le miniſtère du Cardinal d'Amboiſe aſſura ſa gloire par une bonne adminiſtration. La conquête du Milanès par Louis de Luxembourg, d'Aubigni & le Maréchal Trivulſe, la reddition de Gènes, la priſe de Ludovic Sforce fait priſonnier par la Trimouille, le partage du Royaume de Naples avec les Eſpagnols, avoient fait reſpecter le nom du Souverain au-dehors; de bonnes loix, d'utiles réglemens pour l'intérieur, commençoient à lui mériter le titre *de père du peuple*. Le Comté de Nevers avoit

été créé en Pairie, premier exemple d'une pareille conceſſion en faveur d'un Prince étranger; celui de Nemours avoit été élevé à la même dignité en faveur de Gaſton de Foix; un édit avoit ordonné qu'à l'avenir les Baillis & les Sénéchaux ſeroient gradués, lorſque les Etats-Généraux furent convoqués à Tours.

En 1506, 10 Mai. Par le traité de Lyon, entre Louis XII & Ferdinand le Catholique, on avoit arrêté le mariage de Claude de France avec Charles de Luxembourg, qui fut, depuis, Charles-Quint. Un autre traité paſſé à Blois avoit aſſuré encore cette union; mais les conditions en étant devenues très-onéreuſes à la France, on pria les Etats de s'expliquer ſi ce mariage devoit avoir lieu.

Hiſtoir. de Louis XII. par Claude de Seyſſel. Thomas Bricot, Docteur de Paris, répondit en leur nom. Après avoir loué le Roi, ſur ſa bonté, ſur la réforme des gens d'armes, ſur le quart des tailles dont il avoit diminué les impoſitions, il ſupplia Louis XII de donner ſa fille, au Comte d'Angoulême, qui fut depuis, François premier, en l'aſſurant que cette alliance feroit le bonheur du Royaume & l'eſpoir de ſes ſujets. Ce diſcours toucha Louis XII

au point de lui faire verſer publiquement des larmes, ainſi qu'à la plupart des aſſiſtans.

Le Monarque ayant voulu délibérer ſur ce projet, avec les Princes du Sang & Gens de ſon Conſeil, ajourna les trois ordres à quelques jours. Dans cette ſeconde Aſſemblée, le Chancelier Gui de Rochefort après avoir témoigné tout l'amour de Louis pour ſes peuples, & que ſouvent il veilloit pour leur utilité quand eux-mêmes dormoient, annonça qu'il conſentoit au mariage. En effet, trois jours après, Claude de France, ſa fille unique, fut fiancée au Comte d'Angoulême : « & durant ce jour & toute la » ſemaine, dit une relation du tems, furent » faits tournois & joûtes, où le Roi, pour » les voir, étoit à cheval ſur un grand » courſier, & ſe montroit le plus joyeux ». S. Gelais, Hiſt.

Ce bon Prince ayant changé de manière de vivre, pour plaire à ſa nouvelle épouſe, Marie d'Angleterre, fut victime de ſon attachement : « le bon Roi à cauſe de ſa femme, » dit l'Hiſtorien du Chevalier Bayard, » dînoit à midi, où il avoit coutume de » dîner à huit heures, & ſe couchoit à mi- » nuit, où il ſouloit ſe coucher à ſix heures

» du soir ». A sa mort *les crieurs des corps* alloient dans Paris criant *le bon Roi, père du peuple, est mort;* & le peuple lui donna des preuves de regrets non équivoques.

Sous François premier & Henri II, on n'assembla point les Etats-Généraux. François II, dont le règne ne fut qu'un éclair, les annonça; & à peine Charles IX fut-il monté sur le trône, qu'ils furent indiqués à Orléans.

Les Guises faisant servir aux vues d'une ambition démesurée les querelles de deux partis, qui se disputoient sur la Religion; le Prince de Condé cherchant à s'approcher de la couronne par de grands talens & de trop dangereux complots; la découverte de la conjuration d'Amboise montrant un foyer de discorde entre les Catholiques & les Calviniſtes, qui n'étoit pas prêt à s'éteindre; tant de mouvemens, tant de brigues qui avoient entouré le jeune François II, nécessitoient une prompte Assemblée nationale sous son successeur.

En 1560. Elle se tint le treize Décembre; Charles IX y parut en deuil & au milieu de Catherine de Médicis sa mère, de sa sœur, de la Duchesse de Ferrare, fille de Louis XII,

La Popel. tom. I.

& de Madame de Curton, favorite de la Princeſſe de France. Le célèbre & éloquent Chancelier Michel de l'Hôpital, ayant fait ſigne à tous les Députés du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, qui étoient à genoux, de ſe relever, peignit avec force les malheurs des tems, & demanda, au nom de ſon Souverain, *conſeil & aſſiſtance.* C'étoit lui qui avoit écrit aux Provinces pour les inviter à n'envoyer aux Etats *que des hommes*, diſent ſes lettres, *dignes, par leur courage & leurs vertus, de prendre place dans ce grand Corps, dépoſitaire des volontés de la Nation.* C'eſt lui qui, dans cette Aſſemblée, fit publier l'Ordonnance dite d'Orléans, remplie de vues utiles, & qui a ſervi de baſe à notre Juriſprudence civile.

L'abus des monitoires y fut réformé, & il ne fut plus permis d'en décerner que dans les cas de crimes capitaux; les ſubſtitutions furent limitées à deux degrés; les Baillis & Sénéchaux ceſsèrent d'être gradués, reſtèrent Officiers de Robe courte, & l'adminiſtration de la juſtice fut remiſe à leurs Lieutenans; il fut enfin enjoint aux Parties de ſigner les minutes des actes

qu'elles passeroient ; ce qui prouve qu'on s'en fioit jusqu'alors à la seule bonne foi du Notaire, & au témoignage des assistans.

Michel de l'Hôpital, dont le génie vaste embrassoit tous les objets, donna encore dans cette Assemblée des preuves de cette tolérance bienfaisante, qui, en réprimant les Sectaires turbulens, sait ménager le sang des hommes. En effet parut un Règlement qui, en accordant la liberté & les biens à ceux qu'on avoit arrêtés pour la cause du Calvinisme, portoit en même temps peine de mort contre quiconque, sous le prétexte de la Religion, troubleroit la tranquillité publique.

Janv. 1561.

Voy. M. de Guibert, éloge.

Les Etats demandèrent en outre la suppression de la vénalité des Charges, introduite sous François Ier par le Chancelier Duprat, & obtinrent du moins celles des Annates. L'Assemblée fut ensuite transférée à Saint-Germain-en-Laye, & c'est alors que s'éleva la dispute entre les Princes du Sang & les Cardinaux pour la préséance qui fut accordée aux premiers. On y chercha enfin à solder la dette nationale, portée alors à quarante-deux millions.

En 1566.

Dans l'Assemblée tenue cinq ans après,

& qualifiée à tort d'*Etats de Moulins*, puiſque la plûpart des Députés des villes ne voulurent point s'y rendre, non plus que les Calviniſtes qui redoutoient quelque trame, & tandis que Catherine de Médicis & le Cardinal de Lorraine méditoient des projets de vengeance contre eux, l'Hôpital profita de la réunion d'une partie de la nation pour lui demander ſa ſanction relative à l'Ordonnance des Domaines, & à celle, plus intéreſſante encore, rédigée en quatre-vingt-ſix articles, & connue ſous le nom de *l'Ordonnance de Moulins*. On s'occupa enſuite des moyens de ſupprimer les épices des Juges & d'augmenter leurs gages, de diminuer le pouvoir exorbitant que s'étoient arrogé les Communes, de borner les ravages des droits ſeigneuriaux, de reſtreindre les juriſdictions ſeigneuriales des cités; d'établir des Juges-Conſuls pour décider ſommairement ſur les affaires de commerce, de fixer les loix des ſubſtitutions, d'aſſurer aux enfans d'un premier lit les fruits des travaux de leurs pères, & de fixer les peines des ſecondes noces. Hiſt. de Thou, tom. III.

De ſi grands objets furent diſcutés par

l'Hôpital, l'homme le plus savant de son siècle, & sur-tout le mieux intentionné pour le bonheur de sa patrie. Bientôt après il abandonna les Sceaux, en écrivant à son Souverain cette apologie noble, simple & vraie de son administration : « Je n'ai jamais cherché que le nom de » bon homme, faisant plaisir à tous, & » sachant que la définition de la justice » est une constante & perpétuelle volonté » de conserver & bailler à chacun le sien. » J'ai soutenu les affligés contre ceux qui » les vouloient opprimer, les pauvres » contre les riches, les foibles contre les » forts. Beaucoup m'en veulent mal de » mort, mais pour cela, je leur dirois » volontiers ce qu'un ancien disoit : *Vous* » *ne me pouvez souffrir & endurer, ni* » *moi vous* ».

CHAPITRE XXIV.

Etats de Blois en 1576 & 1577. Autres en 1588.

LE règne de Charles IX, souillé de massacres, de crimes & d'horreurs, venoit de finir; les Protestans, furieux du meurtre de leurs pères, de leurs enfans, de leurs amis égorgés le jour de la Saint-Barthelemi, se rassembloient à Montauban pour se défendre & donner le spectacle d'une quatrième guerre civile, lorsque Henri III, fuyant un trône en Pologne, monta sur celui de France. Aussi-tôt les hostilités recommencèrent entre les deux partis; Lusignan est pris; le Duc de Guise est balafré d'un coup de pistolet près Château-Thierry; Montbrun, chef des Huguenots, est exécuté, & on publie, quelque tems après, un Edit de pacification. Mais ce calme étoit trompeur; Catherine de Médicis & son fils ne voulant plus souffrir qu'une seule religion dans le Royaume, ce fut pour parvenir à l'établir universellement que les Etats furent convoqués à Blois.

Dès le mois d'Août, on avoit expédié des commissions aux Baillis, Sénéchaux, Juges royaux & Maires pour assembler chacun dans leur ressort les trois ordres, dresser des instructions, & élire leurs députés. Ceux de l'église se trouvèrent au nombre de 104, dont quatre Archevêques, dix-sept Evêques & deux chefs d'ordre; ceux de la Noblesse au nombre de soixante-douze, & ceux du Tiers-Etat au nombre de cent cinquante. On décida préliminairement, en réformant l'ancien usage, que les Princes du sang précéderoient les Pairs, soit qu'eux-mêmes ne fussent pas Pairs, soit que leurs Pairies fussent postérieures à celles des autres. Christophe de Thou, alors premier Président du Parlement de Paris, assura le Roi, suivant le Président Hénault, que, depuis l'avénement de Philippe de Valois à la Couronne, on n'avoit jamais rien fait de si avantageux pour la conservation de la loi salique.

[1] Hénault, p. 362, édit. in-4°.

La salle de l'Assemblée, longue de cent vingt-six pieds, étoit ornée d'une riche tapisserie *à personnages, & rehaussée de fils d'or.* Six piliers qui la soutenoient étoient couverts de velours violet semé de fleurs

Rel. de Rob. le Mangnier *in* Cérém. Franc. tom. II.

de lys. Le Roi y parut vêtu en grand maître de l'ordre du Saint-Esprit ; son manteau de drap d'or, doublé de toile d'argent, étoit tellement couvert de galons d'or, ainsi que le reste du vêtement, que de Taix remarque qu'il y en avoit quatre mille aunes. La Reine sa mère, & la Reine sa femme furent placées à ses côtés ; le Clergé à sa droite, la Noblesse à sa gauche, & derrière elle les députés des villes & du peuple. Les quatre Secrétaires d'Etat, & les Magistrats du Conseil privé, ainsi que plusieurs grands Officiers de la Couronne, se trouvèrent en face du Souverain.

Detaix, *ib.*

Le Roi ouvrit lui-même la séance en prononçant, avec beaucoup de grâce, un discours très-bien écrit, & qu'on attribua à Jean de Morvilliers. Après lui, dit le journal de l'Etoile, *le Chancelier de Birague harangua longuement, lourdement & mal-à-propos ;* & en effet il s'excusa publiquement du peu de soin apporté à son discours, sur ce qu'il connoissoit peu les affaires, excuse qui, dans le chef du Conseil, parut ridicule & fut chansonnée dans le tems. L'Archevêque de Lyon parla ensuite au nom du Clergé, & le Baron de Senecey

Tom. I. pag. 192, édit. de 1744.

pour la Nobleſſe, l'un & l'autre avec beaucoup d'éloquence ; quant à l'Avocat Verſoris, l'orateur du Tiers-Etat, il ennuya toute l'Aſſemblée. « Et n'eût-on penſé, dit de Taix, vu la groſſeur de ſon ventre, qu'il eut pu continuellement parler l'eſpace de plus de deux heures comme il fit ; tous taxant ſes diſcours d'aſſez mal liés, ſentant plus ſes plaidoyés du Palais que la harangue d'un orateur ». Auſſi on ſema à l'inſtant parmi les députés ce quatrain impromptu aſſez mauvais.

Journal de Nevers. L'Etoile, note pag. 198.

On dit que Verſoris
Plaide bien à Paris ;
Mais quand il parle en Cour,
Il demeure tout court.

Les uns & les autres conclurent cependant à demander une ſeule religion & un ſeul culte ; & en cas que les proteſtans vouluſſent recommencer la guerre, le Clergé offrit 5000 hommes de pied, & douze cens chevaux ; les deux ordres firent également offre de ſervice. « Verſoris ſur-tout, dit le » journal de l'Etoile, comme penſionnaire » & factionnaire du Duc de Guiſe, *cornoit* » bien fort la guerre contre les Hugue- » nots ».

L'Huillier, Prevôt des Marchands de Paris, & qui étoit auſſi créature des Guiſes, ſentant combien la continuation de ces troubles, en ſervant l'ambition de ces derniers, nuiſoit au commerce & à la tranquillité des Pariſiens, qu'il repréſentoit, s'écria en pleine ſalle : « ſi cela continue, » nous ſerons bien feſſés à Paris ; — à quoi » un Normand lui répondit : allez, vous » n'en aurez guères, vous & Verſoris » êtes trop amis du fouetteur ».

De grands débats s'élevèrent enſuite dans les Aſſemblées particulières ; 1°. ſur la préſéance des Archevêques ; 2°. ſur celle des Doyens de Cathédrales & des Abbés, chefs d'ordre ; 3°. enfin ſur la manière de recueillir les opinions par tête ou par province. Sur ce dernier point, on décida d'opiner par province pour obvier, dit de Taix, à la longueur des opinions *per capita*, » eſquelles chacun ſe voudroit montrer » avoir bien étudié, & être de bon jugement aux affaires, & par ce moyen tiendroit quaſi toute une matinée l'Aſſemblée en audience pour une ſeule affaire. » Outre cela, la collection des voix ſeroit » trop pénible pour les Préſidens s'il falloit

In Cérém. Franc. tom. II.

» ſe ſouvenir de toutes les opinions en un ſi
» grand nombre; pour obvier à ce, il valoit
» mieux que chaque province prît ſes dé-
» putés à part, & qu'il fût réſolu entre
» eux ce qu'il leur ſembleroit de ce qui ſe
» traitoit, & puis les fit rapporter par l'un
» d'entre eux: ce faiſant, il n'y auroit que
» treize voix à colliger, n'en ayant chacune
» province qu'une ſeule, & n'y étant plus
» celle d'Ambrun ».

L'une des demandes qui fit le plus de bruit, fut celle des Evéques qui requirent la réception du Concile de Trente ſans aucune reſtriction; mais les Doyens des Chapitres & le Tiers-Etat, qui en approuvoient la diſcipline & la plûpart des réglemens, opinérent contre cette demande pour ne point trop étendre les juriſdictions épiſcopales & maintenir les privilèges de l'Egliſe de France.

Jour. de Nevers. On avoit fait partir des députés pour engager le Roi de Navarre, le Prince de Condé & le Maréchal Damville, chefs des Proteſtans, à aſſiſter aux Etats, mais ceux-ci, ne voulant pas autoriſer par leur préſence les délibérations qu'ils ſoupçonnoient qu'on prendroit contre leur parti, ſe con-

tentèrent d'y envoyer leurs députés. Les ſieurs de Saint-Louis, Lancelot, Voiſin & de la Popelinière choiſis à cet effet, voyant qu'on s'occupoit de la révocation de l'Edit de pacification, ſe rendirent oppoſans aux délibérations contraires aux Proteſtans, & prétendirent que les Etats n'avoient point été régulièrement ni légitimement aſſemblés.

On peut voir dans la Popeliniere, ainſi que dans Bodin, les détails circonſtanciés de tout ce qui fut propoſé à cette époque. Le Duc de Nevers ſur-tout en a fait un journal très-étendu imprimé à la ſuite de celui de Henri III, & qui ſe trouve manuſcrit dans la Bibliothèque du Roi parmi ceux de Bethune. C'eſt là qu'on peut prendre une idée des intrigues, des menées d'une Cour ſans énergie, & de tous les maux d'une nation diviſée, & auxquels les Etats de Blois n'apportèrent aucun remède.

In Journ. de Henri III, tom. III. Mſſ. Beth. n°. 8800.

La France continuoit à ſe déchirer de ſes propres mains; Henri III, toujours timide & irréſolu, tantôt proſcrivant les Calviniſtes, tantôt cherchant à leur procurer quelque repos, voyoit la faction des ſeize dominer dans Paris, & le Duc de

Guise lui dicter presque des loix. Catherine sa mère favorisoit même les projets de ce chef redoutable, dans l'espérance de faire régner par son moyen, après Henri qui n'avoit point d'enfans, le Duc de Lorraine son petit fils. On ne voyoit que petites guerres de villes à villes, & des complots autour du Trône. C'est dans des circonstances aussi désastreuses que furent assemblés les seconds Etats de Blois.

16 Octob. 1588.

Le Clergé y fut composé de 134 Députés, dont quatre Archevêques, vingt-un Evêques, & deux Chefs d'Ordres. La Noblesse eut 180 représentans, & le Tiers-Etat 191.

Rel. d'Yves le Tarlier.

Le Roi ouvrit encore la première séance par un discours très-éloquent pour le tems, & que de Thou a eu raison de nous conserver en entier. Après avoir invoqué les secours de Dieu pour appaiser les troubles, & loué sa mère sur son zèle pour le bien du Royaume, il ajouta : « J'ai convoqué les » Etats-Généraux comme le remède le plus » sûr & le plus salutaire aux maux dont » mon peuple est affligé. C'est un usage » bien louable, établi par nos ancêtres, & » bien propre à affermir l'autorité des loix, » &

De Thou, liv. 92, pag. 275.

» & celle du Prince, qui en eſt le protec-
» teur, de convoquer des Aſſemblées na-
» tionales, qui, de concert avec le Souve-
» rain, prennent des meſures pour remé-
» dier aux abus que les guerres civiles & le
» malheur des tems auroient pu introduire
» dans le Gouvernement. Car en rendant
» aux Loix leur vigueur & en les faiſant
» obſerver, on affermit le Prince ſur le
» trône contre tous les efforts de ceux qui
» oſeroient l'outrager....

» Ce n'eſt point, au reſte, pour mon in-
» térêt particulier que je ſouhaite d'en venir
» à bout. En cela je n'ai en vue que le bien
» public..... De toutes les formes de Gou-
» vernement, il n'y en a point de préfé-
» rable à la monarchie. Quels avantages
» n'y avez vous pas trouvés ſous le règne
» de mes prédéceſſeurs! C'eſt donc à vous
» à remercier Dieu de vous avoir fait naître
» dans cet Etat, & par conſéquent ſous un
» Prince qui, deſcendant de tant de Rois,
» fait gloire d'être moins l'héritier légitime
» de leur couronne, que du louable deſir
» qu'ils ont toujours eu d'établir ſolide-
» ment la Religion Catholique dans ce

» Royaume, & de travailler à faire le bon-
» heur de la Nation.

» Je veux d'abord qu'on défende les
» blaſphêmes ſous les peines les plus gra-
» ves, & qu'on les puniſſe ſans avoir égard
» pour qui que ce ſoit. C'eſt un point ſur
» lequel je ſouhaite & j'ordonne que vous
» inſiſtiez principalement dans vos de-
» mandes. Il n'eſt pas moins néceſſaire de
» travailler auſſi à arrêter le cours de la
» ſimonie, & le trafic honteux qui ſe fait
» des charges de judicature, dont je ſens
» avec douleur que le nombre eſt devenu
» trop grand, enſorte que mes ſujets en
» ſont ſurchargés conſidérablement. Il y a
» trois ans que j'avois commencé à ap-
» porter remède à ce mal, lorſque la guerre
» qui s'alluma alors me fit manquer l'oc-
» caſion de mettre la dernière main à une
» entrepriſe ſi ſalutaire. Ainſi j'attends de
» votre zèle & de votre fidélité que vous
» travaillerez à ſoulager le peuple de ce
» côté-là. Pour moi je vous déclare que
» dans la diſtribution, tant des Bénéfices
» que des Charges de judicature & des
» autres emplois publics, je ſuis réſolu de

» garder déſormais une méthode qui mette
» ma conſcience en repos, qui ſauve mon
» honneur, & aſſure le bien & la gloire de
» l'Etat....

» En même-tems je ſuis bien aiſe que
» vous ſachiez, que comme c'eſt de moi
» ſeul que partent les grâces, c'eſt à moi
» ſeul auſſi que je veux qu'on en ait obli-
» gation. J'avertis auſſi tous ceux à qui je
» donnerai quelqu'emploi, de s'en acquitter
» avec zèle, & d'une manière qui ne laiſſe
» aucun lieu de ſe plaindre de leur conduite,
» pour la décharge de ma conſcience & de
» la leur; déclarant que s'ils ſe comportent
» autrement, je ſaurai les en punir avec la
» dernière rigueur....

» J'ai auſſi réſolu de ne donner aucunes
» ſurvivances pour les charges & emplois
» de l'Etat. A l'égard des gratifications que
» j'ai déjà accordées, j'en paſſerai par tout
» ce que vous réglerez; mais il eſt ſur-tout
» néceſſaire de faire obſerver exactement
» les Loix & les Ordonnances au ſujet des
» évocations, & des grâces qu'on peut ac-
» corder à certains criminels, afin que d'un
» côté les procès finiſſent plus vîte & coû-
» tent moins, & que de l'autre les crimes

» soient punis plus soigneusement. Je sou-
» haite aussi que vous donniez vos soins à
» régler ce qui concerne les manufactures
» du Royaume, qui sont d'une grande uti-
» lité à l'Etat, afin de faire refleurir le com-
» merce & de retrancher le luxe & l'excès,
» en fixant à un prix raisonnable les mar-
» chandises qui sont montées à des som-
» mes exorbitantes. J'attends aussi de votre
» zèle, que vous remettrez en vigueur
» les anciennes Ordonnances qui servent
» comme de rempart à l'autorité royale,
» & au respect dû aux Magistrats qui en
» sont revêtus, & qui depuis nos guerres
» civiles semblent ensévelies dans l'oubli.

» Un de vos premiers soins doit être de
» travailler à rétablir dans nos armées cette
» ancienne discipline qui faisoit autrefois
» l'exemple de l'Univers chrétien, la ter-
» reur de nos ennemis, & l'admiration de
» nos voisins. Sans cela, il est impossible
» que la guerre que nous avons entreprise
» pour la défense de la Religion, réussisse;
» & le peuple à qui son zèle l'a fait deman-
» der avec tant d'ardeur, en deviendra la
» première victime. Or vous n'ignorez pas
» que pour cela il faut de l'argent, qui est

» le nerf de la guerre. En effet ne point
» payer le ſoldat, diſent les ſages, c'eſt lui
» commander de voler. Si donc vous vou-
» lez empêcher qu'on ne vous accuſe d'a-
» voir entrepris cette guerre pour la ruine
» du peuple, plutôt que pour l'extirpation
» de l'héréſie, c'eſt à vous de chercher les
» moyens de fournir les fonds néceſſaires.
» Il eſt certain que je ferois volontiers les
» mêmes vœux que cet ancien Empereur
» Romain, qui ſouhaitoit qu'il ne fût ja-
» mais mention ni de tributs ni d'impôts ;
» je voudrois que l'Etat n'en ſouffrît point ;
» je ferois de grand cœur un ſi beau pré-
» ſent à mes ſujets. Mais puiſqu'on n'a
» point de troupes ſi on ne fournit à leurs
» appointemens ; que l'Etat ne ſe ſoutient
» que par ſes revenus, & qu'on ne peut en-
» tarir la ſource ſans cauſer néceſſairement
» ſa ruine, raſſemblez vos Conſeils pour
» trouver les voies de fournir aux beſoins
» du Royaume les moins à charge au peu-
» ple qu'il ſera poſſible ; car je vous donne
» le pouvoir d'examiner les finances, & de
» faire ſur ce ſujet tels réglemens que
» vous jugerez à propos. Oui : je rachete-
» rois volontiers le ſoulagement de mon

» peuple aux dépens mêmes de mes jours?
» Et qu'ai-je en effet qui m'appartienne en
» propre ? Mes intérêts ſont-ils diſtingués
» de celui de mes ſujets ? La vie même doit-
» elle m'être chère, ſi elle n'étoit avanta-
» geuſe au bien & à la gloire de la Nation ?
» Songez auſſi qu'il eſt de mon honneur &
» du vôtre de payer les dettes de l'Etat. Je
» n'ai pas été le ſeul à en faire. C'eſt à vous
» de remplir les engagemens que la Nation
» a pris, & à décharger par-là ma con-
» ſcience & celle des Rois mes prédéceſ-
» ſeurs.

» Je finis en vous priant & vous exhor-
» tant par tout ce que vous devez à Dieu ;
» par la ſoumiſſion qu'après Dieu vous me
» devez à moi-même ; par la gloire de la
» Nation toujours ſi fidelle, ou plutôt ido-
» lâtre de ſes Rois ; par les Mânes de mes
» Ancêtres, & de tant de Princes dont le
» gouvernement vous parut ſi doux ; par
» l'attachement que vous devez avoir pour
» votre patrie, pour vos parens, vos amis,
» vos femmes, vos enfans, vos biens ; je
» vous prie, dis-je, & vous conjure d'ou-
» blier pour un moment vos intérêts par-
» ticuliers pour vous réunir d'inclination

» & de ſentimens avec moi, & travailler
» de concert avec votre Monarque à la ré-
» formation de l'Etat. . . . . Pour moi,
» je puis vous aſſurer de ma reconnoiſ-
» ſance ; & outre l'honneur qu'une telle
» réſolution vous fera dans le monde, la
» France vous regardera à jamais comme
» ſes libérateurs. »

Après un diſcours ſi noble, ſi affectueux & ſi bien placé dans la bouche d'un Roi, Montholon, Garde des Sceaux, homme de bien, mais foible orateur, ſe leva pour remercier Henri de ſes bonnes intentions. Il s'étendit ſur le beſoin des réformes, cita beaucoup les Juifs, les Grecs, les Romains, les Gaulois, les Arabes, & employa une érudition prolixe & hors de propos. Regnaud de Beaune, Archevêque de Bourges, ne lui céda en rien : il parla au nom du Clergé, & fit venir dans ſa harangue Moyſe, Eſdras, Joſué, Daniel, Artaxercès, Cyrus, Nabuchodonoſor, Salomon, Auguſte, Mithridate, & juſqu'à Arganthonius, très-ancien & très-inconnu Roi de Gibraltar. Il cita force grec, parce qu'il étoit ſavant; & parce qu'il le parut trop, il fut ennuyeux. Claude de Beaufremont, Baron de Senecey, & la

Chapelle-Marteau, Prévôt des Marchands de Paris, furent les organes de la Nobleſſe & du Tiers-Etat. Le premier parla peu & avec dignité ; le diſcours du ſecond fut trivial, mais heureuſement très-court.

Chacun des trois Ordres, après cette Aſſemblée générale, ſe retira dans un lieu particulier pour y former leurs délibérations ; le Clergé aux Jacobins, la Nobleſſe au Palais, & le Tiers-Etat à l'Hôtel-de-Ville. On décida dans ces diverſes Chambres qu'on ne prendroit point les opinions par *Bailliage ;* & que pour abréger le compte des voix, elles ſeroient données par *Gouvernement :* mais, comme il ſe trouvoit pour certaines provinces un ſeul Député, témoin le Dauphiné qui n'avoit dans la Chambre du Clergé que l'Archevêque d'Embrun, on délibéra ſi la voix d'un ſeul repréſentant pouvoit valoir une voix de province, & il fut arrêté que ſon ſuffrage ſeroit compté, en l'exhortant cependant à prendre avis dans ſes doutes, de la province qui lui conviendroit.

On s'occupa enſuite de l'objet important de l'Aſſemblée qui étoit de ſigner le Traité appellé *la Sainte-Union*, de prêter ſerment

d'aider de tout ſon pouvoir à l'extirpation de l'héréſie, & de ne favoriſer en tout que la ſeule Religion Catholique. Henri, ſuivant le Préſident de Thou, jura, *foi de Roi*, qui eſt la formule ordinaire du ſerment du Souverain, de ſe conformer à *l'Union;* enſuite ſe tournant vers les divers côtés de l'Aſſemblée, il prit d'abord le ſerment des Eccléſiaſtiques qui portèrent la main ſur la poitrine, puis des autres en la leur faiſant lever. Liv. 9. pag. 290.

Sur ces entrefaites le Duc de Savoie ayant fait une invaſion ſubite dans le Marquiſat de Saluces, dont il s'empara, les Etats délibérèrent auſſi-tôt ſi on n'abandonneroit pas la guerre contre le Roi de Navarre & les Calviniſtes, pour la déclarer à celui qui à l'improviſte venoit de ravager les poſſeſſions de la France. La Nobleſſe toujours fière & brave ayant à ſa tête Louis d'Angennes de la maiſon de Rambouillet, jura de venger l'affront fait à la Nation, & de marcher contre la Savoie; après quelques oppoſitions particulières, le Clergé & le Tiers-Etat y conſentit, & la guerre fut déclarée.

Sans doute l'occaſion d'une défenſe légitime, & les ſoins néceſſaires pour ſes pré-

paratifs auroient amorti les feux de la guerre civile, ramené peut-être le calme dans l'intérieur, & procuré plus de tranquillité aux François ; mais les Guiſes fomentant toujours les troubles pour être plus utiles, ne le permirent pas. Il faut laiſſer à l'hiſtoire générale la douleur de retracer ce décret honteux fait par les Etats pour exclure de la Couronne le Roi de Navarre, décret qui eût privé la France du meilleur des Rois : c'eſt à elle de peindre encore les attentats de la Ligue, l'orgueil inconſidéré, l'ambition rebelle & les projets deſtructeurs du Duc & du Cardinal de Guiſe, qui vinrent recevoir la mort dans le palais même de leur Souverain.

Pluſieurs Députés des Etats, liés d'intérêt avec les ſéditieux, furent arrêtés, & l'Aſſemblée générale ſe trouva deſlors diſſoute, quoiqu'on ajoutât encore à ſa clôture le cérémonial des harangues qui furent prononcées par l'Archevêque de Bourges pour le Clergé, le Comte de Briſſac pour la Nobleſſe, & Bernard de Dijon pour le Tiers-Etat. « Jamais, dit de Thou, on n'entendit diſcours plus étudiés ; jamais on n'avança de plus grandes maximes ; jamais

Hiſt. liv. 94, p. 368.

» on ne raiſonna ſi ſolidement ; jamais on
» ne ſe ſervit de ſtyle plus flatteur qu'en
» cette occaſion ; jamais Henri n'aſſiſta à
» aucune action au milieu d'un repos, d'une
» paix auſſi profonde, & avec tant de tran-
» quillité. Inſenſible à tout ce qui s'étoit
» paſſé, à tout ce qu'on projettoit contre
» ſa puiſſance, on eût dit qu'il aſſiſtoit à
» quelque ſpectacle dont il ſe donnoit l'a-
» muſement. »

CHAPITRE XXV.

Derniers Etats-Généraux en 1614.

HENRI IV, *le père & le vainqueur* de ſes ſujets, conſola la France des trahiſons de tout genre, & de l'horreur des guerres civiles dont elle avoit été le théâtre pendant deux ſiècles. Le Duc de Sully avoit rétabli les finances; Sillery, Bellièvre & du Harlay avoient fait reſpecter les loix; le Connétable de Montmorenci & les Maréchaux d'Ornano, de Briſſac, de Retz & de Leſdiguieres avoient rétabli la diſcipline & la réputation de nos armées, lorſqu'un monſtre vint arracher la vie au Souverain le plus aimé & le plus digne de l'être. Marie de Médicis déclarée régente pendant la minorité de Louis XIII, prit les rênes du Gouvernement; mais bientôt elles ſe relâchèrent entre ſes mains. L'influence du Maréchal d'Ancre & de ſa femme ſur l'eſprit de cette Reine, ne tendoit qu'à exciter des partis autour du Trône, & à ſemer de toutes parts la diſcorde & les querelles. Le Prince de Condé, les Ducs de Bouillon, de Vendôme, de Guiſe, de Ro-

han, de Nevers, de Longueville, de Luxembourg & de la Trimouille, s'étoient retirés de la Cour, & y étoient enſuite revenus d'après le Traité de Sainte-Menéhould, qui leur avoit accordé pluſieurs de leurs demandes. Par le premier article de ce Traité, la Reine avoit promis d'aſſembler les Etats-Généraux ; & à peine le Roi venoit-il d'être déclaré majeur, que dans le même mois elle les convoqua à Paris.

Du 15 Mai 1614. Sac. 2 Octobre, Etats, 27 Octobre.

Les Députés des trois Ordres ſe rendirent aux Auguſtins, où l'on commença à régler les préliminaires. La Nobleſſe députa quatre de ſes Membres pour ſaluer le Clergé ; ceux-ci introduits par deux Evêques & deux Eccléſiaſtiques du ſecond ordre, placés avec diſtinction, firent leur compliment auquel répondit le Cardinal de Sourdis ; ils ſe retirèrent enſuite accompagnés par les mêmes perſonnes juſques hors de la ſeconde ſalle. Auſſi tôt le Clergé députa les Evêques d'Avranches & de Vabres, l'Abbé de Rhedon &. l'Archidiacre de Bourges pour aller complimenter la Nobleſſe. Ils furent placés dans le lieu le plus éminent ; le Comte de Tonnerre leur répondit, & ils furent reconduits avec de très-grands hon-

neurs ; le Tiers-Etat envoya le Lieutenant Civil de Paris, suivi de huit Députés, saluer le Clergé ; ils furent reçus & accompagnés par un seul Evêque & deux Ecclésiastiques ; & le Clergé envoya de même visiter le Tiers-Etat. Celui-ci & la Noblesse s'adressèrent réciproquement les mêmes ambassades & les mêmes félicitations.

Extrait de Theoph. Renaudot, Mercure de Fr. 1614.

Les Présidens des trois Ordres furent le Cardinal de Joyeuse pour le Clergé ; le Baron de Senecey pour la Noblesse, & Robert Miron, Prévôt des Marchands de Paris, pour le Tiers-Etat ; les uns & les autres choisis à la pluralité des suffrages. Un Arrêt du Conseil régla ensuite l'ordre des divers Gouvernemens, & les réduisit à douze pour éviter la longueur des opinions, & n'en former que douze voix. Tels furent les noms des Députés, & les Sénéchaussées & Bailliages compris dans chaque Gouvernement.

1. *Gouvernement de Paris & de l'Isle de France.*

Ville & Vicomté de Paris. Henri de Gondi, Evêque de cette Ville ; Louis Dreux, grand Archidiacre ; Charles Faye, Chanoine ; Colom, Vicaire de Saint Victor ; Oger, Prieur des Chartreux ; Fayet, Curé

de S. Paul; Hébert, Curé de S. Côme; *Egliſe.* = De Naudetar, Baron de Perſon; *Nobleſſe*; = Miron, Prévôt des Marchands; de Meſmes, Lieutenant Civil; Deſneux & Clapiſſon, Echevins; Sanctot & Perrot, Conſeillers de Ville, & Nicolas Paris, Bourgeois; *Tiers-Etats.*

Bailliage de Vermandois. De Brichanteau, Evêque de Laon; Jean Aubert, Abbé de Saint-Jean; *Egl.* = De Conſtans, Vicomte d'Auchy; *N.* Delalain, Avocat à Laon; *T.-E.*

Bailliage de Senlis. Le Cardinal de la Rochefoucault, Evêque de Senlis; *E.* = Louis de Montmorenci, Baron de Bouteville; *N.* = Loiſel, Lieutenant général à Senlis, & de Moutiene, Lieutenant à Pontoiſe; *T.-E.*

Bailliage de Clermont en Beauvoiſis. De Ruptis, Prieur de Froidmont; *E.* = de Longueval; *N.* = le Mercier, Lieutenant général; Vigneron, Lieutenant particulier; *T.-E.*

Bailliage de Chaumont le Vexin. Jacart, Prieur de Magny; *E.* = de Roncherolle, Baron de Pont-Saint-Pierre; *N.* = le Porguier, Lieutenant général de Chaumont, & André Torel, Lieutenant à Magny; *T.-E.*

Bailliage de Valois. Berthier, Evêque de Rieux; Habert, Prieur de S. Arnould de Creſpi; *E.* = Potier, Comte de Treſme; *N.* = Thérault, Lieutenant particulier de Creſpi; *T.-E.*

Bailliage de Melun. Chauveau, Chantre de l'Egliſe; *E.* = de Brichanteau, Marquis de Nangis; *N.* = Lejeau, Lieutenant général; *T.-E.*

Bailliage de Nemours. Le Charon, Abbé de Cercanceau; *E.* = Hurault de l'Hoſpital, de Gommer-

ville; *N.* = Lebeau, Lieutenant général, & Legris, Capitaine du Château de Nemours; *T.-E.*

Bailliage de Montfort-l'Amaury. Hurault, Evêque de Chartres; Leroy, Curé de Montfort; *E.* = de Cocherel du Parc; *N.* = Rafron, Procureur du Roi, & Philippe, Gruyer des Eaux & Forêts de Neaufle; *T.-E.*

Bailliage de Mantes & Meulan. L'Evêque de Chartres; *E.* = de Tilly de Bary; *N.* = Le Couturier, Lieutenant général à Mantes; Viot, Lieutenant civil à Meulan; *T.-E.*

Bailliage de Dourdan. Dulac, Prieur de Louye; *E.* = de l'Hospital, de Sainte-Mesme; *N.* = Boudet, Avocat; *T.-E.*

Bailliage de Beauvais. Potier, Evêque de Beauvais; *E.* = de Boufflers; *N.* = Dary, Lieutenant général; *T.-E.*

Bailliage de Soissons. Hennequin, Trésorier de l'Eglise; *E.* = le Comte de la Mark; *N.* = de Chézelles, Président à Soissons; *T.-E.*

Bailliage de Dreux. Vialar, Prieur de Beu; *E* = de Balsac, Baron de Clermont d'Entragues; *N.* = Couppé, Avocat; *T.-E.*

Bailliage de Magny. De Boves, Grand Vicaire de Pontoise; *E.* = Leporguier & Thorel, Lieutenant à Magny; *T.-E.*

2. *Gouvernement de Bourgogne.*

Bailliage de Dijon. Boucherat, Abbé de Cîteaux; *E.* = de Saux, Comte de Tavannes; *N.* = Mochet, Avocat; Gervais, Lieutenant général; Jolly, Greffier des Etats; *T.-E.*

Bailliage

Bailliage d'Autun. Venot, Chantre de l'Eglise ; *E.* = de Rabutin, Baron de Piry ; *N.* = Venot, Avocat ; & de Montaigu, Lieutenant général ; *T.-E.*

Bailliage de Chalons-sur-Saone. De Thyard, Evêque de Châlons. *E.* = de Beaufremont, Baron de Senecey ; *N.* = Prisque, Lieutenant criminel, & Perraut, Conseiller ; *T.-E.*

Bailliage de la Montagne. Corderam, Curé de Buncey ; *E.* = de Villars de Villeneuve ; *N.* = le Sain, Lieutenant général à Châtillon-sur-Seine, & de Gissey, Lieutenant général en la Chancellerie ; *T.-E.*

Bailliage de Mâcon. Dinet, Evêque de Mâcon ; *E.* = de Semur, de Trémond ; *N.* = Fouillard, Conseiller ; *T.-E.*

Bailliage d'Auxois. Morot, Doyen d'Avalon ; *E.* = d'Anlezy de Chazelles ; *N.* = Espiard, & de Cluny, Juge Prévôtal ; *T.-E.*

Bailliage d'Auxerre. De Donadieu, Evêque d'Auxerre, & de Rochefort, Abbé de Vezelay, *E.* = Deprie, Baron de Tonay, & de Chasteleu de Coulange ; *N.* = Chevalier, Lieutenant général, & Bérault, Juge-Consul ; *T.-E.*

Bailliage de Bar-sur-Seine. Minet, Religieux Trinitaire ; *E.* = de Lénoncourt de Marolles ; *N.* = Coqueley, Maire de Bar ; *T.-E.*

Bailliage de Charolles. Desmolins, Curé de Notre-Dame de Parroy ; *E.* = de Damas, Baron de Digoyne ; *N.* = Malateste, Avocat, & de Gavay, Lieutenant au Bailliage ; *T.-E.*

Bailliage de Baugé & Valromey. Le Camus, Evêque de Bellay ; *E.* = de Champier de la Faverge ; *N.*

= Monin, Avocat, & Passerat, Châtelain de Stillon; *T.-E.*

Bailliage de Gex. De Molins, Supérieur des Capucins; *E.* = Chevalier de Fernaix; *N.* = Tombel, Bourgeois; *T.-E.*

Bailliage de Bresse. De Grillet, Abbé de la Carsagne; *E.* = Cléridus de Colligny de Cressia; *N.* = Chambart, Avocat & Syndic du pays; *T.-E.*

3. *Gouvernement de Normandie.*

Bailliage de Rouen. Le Cardinal de Joyeuse, Archevêque de Rouen; de Bretteville, Official; *E.* = de Mouy de la Meilleraye; *N.* = Hallé, Secrétaire du Roi, Mariage, Echevin, & Campion, Bourgeois; *T.-E.*

Bailliage de Caen. D'Angennes, Evêque de Bayeux; *E.* = de Longaunay; *N.* = Vauquelin, Lieutenant général à Caen; Olivier, Syndic de Falaise; *T.-E.*

Bailliage de Caux. Banastre, Curé d'Arcanville, & Hélie, Prieur de Cléville; *E.* = de Boullainvilliers de Saint-Cère; *N.* = Housset, Habitant de Flamaville; *T.-E.*

Bailliage de Cotantin. De Péricard, Evêque d'Avranche; *E.* = Anquetil de Saint-Vast; *N.* = Germain d'Arcanville, Avocat à Carentan; *T.-E.*

Bailliage d'Evreux. De Péricard, Evêque d'Evreux; *E.* = Adrian de Breauté; *N.* = Claude Doux, Lieutenant général à Evreux; *T.-E.*

Bailliage de Gisors. De Bauquemare, Prieur de Saussieuze, *E.* = de Louilleize de Flavacourt; *N.* = le Bret, Vicomte de Gisors; *T.-E.*

Bailliage d'Alençon. De Rouxel de Médavy, Evêque de Lizieux; Camus, Evêque de Séez; *E.* = de Vauquelin de Bazoches, & Anzeray de Fontevielle; *N.* = de la Rouille, Avocat à Alençon; *T.-E.*

4. *Gouvernement de Guyenne.*

Sénéchauſſée de Guyenne. Le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, & Périſſac, Sous-Doyen de l'Egliſe de S. André. *E.* = de Durefort de Caſtel-Bayart; *N.* = de Claveau, Jurat de Bordeaux, & de Boucaud, Conſeiller; *T.-E.*

Sénéchauſſée de Bazadois. De Barrault, Evêque de Bazas; *E.* = de Barrault, Comte de Plaignac; *N.* = de Lauvergne, Lieutenant général; *T.-E.*

Sénéchauſſée de Périgord. De la Beraudiere, Evêque de Périgueux; de Carbonnières de Jayac, Doyen de Sarlat, & Tricard, Chanoine de Périgueux; *E.* = de Hêdie, Comte de Ribeyrac, & de Pont-Brian de Montréal. *N.* = Alexandre, Avocat à Périgueux; de la Brouſſe, Lieutenant général de Sarlat, & Charron, Lieutenant général à Périgueux; *T.-E.*

Sénéchauſſée de Rouergue. De la Vallette Cornuſſon, Evêque de Vabres; *E.* = de Noailles, Comte d'Ayen, & de Buiſſé de Bournazel; *N.* = Fabry, Conſul de Rhodèz; de Bandinel, premier Conſul de la même ville, Foulcran Coulonges, Conſul de Villefranche; Guérin, Conſul de Milhau, & Fleires, Syndic de Rouergue; *T.-E.*

Sénéchauſſée de Saintonge. Le Cornu de la Courbe, Evêque de Saintes, & Raoul, Doyen de l'Egliſe; *E.* = de Saint-More de Mornac; *N.* = de Montagne, Lieutenant général; *T.-E.*

Sénéchauſſée d'Agénois. Gélas, Evêque d'Agen; *E.* = Nompart de Caumont de Lauzun, & de la Goutte, Baron du Buiſſon; *N.* = Villemon, Procureur du Roi; de Cambefort, Conſul d'Agen, & de Sabaros, Syndic du pays; *T.-E.*

Pays & Comté de Comminges. De Bellegarde, Evêque de Couzerans, & de Souvré, Evêque de Comminges; *E.* = Denis de la Hillière; *N.* = de Combis; *T.-E.*

Pays de Rivière-Verdun. Le même Evêque de Comminges; *E.* = Lelong, Juge général; *T.-E.*

Sénéchauſſée des Launes & Saint-Sever. D'Echaux, Evêque de Bayonne, & du Sault, Evêque d'Aqs; *E.* = le Comte de Grammont; *N.* = de Barry, Lieutenant général, & de Croiſt, Syndic; *T.-E.*

Sénéchauſſée d'Albret. Remond de Montcaſſin & de Chaſtillon, Baron de Mauvoiſin; *N.* = du Roy, Lieutenant Civil, & Broca, Conſul de Nérac; *T.-E.*

Sénéchauſſée d'Armagnac. De Trappes, Archevêque d'Auch, & des Treſſes, Evêque de Laodicée, Coadjuteur de l'Evêché de Leictoure; *E.* = de Leaumont, Baron de Puygaillard; *N.* = le Long, Lieutenant général; *T.-E.*

Sénéchauſſée de Condomois & Gaſcogne. De Caux, Evêque d'Aure, Coadjuteur de l'Evêché de Condom; *E.* = de Buzet, Baron de Poudenas, & de Moulezin, Baron de Meillan; *N.* = Ponchalan, premier Conſul de Condom, & de Goujon, Jurat; *T.-E.*

Sénéchauſſée du haut Limouſin. De la Martonie, Evêque de Limoges; *E.* = de Bonneval; *N.* = du Caſtenet, Lieutenant général, & de Cordes, Bourgeois, *T.-E.*

Sénéchauſſée du bas Limouſin. De Genouillac, Evêque de Tulles; *E.* = de Saint-Marceau, Vicomte du Verdier; *N.* = du Mas, Lieutenant général à Brives; de Fénis, & de Chavaille, Lieutenant à Uzerche; *T.-E.*

Sénéchauſſée de Quercy. Ebrard de Saint-Sulpice, Archidiacre de Cahors; *E.* = de Loiſières, Marquis de Thémines, Sénéchal de Quercy; *N.* = de Lafage, premier Conſul, & Delacroix, Syndic de Cahors; *T.-E.*

Pays & Comté de Bigorre. D'Iharſe, Evêque de Tarbes, & d'Iharſe, Archidiacre, *E.* = de Prièz, Marquis de Montpezat; *N.*

5. *Gouvernement de Bretagne.*

Pour tout le Gouvernement. Laihnier, Evêque de Rennes; le Gouverneur, Evêque de Saint-Malo; d'Eſpipoy, Abbé de Rhédon, Cornullier, Abbé de S. Méen; de Romadec, Abbé de Peimpont, & Govault, Archidiacre de Rennes; *E.* = de Coſſé, Comte de Briſſac; Thomas de Gaymaduc, du Mas de Montmartin; Arthus de l'Ayden; de la Piquelaye, Vicomte du Chainait, & de Gegado, de Querholin; *N.* = Govault, Prévôt de Rennes; Salmon, Procureur du Roi à Vannes; Marot, Sénéchal de Dinan; Perret, Lieutenant de Ploërmel; Picot; Rouxel, Syndic de Saint-Brieux, & de Harroys, Syndic des Etats; *T.-E.*

6. *Gouvernement de Champagne.*

Bailliage de Troyes. De Breſlay, Evêque de Throyes, & Roté, Chanoine de l'Egliſe S. Etienne; *E.* = de Brouillart, Baron de Courſan, *N.* = Lenoble, Lieutenant général, & Baſin, Maire de Troyes; *T.-E.*

Bailliage de Chaumont en Baſſigny. Largentier; Abbé de Clairveaux, & Piétrequin, Doyen de Chaumont; *E.* = de Pontarlier, Baron de Pleurs; *N.* = Legrand, Lieutenant criminel à Chaumont, & Juliot, Maire de cette ville; *T.-E.*

Bailliage de Meaux. De Vieuxpont, Evêque de Meaux; *E.* = de Reillac de Lignière; *N.* = Baré, Avocat, & Chalmot, Echevin; *T.-E.*

Bailliage de Provins. Moiſſy, Doyen de l'Egliſe; *E.* = de l'Hoſpital, Marquis de Choiſy; *N.* = Rhétel, Aſſeſſeur au Bailliage; *T.-E.*

Bailliage de Sézannes. Le Mère, Doyen de l'Egliſe; *E.* = D'Anſienville, Baron de Reuillon; *N.* = Champion, Procureur du Roi; *T.-E.*

Bailliage de Sens. Le Cardinal du Perron, Archevêque de Sens, & Zamet, déſigné Evêque de Langres; *E.* = de Senneton de la Verrière; *N.* = Angenouſt, Lieutenant général; *T.-E.*

Bailliage de Vitry-le-François. Lepicart, Abbé de Notre-Dame de la Chartreuſe; *E.* = d'Amboiſe, Marquis de Rénel; *N.* = Rolet, Prévôt de Vitry, & Royer, Avocat; *T.-E.*

Bailliage de Château-Thyerry. Palmarot, Curé de Dormans; *E.* = d'Anglebermer de Lagny; *N.* = de Vertu, Lieutenant général; *T.-E.*

7. *Gouvernement de Languedoc.*

Sénéchauſſée de Toulouſe. Le Cardinal de Bonzy, Evêque de Béſiers; de la Valette, Archevêque de Toulouſe; Berthier, Evêque de Rieux, & d'Elbène, Evêque d'Alby; *E.* = De la Valette de Cornuſſon

Sénéchal de Toulouſe ; *N.* = de Loupes, Juge Criminel ; Marmieſſe, Capitoul de Toulouſe, & de Boriez, Avocat ; *T.-E.*

Sénéchauſſée de Carcaſſonne & de Béſiers. De l'Eſlaing, Evêque de Carcaſſonne ; *E.* = de la Jugerie, Comte de Rieux ; *N.* = Leroux, Juge-mage, & l'Eſpinaſſe, premier Conſul de Caſtres ; *T.-E.*

Sénéchauſſées de Beaucaire & Nîmes. De Rouſſeau, Evêque de Mende ; de Perrault, Evêque de Lénopolis & Coadjuteur de l'Evêché de d'Uzès ; *E.* = de Budes, Marquis de Portes, & de la Tour de Gouvernet, Baron de Chambault ; *N.* = de Rochemore, Lieutenant-général, & de Gondin, Conſul d'Uzès ; *T.E.*

Sénéchauſſée du Puy & Velay. Arman, vicomte de Polignac ; *N.* = de Filère, Lieutenant général, & Vitalis, premier Conſul ; *T.-E.*

Sénéchauſſée de Montpellier. De Fenouillet, Evêque de Montpellier ; *E.* = de Montlore de Meurles, Sénéchal de Montpellier, & de Gardie d'Eſtandre ; *N.* = de Gallière, Tréſorier de France, & Viguier ; *T.-E.*

Sénéchauſſée de Lauragais. De Roger, Baron de Fairal, Sénéchal, & de Saint-Romme ; *N.* = de Cuppeluge, Mage de Caſtelnaudary ; *T.-E.*

Sénéchauſſée du Comté de Foix. D'Eſparbès, Evêque de Pamiers ; *E.* = de Lordat de Caſtagnac ; *N.* = Méric, Procureur du Roi ; *T.-E.*

8. *Gouvernement de Picardie.*

Bailliage d'Amiens. Louis de Lorraine, Archevêque de Reims, & de la Mattonie, Prieur de Saint

Jean ; *E.* = de Halluin de Mailly ; *N.* = Pingré, Lieutenant général ; *T.-E.*

Sénéchaussée de Ponthieu. Saumon, Chanoine de S. Vulfran ; *E.* = de Ranbures ; *N.* = de Veinot Paschal, Lieutenant général ; *T.-E.*

Sénéchaussée de Boulonois. Clugnet, Archidiacre de Boulogne ; *E.* = de Montchy de Montcavrel, & de Belloy de Laudretun ; *N.* = de Vuilecot, Avocat du du Roi ; *T.-E.*

Calais & Pays reconquis. Marc de Foucault ; *N.* = le Beauclerc, Juge général ; *T.-E.*

Prévôté de Péronne. Thuet, Docteur en Théologie ; *E.* = d'Estourmel de Plainville ; *N.* = Choquet, Procureur du Roi & Maire ; *T.-E.*

Prévôté de Montdidier, De la Mattonie ; *E.* = de Plainville ; *N.* = Berthlin, Lieutenant général ; *T.-E.*

Prévôté de Roye. André Thuet ; *E.* = de Plainville ; *N.* = de Neufville, Lieutenant général, *T.-E.*

9. *Gouvernement de Dauphiné.*

Pour tout le Gouvernement. De la Croix, Evêque de Grenoble, & Armuët, Doyen de l'Eglise de la même ville ; *E.* = de Clermont, Comte de Tonnerre ; Dupuy de Montbrun ; Laurens de Plovier, Baron d'Assieu, & de Murinais de Bozancier ; *N.* = Masson, Avocat & premier Consul de Vienne ; de Céressault, premier Consul d'Embrun ; Gilbert, Avocat ; Brosse, Syndic des Villages du Dauphiné ; Basset, Secrétaire des Etats ; *T.-Etats.*

10. *Gouvernement de Provence.*

Les Députés des Etats. Hurault de l'Hoſpital, Archevêque d'Aix, & de Glandèves, Evêque de Siſteron; *E.* = de Villeneuve, Marquis des Arts; d'Oraiſon, Comte de Boulbon; de Caſtelane de Monmejeu; François de Vins; de Caſtelane de Verdière; Fabry de Valanèz; *N.* = de Mathaon, Aſſeſſeur en la ville d'Aix; de Feraporte, Syndic du Tiers-Etat; de Sébolin, Conſul d'Hyères; Achard, Greffiers des Etats; *T.-E.*

Marſeille. Les mêmes Archevêque d'Aix & Evêque de Siſteron; *E.* = de Glandèves de Cuges, & Léon Valbelle; *N.* = Vias, Aſſeſſeur à Marſeille; *T.-E.*

Arles. Les mêmes pour l'Egliſe; = de Varadier de Saint-Andiol; *N.* = d'Augières, Aſſeſſeur des Conſuls; *T.-E.*

11. *Gouvernement de Lyonnois.*

Sénéchauſſée de Lyon. De Marquemont, Archevêque de Lyon; de Gilbertet, Archidiacre & Comte de S. Jean; *E.* = Claude, Sieur de Crémieux & de Chamouſſet; *N.* = Auſtein, Prévôt des Marchands; Grollier, Procureur du Roi de la Ville; de Moulceau, Avocat; Goujon, Avocat; Tiſſier, Châtelain de Dargoire & Syndic du plat pays; *T.-E.*

Sénéchauſſée de Forèz. Les mêmes pour l'Egliſe. = Paillard d'Urfé, Marquis de Beaugé; *N.* = Rival, Echevin de Montbriſon, Greyſolon, Syndic du pays; *T.-E.*

Sénéchauſſée de Beaujolois. Les mêmes Députés

pour le Clergé; = de Serpent, Baron de Gras; *N.* = Charreton, Lieutenant général; *T.-E.*

Bas pays d'Auvergne. D'Eſtain, déſigné Evêque de Clermont, & Ducroc, Prévôt de l'Egliſe; *E.* = de la Gueſle de la Chault, & de Chauvigny de Blot; *N.* = de Murat, Lieutenant général de Riom, & Savaron, Lieutenant général à Clermont; *T.-E.*

Bailliage de Saint-Flour & haute Auvergne. Pons de la Grande, Archidiacre de Saint-Flour; Ferdier, Abbé de Pibrac, & d'Apchier, Prieur de la Voûte; *E.* = d'Apchon & de la Roque; *N.* = Chabot, Lieutenant général à Saint-Flour; Sauret, Conſul; Monleih & Sauret, Avocats, *T.-E.*

Sénéchauſſée de Bourbonnois. Dulion, Abbé de S. Mélène; Doutré, Curé d'Yſſoire; Aubry, Chanoine de l'Egliſe de Moulins; *E.* = de Coligny, Baron de Saligny; d'Apchon d'Erezat; *N.* = de Chamfeu, Maire; de l'Aubeſpin, Tréſorier de France, Balle & Bérault, Bourgeois; *T.-E.*

Sénéchauſſée de la haute Marche. De la Roche-Aymon de Saint-Meſſan, & Gabriel de Maliré; *N.* = Vailenet, Lieutenant particulier à Guéret; *T.-E.*

Sénéchauſſée de la baſſe-Marche. Marauld, Abbé de S. Pierre de Dorat; *E.* = Pouſſart, Baron de Fors, & Frottier de la Meſſelière; *N.* = Reymond, Lieutenant général de Bélac; *T.-E.*

Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier. De Chéry, Chanoine en l'Egliſe de Nevers; *E.* = de Dormes, Bailli de Saint-Pierre, & de Bonay de Beſſay; *N.* = Gaſcoing, Lieutenant général, & Florimond Rapine, Avocat du Roi à Moulins; *T.-E.*

12. *Gouvernement de l'Orléanois.*

Sénéchauſſée de Poitou. Du Pleſſis, Evêque de Luçon; Cacand, Doyen de l'Egliſe de S. Hilaire de Poitiers; *E.* = de Vivonne de la Chateigneraye, & Odet de la Nouë; *N.* = Brochard, Conſeiller; Briſſon, Sénéchal à Fontenay, & Arnault, Bourgeois de Poitiers; *T.-E.*

Sénéchauſſée d'Anjou. Miron, Evêque d'Angers; d'Etampes de Vallancay, Abbé de Bourgueil; de la Gréſille, Chanoine, & Ponthey, grand Prieur de S. Aubin; *E.* = du Bellay, Prince d'Yvetot; *N.* = Lanier, Lieutenant général d'Anjou, & Duménis, Avocat du Roi; *T.-E.*

Bailliage de Touraine & Amboiſe. De la Gueſle, Archevêque de Tours; Amanion le Houf, & Chatard, Chanoine de l'Egliſe S. Martin; *E.* = d'Argy de Pons; *N.* = Gaultier, Préſident au Préſidial; Deſain, Maire de Tours; Dodeau, Lieutenant général d'Amboiſe, & Rouſſeau, Procureur du Roi en l'Election; *T-E.*

Sénéchauſſée du Loudunois. Trincault, Procureur du Roi, & de Burges, Receveur des Aides; *T.-E.*

Gouvernement de la Rochelle. De Tallanſac de Loudriere; *N.* = de la Goutte, Avocat du Roi; de Bourdigalle, Procureur du Roi; Tharay, Syndic des Bourgeois; *T.-E.*

Sénéchauſſée d'Angoumois. De la Rochefoucault, Evêque d'Angoulême; *E.* = de Brémont d'Ars; *N.* = de Némond, Lieutenant général; *T.-E.*

Sénéchauſſée du Maine. De Beaumanoir, Evêque du Mans; Richer, Abbé de S. Vincent, & Lefèvre, Chantre en l'Egliſe du Mans; *E.* = de Bouillé, Comte

de Créance, & de Vauſſay de Rocheux ; *N.* = Vaſſe ; Lieutenant criminel, & Grancher, premier Avocat du Roi ; *T.-E.*

Bailliage de Berry. Frémyot, Archevêque de Bourges, & Foucault, Abbé de Chalivry ; *E.* = Pot de Rhodes, Grand-Maître des Cérémonies de France, & de la Châtre, Comte de Nancey ; *N.* = Foucault, Préſident au Préſidial ; le Bégue, Avocat du Roi ; Carcet, Procureur du Roi à Iſſoudun, & Ragueau, Lieutenant général à Meun-ſur-Yeure ; *T.-E.*

Bailliage de Chartres. Hurault, Evêque de Chartres ; *E.* = d'Angennes de Maintenon ; *N.* = Chavaine, Préſident au Préſidial, & Deſeſſarts, Conſeiller ; *T.-E.*

Bailliage d'Orléans. De l'Aubeſpine, Evêque d'Orléans ; de la Saulſaye, Doyen de l'Egliſe, & Fougeu, Abbé de S. Euverte ; *E.* = de l'Hoſpital du Hallier ; *N.* = de Beauharnois, Préſident ; Rouſſelet, Bourgeois, & de Liſle, lieutenant du Bailli, à Château-Regnard ; *T.-E.*

Bailliage de Blois. L'Evêque de Chartres ; *E.* = de Racine de Villegomblin ; *N.* = Ribier, Lieutenant général à Blois, & Courtin de Nanteuil ; *T.-E.*

Bailliage d'Etampes. De Verambrois, Doyen de l'Egliſe de Sainte Croix ; *E.* = du Cugnac d'Immouville ; *N.* = Pétau, Lieutenant général ; *T.-E.*

Bailliage & Comté de Gien. Sonnet, Curé d'Ozoy ; *E.* = de Poſtel de Couberon ; *N.* = Chaſeray, Lieutenant général, & Lepiat, Aſſeſſeur criminel ; *T.-E.*

Bailliage de Montargis. Bonnet, de l'Ordre des Auguſtins, Prieur de Montargis ; *E.* = Deshayes de Cornemin ; *N.* = Ravault, Avocat ; *T.-E.*

Bailliage de Vendôme. Sublet, Abbé de la Trinité,

& Gérard, Curé de S. Amand; *E.* = d'Illiers des Radraits; *N.* = Beautru, Bailli de Vendôme, & Rateau, Echevin; *T.-E.*

Bailliage du Perche. Le Moyne, Curé de S. Céronne; *E.* = l'Hermite de la Sale Rougeris; *N.* = Petitgars, Préſident en l'Election; *T.-E.*

Bailliage de Nivernois. Geneſt, Official de Nevers; *E.* = Andrault de Langeron, & Adrian de Blanchefort, Baron de Danois; *N.* = Bolare, Lieutenant général, & Salonnier; *T.-E.*

Bailliage de Châtellerault. Deffault, pour les trois Ordres.

Bailliage de Château-Neuf en Thimerais. Préjan de Lafin, Vidame de Chartres, pour les trois Ordres.

Les Agens généraux du Clergé, furent Martin de Racine, Abbé de la Vernuſſe, Promoteur, & Pierre de Bétréty, Abbé de Sainte Grace, Secrétaire.

Ainſi, outre les Princes, les Pairs & Officiers de la Couronne, le Clergé eut 140 Députés, parmi leſquels cinq Cardinaux, ſept Archevêques, quarante-ſept Evêques & deux Chefs d'Ordre; la Nobleſſe fut repréſentée par 132 Gentilshommes, & le Tiers-Etat par 192 Députés.

Le 26 Octobre ils aſſiſtèrent tous à une Proceſſion générale: les Archevêques avec chapes & mîtres, les Evêques ſans chapes ni mîtres, mais en camails & en habits violets; les Doyens de Cathédrales, & les Ab-

bés marchant indiſtinctement ſans droit de préſéance, & ſuivant chacun l'ordre du Gouvernement pour lequel il étoit Député.

Le lendemain on fit l'ouverture des Etats dans la Salle de Bourbon, dont le lambris avoit été ſemé de fleurs de lys d'or. Sur une eſtrade élevée, & au haut de pluſieurs degrés couverts de velours violet avec fleurs de lys, étoit placé le trône du Roi.

A la main droite de Louis XIII, la Reine ſa mère fut aſſiſe dans un fauteuil, & près d'elle la Princeſſe Elizabeth, première fille de France, promiſe au Prince d'Eſpagne, & la Reine Marguerite, Ducheſſe de Valois. A main gauche fut mis le fauteuil de Monſieur, frère du Roi.

Le Duc de Mayenne, Grand-Chambellan, s'aſſit ſur un carreau de velours aux pieds du Roi. Le Comte de Saint-Pol repréſentant le Grand-Maître de la Maiſon Royale, & le Chancelier, eurent leurs ſièges à part au bas du degré, & le viſage tourné vers le peuple. Deux Huiſſiers de la Chambre tenant leurs maſſes d'armes, étoient à genoux derrière ce dernier. Les Capitaines des Gardes ſe placèrent à côté du trône.

Au second parquet, & à la main droite du Souverain, s'assirent les Princes du Sang, ensuite les Ducs & Pairs; vis-à-vis furent les Cardinaux & les Maréchaux de France. Derrière ces Chefs militaires, le Marquis de Courtanvault, premier Gentilhomme de la Chambre, & le Comte de la Rochefoucault, Grand-Maître de la Garde-Robe, eurent leurs siéges. Au milieu étoit la table des Secrétaires d'Etat. A leur droite près des barrières, les Conseillers d'Etat de Robe longue furent placés, & à leur suite les Maîtres des Requêtes. De l'autre côté à gauche on plaça les Conseillers d'Etat d'épée, les Chevaliers des Ordres, & derrière ceux-ci les Secrétaires du Roi.

Au troisième parquet les Députés du Clergé eurent leurs siéges à droite, la Noblesse à gauche; & derrière les uns & les autres, & en face, se mirent les représentans du Tiers-Etat. A l'entour des barrières on dressa des gradins en amphithéâtre, où se placèrent enfin une foule de Dames & de Seigneurs.

Après quelques mots prononcés par le Roi, le Chancelier de Sillery rendit compte de l'état des finances & de ce qui s'étoit

passé sous la régence ; Simon de Marquemont, Archevêque de Lyon, répondit pour le Clergé, le Baron de Pont Saint-Pierre pour la Noblesse, & Miron, Prevôt des marchands de Paris, pour le Tiers-Etat. Ces discours sont imprimés dans le Mercure françois, & ne méritent pas qu'on s'y arrête.

Dans la première des assemblées particulières, on fit prêter serment à tous les députés, & tel en fut le formulaire : *je promets & jure devant Dieu sur les Saints Evangiles de faire, conseiller & procurer à mon pouvoir, durant les présents Etats-généraux, tout ce que je penserai en ma conscience être de l'honneur de Dieu, du bien de son Eglise, du service du Roi, & du repos de son Etat ; comme aussi de ne révéler aucune chose qui puisse préjudicier en général ou en particulier à cette assemblée.*

Aussitôt que le travail des chambres eut commencé, les trois ordres se réunirent pour demander la suspension du droit annuel, appellé *paulette*, imposé sur les offices de judicature, l'abolition de leur vénalité, la révocation des pensions onéreuses

reuſes à l'Etat, & la diminution des tailles. Savaron, Lieutenant général de Clermont, ſe diſtingua en cette occaſion, & publia ſur les deux premiers objets des ouvrages approfondis, & qui ſont devenus très-rares. Jean de Beaufort ne s'y rendit pas moins célèbre par ſes Mémoires & par ſon livre du *tréſor des tréſors*, dont l'examen occupa long-tems le Conſeil & les trois Chambres.

Le rappel des Jéſuites qu'on propoſa, ainſi que la publication du Concile de Trente, occaſionnèrent de très grands débats; & il parut ſur ces articles une infinité d'opuſcules pour & contre, qui embrouillèrent les queſtions au lieu de les terminer.

Les Etats demandèrent enſuite à examiner les comptes des finances, & le Préſident Jeannin fut nommé par la Cour pour les communiquer aux trois ordres. En effet, le Clergé choiſit douze Commiſſaires, la Nobleſſe douze, & le Tiers-Etat autant pour indiquer les ſuppreſſions à faire, les dépenſes ſuperflues à retrancher & les moyens d'augmenter la recette des revenus royaux & de la rendre égale à la

dépense. Celle-ci étoit alors portée annuellement à vingt-un millions 500 mille livres. La recette n'allant qu'à dix-sept millions 800 mille livres, il se trouvoit un manque de fonds de trois millions 700 mille livres. Outre ces revenus, il y avoit dix-huit millions & cent mille livres levés par les Provinces pour être employés au paiement des gages de leurs officiers, aux embéllissemens locaux & aux réparations des chemins. Meaupeou, Arnauld & Dolé, Intendans des finances, communiquèrent en particulier aux députés de chaque gouvernement l'emploi qui y étoit fait des deniers qui en étoient perçus ; mais ces comptes de dépense ne furent point soumis à l'assemblée générale pour éviter la longueur des discussions & la confusion de la multitude de papiers qu'il falloit examiner. Sur le tout, les trois ordres dressèrent leurs cahiers portans trois principaux articles de demande. 1°. La réduction des gages d'offices, des frais de voyages & d'ambassades ; 2°. l'abolition des gratifications & pensions ; 3°. l'établissement d'une chambre de justice pour la recherche des malversations, & en affecter les amendes

& reſtitutions au rachat du Domaine ſans pouvoir être employées ailleurs.

Pendant ces diſcuſſions, pluſieurs duels ayant eu lieu entre des Gentilshommes de la première qualité, la chambre du Clergé ſupplia le Roi, par l'organe de l'Evêque de Montpellier, de faire ceſſer de pareils combats, & de renouveller à cet égard la ſévérité des ordonnances; ce qui fut accordé. Le député de la Nobleſſe du Haut-Limouſin, ayant à cette époque donné des coups de bâton au Lieutenant général d'Uzerche, membre du Tiers-Etat, cet ordre embraſſa ſa querelle; & ſur ſa plainte, le Parlement condamna par contumace le gentilhomme à être décapité, & à deux mille livres d'amende.

Sur la demande des trois ordres, le Roi régla encore divers points d'adminiſtration; 1°. en exemptant les maladreries, hôpitaux & fabriques des droits de franc fief; 2°. en ordonnant que les deniers levés dans les provinces pour les ouvrages publics, y ſeroient employés ſans être divertis pour quelque cauſe que ce fût; 3°. en accordant une ſurſéance à un Arrêt qui avoit fait ſaiſir au profit du Domaine les marais &

fonds communaux de divers Bailliages; 4°. en promettant enfin d'abolir la vénalité des charges & de s'occuper des moyens de les rembourser.

Une grande division entre le Tiers-Etat & les deux autres ordres sur l'indépendance du souverain relativement au temporel de son Royaume, s'étant élevée, & la querelle entre le Cardinal du Perron, député du Clergé, & plusieurs membres du Tiers-Etat & du Parlement, qui soutenoient le pouvoir du Roi, s'échauffant de plus en plus, la Cour hâta la clôture des Etats. Elle se fit avec pompe le 23 Février 1615 par une assemblée générale où l'on entendit les remercimens des trois ordres. L'Evêque de Luçon fut en cette circonstance l'orateur du Clergé, le Baron de Senecey celui de la Noblesse, & le Prevôt des marchands de Paris celui du Tiers-Etat. Deux de ces harangues furent imprimées dans le tems chez le libraire Cramoisy. Ce furent en même tems les premiers Etats où le Roi ne demanda aucune imposition à ses Sujets, & les derniers qui se soient tenus en France.

On vit en 1626 une assemblée de No-

tables préſidée par le Duc d'Orléans, & en 1651, la Nobleſſe ſollicita la convocation des Etats-Généraux. Le Roi avoit conſenti à les aſſembler à Tours, mais la retraite du Prince de Condé, du Vicomte de Turenne & de pluſieurs Seigneurs, la diviſion des partis, l'agitation du miniſtère & les troubles de la fronde les empêchèrent d'avoir lieu.

Tels furent les formes & les uſages des diverſes aſſemblées de la Nation, les perſonnes qui eurent le droit d'y être admiſes, & les importans objets qu'elles y traitèrent. Depuis deux ſiècles, la France n'a point vu cet impoſant ſpectacle. Un Roi bienfaiſant va le lui offrir. Bientôt il appellera autour de ſon Trône les députés de la Nation pour les entretenir d'améliorations dans les finances, du ſoulagement du peuple & de la réforme des abus. Un Roi, qui veut s'entourer ainſi de tous ceux qui peuvent l'éclairer ſur le bien à faire, ne peut lui-même ambitionner les droits affreux du deſpotiſme; ſon empire eſt fondé ſur les loix & les avantages de ſes Sujets. Ce n'eſt point dans le choc des flots qu'un peintre ſaiſit avec juſteſſe le rapport des traits & leur reſſemblance; le tems, comme

on l'a dit, eſt *gros de l'avenir.* Laiſſons au tems à calmer les opinions & à juger des heureux effets des Etats nationaux. Ce n'eſt qu'à l'Hiſtoire, ce *juge ſuprême* des Monarques, qu'il appartient de peindre celui ſous le règne duquel nous avons le bonheur de vivre. Elle dira un jour ſans oſtentation, mais du moins avec vérité : » Louis XVI » fut bon; il aima ſes Peuples & la Juſtice. » Ce ne fut point aſſez pour ſa gloire d'avoir » dompté l'orgueil d'une puiſſance rivale, » & d'avoir rendu un continent immenſe » à la liberté, il s'occupa particulièrement » de la félicité de ſon empire. Sous lui » l'eſclavage fut anéanti; les droits rigou- » reux de main-morte ſupprimés; des » ſupplices affreux, dirigés ſouvent contre » l'innocence, effacés du code des loix; » les lettres furent annoblies; les travaux » champêtres plus reſpectés; la corvée » abolie; les paſteurs des campagnes plus » à portée d'être bienfaiſans comme leur » Roi. La dette de l'Etat étoit énorme, on » le vit s'occuper des moyens d'en borner » les ravages, & de rétablir le crédit » public. Ceux que ſon autorité crut de- » voir exiler & punir, ſa clémence les

» rendit bientôt à la liberté, à l'obéiſſance
» & à l'amour de leur Souverain. Des
» Aſſemblées provinciales portèrent ſon
» nom honoré dans les campagnes, & les
» vivifièrent par la plus exacte répartition
» de l'impôt; loin des champs & auprès
» de lui accoururent les Prélats, les Grands
» & le peuple; il leur communiqua ſes
» deſirs, ſes intentions & ſes projets. Tous
» avoient été librement choiſis pour lui
» repréſenter & les obſtacles à vaincre, &
» les plans utiles à exécuter. Tous ſe
» montrèrent dignes de l'entendre, & con-
» coururent de tout leur pouvoir à la
» gloire de ſes deſſeins. La Monarchie dès-
» lors ſe releva avec ſplendeur, & devint
» plus brillante & plus fortunée. On avoit
» accordé aux Rois prédéceſſeurs de Louis,
» les noms *d'auguſte*, *de grand*, *de père*
» *du peuple*; & la Nation entière raſſem-
» blée encore ſous ſes bienfaiſans regards
» lui donna à juſte titre celui de ſon ſage
» réformateur & de ſon *ami* ».

FIN.

EXTRAIT des Registres de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Lyon.

Du 19 Août 1788.

MEssieurs JACQUET, DESCHAMPS, PALERNE DE SAVY, nommés Commissaires à l'effet d'examiner un Ouvrage de M. DE LANDINE, Membre ordinaire de l'Académie de Lyon, ayant pour titre : *Des Etats-Généraux, ou Histoire des diverses Assemblées nationales en France, des personnes qui les ont composées, de leur forme, & des principaux objets qui y ont été particulièrement traités*, en ont fait aujourd'hui leur rapport, & l'Académie a délibéré unanimement que cet Ouvrage seroit imprimé sous son privilège.

Nous soussignés, Directeur & Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Lyon, certifions la copie ci-dessus, conforme à l'original, consigné dans les Registres de la Compagnie. A Lyon, ce 19 Août 1788.

VITET, Directeur.

BORY, Secrétaire perpétuel.